



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-129**

PUBLIÉ LE 15 JUILLET 2024

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES 64 / PATPS

R75-2024-07-15-00001 - Arrêté Garde Ambulancière - 2nd semestre 2024 (26 pages)

Page 3

CRC CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES NOUVELLE-AQUITAINE / Secrétaire général

R75-2024-07-10-00002 - SKM_C250i24071009370 (2 pages)

Page 30

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2024-07-04-00004 - Arrêté préfectoral relatif à la mise en oeuvre des crédits Etat sur le Programme pour l'Accompagnement à l'Installation Transmission en Agriculture (AITA) pour l'année 2024 (6 pages)

Page 33

R75-2024-07-03-00005 - Arrêté préfectoral relatif au cadre régional du programme pour l'Accompagnement à l'Installation en Agriculture (AITA) pour l'année 2024 (26 pages)

Page 40

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2024-07-01-00004 - Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine Bureau en consultation écrite du 13 au 27 juin 2024 délibérations B-2024-145 et B-2024-146 conventions COUTRAS (26 pages)

Page 67

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2024-07-15-00001

Arrêté Garde Ambulancière - 2nd semestre 2024

ARRETE n°

Portant organisation de la garde départementale des transports sanitaires terrestres des Pyrénées-Atlantiques du 2nd semestre 2024

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6311-1 et suivants, L 6312-2 et L 6312-5 et R 6312-6 à 6312-23 ;

VU le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département des Pyrénées-Atlantiques publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département sous le numéro R75-2022-11-08-00013 ;

VU l'arrêté du 23 août 2022 portant modification de l'organisation de la garde ambulancière pour le département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 28 juin 2024 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU les tableaux des secteurs de garde départementale des transports sanitaires terrestres des Pyrénées-Atlantiques transmis complets 11 juin 2024 par Monsieur SARRADE Franck, Président de l'AARU 64 ;

Sur proposition du directeur de la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les entreprises de transports sanitaires privées, participant à la garde départementale des transports sanitaires terrestres effectuée sur les 8 secteurs du département des Pyrénées-Atlantiques, sont déterminés dans les tableaux joints en annexe.

Article 2 : Le dispositif est mis en place à compter du 1^{er} juillet 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 3 : Toute demande de modification du tableau de garde sera transmise à l'association AARU 64 qui en réglera les modalités conformément au cahier des charges.

Article 4 : Tout recours contre cet arrêté doit être déposé auprès du Tribunal Administratif (50 cours Liautey – BP 63 – 64000 PAU Cedex) dans les deux mois à compter de la date de notification ou suivant sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 : Le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15/07/2024

P /Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine
et par délégation
Le Directeur de la Délégation Départementale
des Pyrénées-Atlantiques



A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a horizontal line and a small flourish.

Alain GUINAMANT

JUILLET			AOÛT		
NUIT	JOUR	JOUR	NUIT	JOUR	JOUR
L 1	AMBULANCE TAXI LABOURD SARL	S R AQUITAIN	J 1	AMBULANCE DU LABOURD SARL	S R AQUITAIN
M 2	AMBULANCE TAXI ARIAN	S R AQUITAIN	V 2	AMBULANCE DU LABOURD SARL	S R AQUITAIN
M 3	PAYS-BASQUE AMBULANCES HEGOM	PAYS-BASQUE AMBULANCES	B 3	AMBULANCE TAXI ARIAN	PAYS-BASQUE AMBULANCES
J 4	PAYS-BASQUE AMBULANCES HEGOM	PAYS-BASQUE AMBULANCES	D 4	AMBULANCE TAXI ARIAN	AMBULANCE DU LABOURD SARL
V 5	SARL AMBULANCES DE L'URSUYA	PAYS-BASQUE AMBULANCES	L 5	S R AQUITAIN	PAYS-BASQUE AMBULANCES
S 6	SARL AMBULANCES DE L'URSUYA	AMBULANCE TAXI ARIAN	M 6	S R AQUITAIN	PAYS-BASQUE AMBULANCES
D 7	SARL AMBULANCES DE L'URSUYA	AMBULANCE TAXI ARIAN	M 7	S R AQUITAIN	PAYS-BASQUE AMBULANCES
L 8	AMBULANCE DU LABOURD SARL	S R AQUITAIN	J 8	AMBULANCE TAXI ARIAN	SARL AMBULANCES
M 9	PAYS-BASQUE AMBULANCES LABOURD SARL	S R AQUITAIN	V 9	AMBULANCE TAXI ARIAN	SARL AMBULANCES
M 10	PAYS-BASQUE AMBULANCES HEGOM	PAYS-BASQUE AMBULANCES	S 10	SARL AMBULANCES DE L'URSUYA	PAYS-BASQUE AMBULANCES
J 11	PAYS-BASQUE AMBULANCES HEGOM	PAYS-BASQUE AMBULANCES	D 11	SARL AMBULANCES DE L'URSUYA	PAYS-BASQUE AMBULANCES
V 12	PAYS-BASQUE AMBULANCES HEGOM	PAYS-BASQUE AMBULANCES	L 12	AMBULANCE TAXI ARIAN	PAYS-BASQUE AMBULANCES
S 13	PAYS-BASQUE AMBULANCES ARIAN	S R AQUITAIN	M 13	AMBULANCE TAXI ARIAN	PAYS-BASQUE AMBULANCES
D 14	AMBULANCE TAXI ARIAN	S R AQUITAIN	M 14	S R AQUITAIN	PAYS-BASQUE AMBULANCES
L 15	S R AQUITAIN	PAYS-BASQUE AMBULANCES	J 15	S R AQUITAIN	PAYS-BASQUE AMBULANCES
M 16	PAYS-BASQUE AMBULANCES	PAYS-BASQUE AMBULANCES	V 16	SARL AMBULANCES DE L'URSUYA	PAYS-BASQUE AMBULANCES
M 17	PAYS-BASQUE AMBULANCES	PAYS-BASQUE AMBULANCES	S 17	SARL AMBULANCES DE L'URSUYA	S R AQUITAIN
J 18	AMBULANCE TAXI ARIAN	S R AQUITAIN	D 18	SARL AMBULANCES DE L'URSUYA	AMBULANCE TAXI ARIAN
V 19	AMBULANCE TAXI ARIAN	S R AQUITAIN	L 19	AMBULANCE DU LABOURD SARL	S R AQUITAIN
S 20	SARL AMBULANCES 64	PAYS-BASQUE AMBULANCES	M 20	AMBULANCE DU LABOURD SARL	S R AQUITAIN
D 21	SARL AMBULANCES 64	PAYS-BASQUE AMBULANCES	M 21	S R AQUITAIN	PAYS-BASQUE AMBULANCES
L 22	AMBULANCE TAXI ARIAN	S R AQUITAIN	J 22	S R AQUITAIN	PAYS-BASQUE AMBULANCES
M 23	AMBULANCE TAXI ARIAN	S R AQUITAIN	V 23	S R AQUITAIN	PAYS-BASQUE AMBULANCES
M 24	PAYS-BASQUE AMBULANCES	PAYS-BASQUE AMBULANCES	S 24	AMBULANCE TAXI ARIAN	SARL AMBULANCES DE L'URSUYA
J 25	PAYS-BASQUE AMBULANCES	PAYS-BASQUE AMBULANCES	D 25	AMBULANCE TAXI ARIAN	SARL AMBULANCES DE L'URSUYA
V 26	SARL AMBULANCES DE L'URSUYA	S R AQUITAIN	L 26	S R AQUITAIN	PAYS-BASQUE AMBULANCES
S 27	SARL AMBULANCES DE L'URSUYA	PAYS-BASQUE AMBULANCES	M 27	S R AQUITAIN	PAYS-BASQUE AMBULANCES
D 28	SARL AMBULANCES DE L'URSUYA	PAYS-BASQUE AMBULANCES	M 28	S R AQUITAIN	PAYS-BASQUE AMBULANCES
L 29	PAYS-BASQUE AMBULANCES	PAYS-BASQUE AMBULANCES	J 29	AMBULANCE TAXI ARIAN	PAYS-BASQUE AMBULANCES
M 30	PAYS-BASQUE AMBULANCES	SARL AMBULANCES	V 30	AMBULANCE TAXI ARIAN	PAYS-BASQUE AMBULANCES
M 31	AMBULANCE DU LABOURD SARL	PAYS-BASQUE AMBULANCES	S 31	AMBULANCE DU LABOURD SARL	PAYS-BASQUE AMBULANCES

		NOVEMBRE			DÉCEMBRE			JOUR		
		NUIT			NUIT			JOUR		
V	1	PAYS-BASQUE AMBULANCES	AMBULANCE TAXI ABIAN	S A R AQUITAINE	TRANSPORTS ERROBI	D	1	SARL AMBULANCES DE L URSUYA	S A R AQUITAINE	AMBULANCE DU LABOURD SARL
S	2	PAYS-BASQUE AMBULANCES	AMBULANCE DU LABOURD SARL	S A R AQUITAINE	TRANSPORTS ERROBI	L	2	PAYS-BASQUE AMBULANCES	PAYS-BASQUE AMBULANCES	SARL AMBULANCES 64
D	3	PAYS-BASQUE AMBULANCES	AMBULANCE DU LABOURD SARL	S A R AQUITAINE	AMBULANCE TAXI ABIAN	M	3	PAYS-BASQUE AMBULANCES	PAYS-BASQUE AMBULANCES	SARL AMBULANCES 64
L	4	AMBULANCE DU LABOURD SARL	AMBULANCE TAXI ABIAN	S A R AQUITAINE	SARL AMBULANCES DE L URSUYA	M	4	PAYS-BASQUE AMBULANCES	PAYS-BASQUE AMBULANCES	TRANSPORTS ERROBI
M	5	PAYS-BASQUE AMBULANCES	AMBULANCE TAXI ABIAN	S A R AQUITAINE	SARL AMBULANCES DE L URSUYA	J	5	PAYS-BASQUE AMBULANCES	S A R AQUITAINE	TRANSPORTS ERROBI
M	6	PAYS-BASQUE AMBULANCES	S A R AQUITAINE	PAYS-BASQUE AMBULANCES	TRANSPORTS ERROBI	V	6	PAYS-BASQUE AMBULANCES	S A R AQUITAINE	TRANSPORTS ERROBI
J	7	PAYS-BASQUE AMBULANCES	S A R AQUITAINE	PAYS-BASQUE AMBULANCES	TRANSPORTS ERROBI	S	7	AMBULANCE DU LABOURD SARL	S A R AQUITAINE	SARL AMBULANCES DE L URSUYA
V	8	PAYS-BASQUE AMBULANCES	SARL AMBULANCES DE L URSUYA	S A R AQUITAINE	TRANSPORTS ERROBI	D	8	PAYS-BASQUE AMBULANCES	S A R AQUITAINE	SARL AMBULANCES DE L URSUYA
S	9	PAYS-BASQUE AMBULANCES	SARL AMBULANCES DE L URSUYA	PAYS-BASQUE AMBULANCES	AMBULANCE DU LABOURD SARL	L	9	PAYS-BASQUE AMBULANCES	PAYS-BASQUE AMBULANCES	AMBULANCE TAXI ABIAN
D	10	PAYS-BASQUE AMBULANCES	SARL AMBULANCES DE L URSUYA	PAYS-BASQUE AMBULANCES	AMBULANCE DU LABOURD SARL	M	10	PAYS-BASQUE AMBULANCES	PAYS-BASQUE AMBULANCES	AMBULANCE TAXI ABIAN
L	11	PAYS-BASQUE AMBULANCES 64	SARL AMBULANCES DE L URSUYA	S A R AQUITAINE	AMBULANCE TAXI ABIAN	M	11	PAYS-BASQUE AMBULANCES	PAYS-BASQUE AMBULANCES	AMBULANCE TAXI ABIAN
M	12	PAYS-BASQUE AMBULANCES 64	SARL AMBULANCES DE L URSUYA	S A R AQUITAINE	AMBULANCE TAXI ABIAN	J	12	PAYS-BASQUE AMBULANCES	S A R AQUITAINE	SARL AMBULANCES DE L URSUYA
M	13	PAYS-BASQUE AMBULANCES	S A R AQUITAINE	PAYS-BASQUE AMBULANCES	AMBULANCE TAXI ABIAN	V	13	SARL AMBULANCES DE L URSUYA	S A R AQUITAINE	TRANSPORTS ERROBI
J	14	PAYS-BASQUE AMBULANCES	S A R AQUITAINE	PAYS-BASQUE AMBULANCES	TRANSPORTS ERROBI	S	14	SARL AMBULANCES DE L URSUYA	PAYS-BASQUE AMBULANCES	TRANSPORTS ERROBI
V	15	PAYS-BASQUE AMBULANCES	S A R AQUITAINE	PAYS-BASQUE AMBULANCES	TRANSPORTS ERROBI	D	15	PAYS-BASQUE AMBULANCES	PAYS-BASQUE AMBULANCES	TRANSPORTS ERROBI
S	16	PAYS-BASQUE AMBULANCES	AMBULANCE TAXI ABIAN	PAYS-BASQUE AMBULANCES	SARL AMBULANCES DE L URSUYA	L	16	SARL AMBULANCES DE L URSUYA	S A R AQUITAINE	SARL AMBULANCES DE L URSUYA
D	17	PAYS-BASQUE AMBULANCES	AMBULANCE TAXI ABIAN	PAYS-BASQUE AMBULANCES	SARL AMBULANCES DE L URSUYA	M	17	PAYS-BASQUE AMBULANCES	S A R AQUITAINE	TRANSPORTS ERROBI
L	18	SARL AMBULANCES 64	PAYS-BASQUE AMBULANCES	PAYS-BASQUE AMBULANCES	SARL AMBULANCES DE L URSUYA	M	18	PAYS-BASQUE AMBULANCES	PAYS-BASQUE AMBULANCES	AMBULANCE DU LABOURD SARL
M	19	SARL AMBULANCES 64	PAYS-BASQUE AMBULANCES	PAYS-BASQUE AMBULANCES	AMBULANCE TAXI ABIAN	J	19	PAYS-BASQUE AMBULANCES	PAYS-BASQUE AMBULANCES	AMBULANCE DU LABOURD SARL
M	20	SARL AMBULANCES 64	PAYS-BASQUE AMBULANCES	PAYS-BASQUE AMBULANCES	AMBULANCE TAXI ABIAN	V	20	PAYS-BASQUE AMBULANCES	S A R AQUITAINE	AMBULANCE TAXI ABIAN
J	21	PAYS-BASQUE AMBULANCES	AMBULANCE TAXI ABIAN	S A R AQUITAINE	AMBULANCE TAXI ABIAN	S	21	PAYS-BASQUE AMBULANCES	S A R AQUITAINE	AMBULANCE TAXI ABIAN
V	22	SARL AMBULANCES DE L URSUYA	AMBULANCE TAXI ABIAN	S A R AQUITAINE	TRANSPORTS ERROBI	D	22	PAYS-BASQUE AMBULANCES	S A R AQUITAINE	AMBULANCE TAXI ABIAN
S	23	SARL AMBULANCES DE L URSUYA	AMBULANCE DU LABOURD SARL	S A R AQUITAINE	TRANSPORTS ERROBI	L	23	PAYS-BASQUE AMBULANCES	PAYS-BASQUE AMBULANCES	TRANSPORTS ERROBI
D	24	PAYS-BASQUE AMBULANCES	AMBULANCE DU LABOURD SARL	S A R AQUITAINE	TRANSPORTS ERROBI	M	24	PAYS-BASQUE AMBULANCES	S A R AQUITAINE	TRANSPORTS ERROBI
L	25	PAYS-BASQUE AMBULANCES	AMBULANCE TAXI ABIAN	SARL AMBULANCES DE L URSUYA	SARL AMBULANCES DE L URSUYA	M	25	PAYS-BASQUE AMBULANCES	AMBULANCES LUZERNES SARL	AMBULANCES LUZERNES SARL
M	26	PAYS-BASQUE AMBULANCES	AMBULANCE TAXI ABIAN	SARL AMBULANCES DE L URSUYA	TRANSPORTS ERROBI	J	26	PAYS-BASQUE AMBULANCES	AMBULANCE TAXI ABIAN	SARL AMBULANCES 64
M	27	PAYS-BASQUE AMBULANCES	S A R AQUITAINE	S A R AQUITAINE	TRANSPORTS ERROBI	V	27	PAYS-BASQUE AMBULANCES	AMBULANCE TAXI ABIAN	SARL AMBULANCES 64
J	28	PAYS-BASQUE AMBULANCES	S A R AQUITAINE	S A R AQUITAINE	AMBULANCE TAXI ABIAN	S	28	PAYS-BASQUE AMBULANCES	AMBULANCE DU LABOURD SARL	TRANSPORTS ERROBI
V	29	PAYS-BASQUE AMBULANCES	SARL AMBULANCES DE L URSUYA	PAYS-BASQUE AMBULANCES	AMBULANCE TAXI ABIAN	D	29	PAYS-BASQUE AMBULANCES	AMBULANCE DU LABOURD SARL	TRANSPORTS ERROBI
S	30	PAYS-BASQUE AMBULANCES	SARL AMBULANCES DE L URSUYA	PAYS-BASQUE AMBULANCES	AMBULANCE DU LABOURD SARL	L	30	AMBULANCE DU LABOURD SARL	AMBULANCE TAXI ABIAN	SARL AMBULANCES DE L URSUYA
						M	31	PAYS-BASQUE AMBULANCES	AMBULANCE TAXI ABIAN	SARL AMBULANCES DE L URSUYA

Secteur SAINT-PALAIS MAULEON - 2nd semestre 2024

JUILLET		
	NUIT	JOUR
L 1	ETCEGOYHEN	ETCEGOYHEN
M 2	MEDICA-SERVICES	MEDICA-SERVICES
M 3	MEINJOU	MEINJOU
J 4	ETCEGOYHEN	ETCEGOYHEN
V 5	MEINJOU	MEINJOU
S 6	GUICHANDUT	GUICHANDUT
D 7	MEINJOU	MEINJOU
L 8	MEDICA-SERVICES	MEDICA-SERVICES
M 9	ETCEGOYHEN	ETCEGOYHEN
M 10	MEINJOU	MEINJOU
J 11	MEINJOU	MEINJOU
V 12	GUICHANDUT	GUICHANDUT
S 13	ETCEGOYHEN	ETCEGOYHEN
D 14	MEDICA-SERVICES	MEDICA-SERVICES
L 15	METAYER	METAYER
M 16	ETCEGOYHEN	ETCEGOYHEN
M 17	METAYER	METAYER
J 18	GUICHANDUT	GUICHANDUT
V 19	METAYER	METAYER
S 20	MEDICA-SERVICES	MEDICA-SERVICES
D 21	ETCEGOYHEN	ETCEGOYHEN
L 22	MEINJOU	MEINJOU
M 23	MEINJOU	MEINJOU
M 24	GUICHANDUT	GUICHANDUT
J 25	ETCEGOYHEN	ETCEGOYHEN
V 26	MEDICA-SERVICES	MEDICA-SERVICES
S 27	MEINJOU	MEINJOU
D 28	ETCEGOYHEN	ETCEGOYHEN
L 29	MEINJOU	MEINJOU
M 30	GUICHANDUT	GUICHANDUT
M 31	MEINJOU	MEINJOU

AOÛT		
	NUIT	JOUR
J 1	MEDICA-SERVICES	MEDICA-SERVICES
V 2	ETCEGOYHEN	ETCEGOYHEN
S 3	MEINJOU	MEINJOU
D 4	MEINJOU	MEINJOU
L 5	GUICHANDUT	GUICHANDUT
M 6	ETCEGOYHEN	ETCEGOYHEN
M 7	MEDICA-SERVICES	MEDICA-SERVICES
J 8	METAYER	METAYER
V 9	ETCEGOYHEN	ETCEGOYHEN
S 10	METAYER	METAYER
D 11	GUICHANDUT	GUICHANDUT
L 12	MEINJOU	MEINJOU
M 13	MEDICA-SERVICES	MEDICA-SERVICES
M 14	ETCEGOYHEN	ETCEGOYHEN
J 15	MEINJOU	MEINJOU
V 16	MEINJOU	MEINJOU
S 17	GUICHANDUT	GUICHANDUT
D 18	ETCEGOYHEN	ETCEGOYHEN
L 19	MEDICA-SERVICES	MEDICA-SERVICES
M 20	MEINJOU	MEINJOU
M 21	ETCEGOYHEN	ETCEGOYHEN
J 22	MEINJOU	MEINJOU
V 23	GUICHANDUT	GUICHANDUT
S 24	MEINJOU	MEINJOU
D 25	MEDICA-SERVICES	MEDICA-SERVICES
L 26	ETCEGOYHEN	ETCEGOYHEN
M 27	METAYER	METAYER
M 28	METAYER	METAYER
J 29	GUICHANDUT	GUICHANDUT
V 30	ETCEGOYHEN	ETCEGOYHEN
S 31	MEDICA-SERVICES	MEDICA-SERVICES

SEPTEMBRE		
	NUIT	JOUR
D 1	METAYER	METAYER
L 2	ETCHEGOYHEN	ETCHEGOYHEN
M 3	MEINJOU	MEINJOU
M 4	GUICHANDUT	GUICHANDUT
J 5	MEINJOU	MEINJOU
V 6	MEDICA-SERVICES	MEDICA-SERVICES
S 7	ETCHEGOYHEN	ETCHEGOYHEN
D 8	MEINJOU	MEINJOU
L 9	MEINJOU	MEINJOU
M 10	GUICHANDUT	GUICHANDUT
M 11	ETCHEGOYHEN	ETCHEGOYHEN
J 12	MEDICA-SERVICES	MEDICA-SERVICES
V 13	MEINJOU	MEINJOU
S 14	ETCHEGOYHEN	ETCHEGOYHEN
D 15	MEINJOU	MEINJOU
L 16	GUICHANDUT	GUICHANDUT
M 17	METAYER	METAYER
M 18	MEDICA-SERVICES	MEDICA-SERVICES
J 19	ETCHEGOYHEN	ETCHEGOYHEN
V 20	METAYER	METAYER
S 21	METAYER	METAYER
D 22	GUICHANDUT	GUICHANDUT
L 23	ETCHEGOYHEN	ETCHEGOYHEN
M 24	MEDICA-SERVICES	MEDICA-SERVICES
M 25	MEINJOU	MEINJOU
J 26	ETCHEGOYHEN	ETCHEGOYHEN
V 27	MEINJOU	MEINJOU
S 28	GUICHANDUT	GUICHANDUT
D 29	MEINJOU	MEINJOU
L 30	MEDICA-SERVICES	MEDICA-SERVICES

OCTOBRE		
	NUIT	JOUR
M 1	ETCHEGOYHEN	ETCHEGOYHEN
M 2	MEINJOU	MEINJOU
J 3	MEINJOU	MEINJOU
V 4	GUICHANDUT	GUICHANDUT
S 5	ETCHEGOYHEN	ETCHEGOYHEN
D 6	MEDICA-SERVICES	MEDICA-SERVICES
L 7	METAYER	METAYER
M 8	ETCHEGOYHEN	ETCHEGOYHEN
M 9	METAYER	METAYER
J 10	GUICHANDUT	GUICHANDUT
V 11	METAYER	METAYER
S 12	MEDICA-SERVICES	MEDICA-SERVICES
D 13	ETCHEGOYHEN	ETCHEGOYHEN
L 14	MEINJOU	MEINJOU
M 15	MEINJOU	MEINJOU
M 16	GUICHANDUT	GUICHANDUT
J 17	ETCHEGOYHEN	ETCHEGOYHEN
V 18	MEDICA-SERVICES	MEDICA-SERVICES
S 19	MEINJOU	MEINJOU
D 20	ETCHEGOYHEN	ETCHEGOYHEN
L 21	MEINJOU	MEINJOU
M 22	GUICHANDUT	GUICHANDUT
M 23	MEINJOU	MEINJOU
J 24	MEDICA-SERVICES	MEDICA-SERVICES
V 25	ETCHEGOYHEN	ETCHEGOYHEN
S 26	MEINJOU	MEINJOU
D 27	MEINJOU	MEINJOU
L 28	GUICHANDUT	GUICHANDUT
M 29	ETCHEGOYHEN	ETCHEGOYHEN
M 30	MEDICA-SERVICES	MEDICA-SERVICES
J 31	METAYER	METAYER

NOVEMBRE		
	NUIT	JOUR
V 1	ETCHEGOYHEN	ETCHEGOYHEN
S 2	METAYER	METAYER
D 3	GUICHANDUT	GUICHANDUT
L 4	ETCHEGOYHEN	ETCHEGOYHEN
M 5	MEDICA-SERVICES	MEDICA-SERVICES
M 6	MEINJOU	MEINJOU
J 7	ETCHEGOYHEN	ETCHEGOYHEN
V 8	MEINJOU	MEINJOU
S 9	GUICHANDUT	GUICHANDUT
D 10	MEINJOU	MEINJOU
L 11	MEDICA-SERVICES	MEDICA-SERVICES
M 12	ETCHEGOYHEN	ETCHEGOYHEN
M 13	MEINJOU	MEINJOU
J 14	MEINJOU	MEINJOU
V 15	GUICHANDUT	GUICHANDUT
S 16	ETCHEGOYHEN	ETCHEGOYHEN
D 17	MEDICA-SERVICES	MEDICA-SERVICES
L 18	METAYER	METAYER
M 19	ETCHEGOYHEN	ETCHEGOYHEN
M 20	METAYER	METAYER
J 21	GUICHANDUT	GUICHANDUT
V 22	METAYER	METAYER
S 23	MEDICA-SERVICES	MEDICA-SERVICES
D 24	ETCHEGOYHEN	ETCHEGOYHEN
L 25	MEINJOU	MEINJOU
M 26	MEINJOU	MEINJOU
M 27	GUICHANDUT	GUICHANDUT
J 28	ETCHEGOYHEN	ETCHEGOYHEN
V 29	MEDICA-SERVICES	MEDICA-SERVICES
S 30	MEINJOU	MEINJOU

DÉCEMBRE		
	NUIT	JOUR
D 1	ETCHEGOYHEN	ETCHEGOYHEN
L 2	MEINJOU	MEINJOU
M 3	GUICHANDUT	GUICHANDUT
M 4	MEINJOU	MEINJOU
J 5	MEDICA-SERVICES	MEDICA-SERVICES
V 6	ETCHEGOYHEN	ETCHEGOYHEN
S 7	MEINJOU	MEINJOU
D 8	MEINJOU	MEINJOU
L 9	GUICHANDUT	GUICHANDUT
M 10	ETCHEGOYHEN	ETCHEGOYHEN
M 11	MEDICA-SERVICES	MEDICA-SERVICES
J 12	METAYER	METAYER
V 13	ETCHEGOYHEN	ETCHEGOYHEN
S 14	METAYER	METAYER
D 15	GUICHANDUT	GUICHANDUT
L 16	MEINJOU	MEINJOU
M 17	MEDICA-SERVICES	MEDICA-SERVICES
M 18	ETCHEGOYHEN	ETCHEGOYHEN
J 19	MEINJOU	MEINJOU
V 20	MEINJOU	MEINJOU
S 21	GUICHANDUT	GUICHANDUT
D 22	ETCHEGOYHEN	ETCHEGOYHEN
L 23	MEDICA-SERVICES	MEDICA-SERVICES
M 24	MEINJOU	MEINJOU
M 25	ETCHEGOYHEN	ETCHEGOYHEN
J 26	MEINJOU	MEINJOU
V 27	GUICHANDUT	GUICHANDUT
S 28	MEINJOU	MEINJOU
D 29	MEDICA-SERVICES	MEDICA-SERVICES
L 30	ETCHEGOYHEN	ETCHEGOYHEN
M 31	METAYER	METAYER

Secteur SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT - 2nd semestre 2024

JUILLET		AOUT	
NUIT	JOUR	NUIT	JOUR
L 1	SARL AMBULANCES GARAZI	J 1	SARL AMBULANCES GARAZI
M 2	SARL AMBULANCES GARAZI	V 2	SARL AMBULANCES GARAZI
M 3	SARL AMBULANCES GARAZI	S 3	SARL AMBULANCES GARAZI
J 4	SARL AMBULANCES BAIGURA	D 4	SARL AMBULANCES GARAZI
V 5	SARL AMBULANCES GARAZI	L 5	SARL AMBULANCES BAIGURA
S 6	SARL AMBULANCES GARAZI	M 6	SARL AMBULANCES GARAZI
D 7	SARL AMBULANCES GARAZI	M 7	SARL AMBULANCES GARAZI
L 8	SARL AMBULANCES GARAZI	J 8	SARL AMBULANCES BAIGURA
M 9	SARL AMBULANCES GARAZI	V 9	SARL AMBULANCES GARAZI
M 10	SARL AMBULANCES GARAZI	S 10	SARL AMBULANCES GARAZI
J 11	SARL AMBULANCES BAIGURA	D 11	SARL AMBULANCES GARAZI
V 12	SARL AMBULANCES GARAZI	L 12	SARL AMBULANCES GARAZI
S 13	SARL AMBULANCES GARAZI	M 13	SARL AMBULANCES GARAZI
D 14	SARL AMBULANCES GARAZI	M 14	SARL AMBULANCES GARAZI
L 15	SARL AMBULANCES GARAZI	J 15	SARL AMBULANCES BAIGURA
M 16	SARL AMBULANCES BAIGURA	V 16	SARL AMBULANCES GARAZI
M 17	SARL AMBULANCES GARAZI	S 17	SARL AMBULANCES GARAZI
J 18	SARL AMBULANCES GARAZI	D 18	SARL AMBULANCES GARAZI
V 19	SARL AMBULANCES GARAZI	L 19	SARL AMBULANCES GARAZI
S 20	SARL AMBULANCES GARAZI	M 20	SARL AMBULANCES BAIGURA
D 21	SARL AMBULANCES BAIGURA	M 21	SARL AMBULANCES GARAZI
L 22	SARL AMBULANCES GARAZI	J 22	SARL AMBULANCES GARAZI
M 23	SARL AMBULANCES GARAZI	V 23	SARL AMBULANCES GARAZI
M 24	SARL AMBULANCES GARAZI	S 24	SARL AMBULANCES GARAZI
J 25	SARL AMBULANCES GARAZI	D 25	SARL AMBULANCES BAIGURA
V 26	SARL AMBULANCES GARAZI	L 26	SARL AMBULANCES GARAZI
S 27	SARL AMBULANCES BAIGURA	M 27	SARL AMBULANCES GARAZI
D 28	SARL AMBULANCES BAIGURA	M 28	SARL AMBULANCES GARAZI
L 29	SARL AMBULANCES GARAZI	J 29	SARL AMBULANCES GARAZI
M 30	SARL AMBULANCES GARAZI	V 30	SARL AMBULANCES BAIGURA
M 31	SARL AMBULANCES BAIGURA	S 31	SARL AMBULANCES BAIGURA

JUILLET		AOUT	
NUIT	JOUR	NUIT	JOUR
L 1	SARL AMBULANCES GARAZI	J 1	SARL AMBULANCES GARAZI
M 2	SARL AMBULANCES GARAZI	V 2	SARL AMBULANCES GARAZI
M 3	SARL AMBULANCES GARAZI	S 3	SARL AMBULANCES GARAZI
J 4	SARL AMBULANCES BAIGURA	D 4	SARL AMBULANCES GARAZI
V 5	SARL AMBULANCES GARAZI	L 5	SARL AMBULANCES BAIGURA
S 6	SARL AMBULANCES GARAZI	M 6	SARL AMBULANCES GARAZI
D 7	SARL AMBULANCES GARAZI	M 7	SARL AMBULANCES GARAZI
L 8	SARL AMBULANCES GARAZI	J 8	SARL AMBULANCES BAIGURA
M 9	SARL AMBULANCES GARAZI	V 9	SARL AMBULANCES GARAZI
M 10	SARL AMBULANCES GARAZI	S 10	SARL AMBULANCES GARAZI
J 11	SARL AMBULANCES BAIGURA	D 11	SARL AMBULANCES GARAZI
V 12	SARL AMBULANCES GARAZI	L 12	SARL AMBULANCES GARAZI
S 13	SARL AMBULANCES GARAZI	M 13	SARL AMBULANCES GARAZI
D 14	SARL AMBULANCES GARAZI	M 14	SARL AMBULANCES GARAZI
L 15	SARL AMBULANCES GARAZI	J 15	SARL AMBULANCES BAIGURA
M 16	SARL AMBULANCES BAIGURA	V 16	SARL AMBULANCES GARAZI
M 17	SARL AMBULANCES GARAZI	S 17	SARL AMBULANCES GARAZI
J 18	SARL AMBULANCES GARAZI	D 18	SARL AMBULANCES GARAZI
V 19	SARL AMBULANCES GARAZI	L 19	SARL AMBULANCES GARAZI
S 20	SARL AMBULANCES GARAZI	M 20	SARL AMBULANCES BAIGURA
D 21	SARL AMBULANCES BAIGURA	M 21	SARL AMBULANCES GARAZI
L 22	SARL AMBULANCES GARAZI	J 22	SARL AMBULANCES GARAZI
M 23	SARL AMBULANCES GARAZI	V 23	SARL AMBULANCES GARAZI
M 24	SARL AMBULANCES GARAZI	S 24	SARL AMBULANCES GARAZI
J 25	SARL AMBULANCES GARAZI	D 25	SARL AMBULANCES BAIGURA
V 26	SARL AMBULANCES GARAZI	L 26	SARL AMBULANCES GARAZI
S 27	SARL AMBULANCES BAIGURA	M 27	SARL AMBULANCES GARAZI
D 28	SARL AMBULANCES BAIGURA	M 28	SARL AMBULANCES GARAZI
L 29	SARL AMBULANCES GARAZI	J 29	SARL AMBULANCES GARAZI
M 30	SARL AMBULANCES GARAZI	V 30	SARL AMBULANCES BAIGURA
M 31	SARL AMBULANCES BAIGURA	S 31	SARL AMBULANCES BAIGURA

SEPTEMBRE			OCTOBRE		
	NUIT	JOUR		NUIT	JOUR
D 1	SARL AMBULANCES GARAZI	SARL AMBULANCES BAIGURA	M 1	SARL AMBULANCES GARAZI	
L 2	SARL AMBULANCES GARAZI		M 2	SARL AMBULANCES GARAZI	
M 3	SARL AMBULANCES GARAZI		J 3	SARL AMBULANCES GARAZI	
M 4	SARL AMBULANCES BAIGURA		V 4	SARL AMBULANCES BAIGURA	
J 5	SARL AMBULANCES GARAZI		S 5	SARL AMBULANCES GARAZI	SARL AMBULANCES GARAZI
V 6	SARL AMBULANCES GARAZI		D 6	SARL AMBULANCES GARAZI	SARL AMBULANCES GARAZI
S 7	SARL AMBULANCES GARAZI	SARL AMBULANCES GARAZI	L 7	SARL AMBULANCES GARAZI	
D 8	SARL AMBULANCES GARAZI	SARL AMBULANCES GARAZI	M 8	SARL AMBULANCES GARAZI	
L 9	SARL AMBULANCES BAIGURA		M 9	SARL AMBULANCES BAIGURA	
M 10	SARL AMBULANCES GARAZI		J 10	SARL AMBULANCES GARAZI	
M 11	SARL AMBULANCES GARAZI		V 11	SARL AMBULANCES GARAZI	
J 12	SARL AMBULANCES GARAZI		S 12	SARL AMBULANCES GARAZI	SARL AMBULANCES GARAZI
V 13	SARL AMBULANCES GARAZI		D 13	SARL AMBULANCES GARAZI	SARL AMBULANCES GARAZI
S 14	SARL AMBULANCES BAIGURA	SARL AMBULANCES BAIGURA	L 14	SARL AMBULANCES BAIGURA	
D 15	SARL AMBULANCES GARAZI	SARL AMBULANCES BAIGURA	M 15	SARL AMBULANCES GARAZI	
L 16	SARL AMBULANCES GARAZI		M 16	SARL AMBULANCES GARAZI	
M 17	SARL AMBULANCES GARAZI		J 17	SARL AMBULANCES GARAZI	
M 18	SARL AMBULANCES GARAZI		V 18	SARL AMBULANCES GARAZI	
J 19	SARL AMBULANCES BAIGURA		S 19	SARL AMBULANCES BAIGURA	SARL AMBULANCES BAIGURA
V 20	SARL AMBULANCES GARAZI		D 20	SARL AMBULANCES GARAZI	SARL AMBULANCES BAIGURA
S 21	SARL AMBULANCES GARAZI	SARL AMBULANCES GARAZI	L 21	SARL AMBULANCES GARAZI	
D 22	SARL AMBULANCES GARAZI	SARL AMBULANCES GARAZI	M 22	SARL AMBULANCES GARAZI	
L 23	SARL AMBULANCES GARAZI		M 23	SARL AMBULANCES GARAZI	
M 24	SARL AMBULANCES BAIGURA		J 24	SARL AMBULANCES BAIGURA	
M 25	SARL AMBULANCES GARAZI		V 25	SARL AMBULANCES GARAZI	
J 26	SARL AMBULANCES GARAZI		S 26	SARL AMBULANCES GARAZI	SARL AMBULANCES GARAZI
V 27	SARL AMBULANCES GARAZI		D 27	SARL AMBULANCES GARAZI	SARL AMBULANCES GARAZI
S 28	SARL AMBULANCES GARAZI	SARL AMBULANCES GARAZI	L 28	SARL AMBULANCES GARAZI	
D 29	SARL AMBULANCES BAIGURA	SARL AMBULANCES GARAZI	M 29	SARL AMBULANCES BAIGURA	
L 30	SARL AMBULANCES GARAZI		M 30	SARL AMBULANCES GARAZI	
			J 31	SARL AMBULANCES GARAZI	

NOVEMBRE			DÉCEMBRE		
	NUIT	JOUR		NUIT	JOUR
V 1	SARL AMBULANCES GARAZI	SARL AMBULANCES GARAZI	D 1	SARL AMBULANCES GARAZI	SARL AMBULANCES GARAZI
S 2	SARL AMBULANCES GARAZI	SARL AMBULANCES GARAZI	L 2	SARL AMBULANCES GARAZI	
D 3	SARL AMBULANCES BAIGURA	SARL AMBULANCES GARAZI	M 3	SARL AMBULANCES BAIGURA	
L 4	SARL AMBULANCES GARAZI		M 4	SARL AMBULANCES GARAZI	
M 5	SARL AMBULANCES GARAZI		J 5	SARL AMBULANCES GARAZI	
M 6	SARL AMBULANCES GARAZI		V 6	SARL AMBULANCES GARAZI	
J 7	SARL AMBULANCES GARAZI		S 7	SARL AMBULANCES GARAZI	SARL AMBULANCES GARAZI
V 8	SARL AMBULANCES BAIGURA		D 8	SARL AMBULANCES BAIGURA	SARL AMBULANCES GARAZI
S 9	SARL AMBULANCES GARAZI	SARL AMBULANCES GARAZI	L 9	SARL AMBULANCES GARAZI	
D 10	SARL AMBULANCES GARAZI	SARL AMBULANCES GARAZI	M 10	SARL AMBULANCES GARAZI	
L 11	SARL AMBULANCES GARAZI	SARL AMBULANCES GARAZI	M 11	SARL AMBULANCES GARAZI	
M 12	SARL AMBULANCES GARAZI		J 12	SARL AMBULANCES GARAZI	
M 13	SARL AMBULANCES BAIGURA		V 13	SARL AMBULANCES BAIGURA	
J 14	SARL AMBULANCES GARAZI		S 14	SARL AMBULANCES GARAZI	SARL AMBULANCES GARAZI
V 15	SARL AMBULANCES GARAZI		D 15	SARL AMBULANCES GARAZI	SARL AMBULANCES GARAZI
S 16	SARL AMBULANCES GARAZI	SARL AMBULANCES GARAZI	L 16	SARL AMBULANCES GARAZI	
D 17	SARL AMBULANCES GARAZI	SARL AMBULANCES GARAZI	M 17	SARL AMBULANCES GARAZI	
L 18	SARL AMBULANCES BAIGURA		M 18	SARL AMBULANCES BAIGURA	
M 19	SARL AMBULANCES GARAZI		J 19	SARL AMBULANCES GARAZI	
M 20	SARL AMBULANCES GARAZI		V 20	SARL AMBULANCES GARAZI	
J 21	SARL AMBULANCES GARAZI		S 21	SARL AMBULANCES GARAZI	SARL AMBULANCES GARAZI
V 22	SARL AMBULANCES GARAZI		D 22	SARL AMBULANCES GARAZI	SARL AMBULANCES GARAZI
S 23	SARL AMBULANCES BAIGURA	SARL AMBULANCES BAIGURA	L 23	SARL AMBULANCES BAIGURA	
D 24	SARL AMBULANCES GARAZI	SARL AMBULANCES BAIGURA	M 24	SARL AMBULANCES GARAZI	
L 25	SARL AMBULANCES GARAZI		M 25	SARL AMBULANCES GARAZI	SARL AMBULANCES GARAZI
M 26	SARL AMBULANCES GARAZI		J 26	SARL AMBULANCES GARAZI	
M 27	SARL AMBULANCES GARAZI		V 27	SARL AMBULANCES GARAZI	
J 28	SARL AMBULANCES BAIGURA		S 28	SARL AMBULANCES BAIGURA	SARL AMBULANCES BAIGURA
V 29	SARL AMBULANCES GARAZI		D 29	SARL AMBULANCES GARAZI	SARL AMBULANCES BAIGURA
S 30	SARL AMBULANCES GARAZI	SARL AMBULANCES GARAZI	L 30	SARL AMBULANCES GARAZI	
			M 31	SARL AMBULANCES BAIGURA	

NOVEMBRE			DÉCEMBRE		
	NUIT	JOUR		NUIT	JOUR
V 1	SARL AMBULANCES GARAZI	SARL AMBULANCES GARAZI	D 1	SARL AMBULANCES GARAZI	SARL AMBULANCES GARAZI
S 2	SARL AMBULANCES GARAZI	SARL AMBULANCES GARAZI	L 2	SARL AMBULANCES GARAZI	
D 3	SARL AMBULANCES BAIGURA	SARL AMBULANCES GARAZI	M 3	SARL AMBULANCES BAIGURA	
L 4	SARL AMBULANCES GARAZI		M 4	SARL AMBULANCES GARAZI	
M 5	SARL AMBULANCES GARAZI		J 5	SARL AMBULANCES GARAZI	
M 6	SARL AMBULANCES GARAZI		V 6	SARL AMBULANCES GARAZI	
J 7	SARL AMBULANCES GARAZI		S 7	SARL AMBULANCES GARAZI	SARL AMBULANCES GARAZI
V 8	SARL AMBULANCES BAIGURA		D 8	SARL AMBULANCES BAIGURA	SARL AMBULANCES GARAZI
S 9	SARL AMBULANCES GARAZI	SARL AMBULANCES GARAZI	L 9	SARL AMBULANCES GARAZI	
D 10	SARL AMBULANCES GARAZI	SARL AMBULANCES GARAZI	M 10	SARL AMBULANCES GARAZI	
L 11	SARL AMBULANCES GARAZI	SARL AMBULANCES GARAZI	M 11	SARL AMBULANCES GARAZI	
M 12	SARL AMBULANCES GARAZI		J 12	SARL AMBULANCES GARAZI	
M 13	SARL AMBULANCES BAIGURA		V 13	SARL AMBULANCES BAIGURA	
J 14	SARL AMBULANCES GARAZI		S 14	SARL AMBULANCES GARAZI	SARL AMBULANCES GARAZI
V 15	SARL AMBULANCES GARAZI		D 15	SARL AMBULANCES GARAZI	SARL AMBULANCES GARAZI
S 16	SARL AMBULANCES GARAZI	SARL AMBULANCES GARAZI	L 16	SARL AMBULANCES GARAZI	
D 17	SARL AMBULANCES GARAZI	SARL AMBULANCES GARAZI	M 17	SARL AMBULANCES GARAZI	
L 18	SARL AMBULANCES BAIGURA		M 18	SARL AMBULANCES BAIGURA	
M 19	SARL AMBULANCES GARAZI		J 19	SARL AMBULANCES GARAZI	
M 20	SARL AMBULANCES GARAZI		V 20	SARL AMBULANCES GARAZI	
J 21	SARL AMBULANCES GARAZI		S 21	SARL AMBULANCES GARAZI	SARL AMBULANCES GARAZI
V 22	SARL AMBULANCES GARAZI		D 22	SARL AMBULANCES GARAZI	SARL AMBULANCES GARAZI
S 23	SARL AMBULANCES BAIGURA	SARL AMBULANCES BAIGURA	L 23	SARL AMBULANCES BAIGURA	
D 24	SARL AMBULANCES GARAZI	SARL AMBULANCES BAIGURA	M 24	SARL AMBULANCES GARAZI	
L 25	SARL AMBULANCES GARAZI		M 25	SARL AMBULANCES GARAZI	SARL AMBULANCES GARAZI
M 26	SARL AMBULANCES GARAZI		J 26	SARL AMBULANCES GARAZI	
M 27	SARL AMBULANCES GARAZI		V 27	SARL AMBULANCES GARAZI	
J 28	SARL AMBULANCES BAIGURA		S 28	SARL AMBULANCES BAIGURA	SARL AMBULANCES BAIGURA
V 29	SARL AMBULANCES GARAZI		D 29	SARL AMBULANCES GARAZI	SARL AMBULANCES BAIGURA
S 30	SARL AMBULANCES GARAZI	SARL AMBULANCES GARAZI	L 30	SARL AMBULANCES GARAZI	
			M 31	SARL AMBULANCES BAIGURA	

Secteur ORTHEZ - 2nd semestre 2024

JUILLET			AOÛT		
	NUIT	JOUR		NUIT	JOUR
L 1	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	J 1	SOC EXPLOITATION AMBULANCES MARYSE	SARL AMBULANCES BEARNAISES
M 2	SARL AMBULANCES VALLADE	SARL AMBULANCES BEARNAISES	V 2	SARL AMBULANCES VALLADE	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS
M 3	SARL AMBULANCES VALLADE	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	S 3	SARL AMBULANCES VALLADE	AMBULANCES SERVICES PUYOO
J 4	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	SARL AMBULANCES BEARNAISES	D 4	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	SOC EXPLOITATION AMBULANCES MARYSE
V 5	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	L 5	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS
S 6	SARL AMBULANCES BEARNAISES	SARL AMBULANCES VALLADE	M 6	SARL AMBULANCES VALLADE	SARL AMBULANCES BEARNAISES
D 7	SOC EXPLOITATION AMBULANCES MARYSE	SARL AMBULANCES VALLADE	M 7	SARL AMBULANCES VALLADE	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS
L 8	AMBULANCES SERVICES PUYOO	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	J 8	SOC EXPLOITATION AMBULANCES MARYSE	SARL AMBULANCES BEARNAISES
M 9	SOC EXPLOITATION AMBULANCES MARYSE	SARL AMBULANCES BEARNAISES	V 9	SOC EXPLOITATION AMBULANCES MARYSE	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS
M 10	SOC EXPLOITATION AMBULANCES MARYSE	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	S 10	AMBULANCES SERVICES PUYOO	SARL AMBULANCES VALLADE
J 11	SARL AMBULANCES VALLADE	SARL AMBULANCES BEARNAISES	D 11	SARL AMBULANCES BEARNAISES	SARL AMBULANCES VALLADE
V 12	SARL AMBULANCES VALLADE	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	L 12	SARL AMBULANCES BEARNAISES	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS
S 13	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	AMBULANCES SERVICES PUYOO	M 13	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	SARL AMBULANCES BEARNAISES
D 14	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	SOC EXPLOITATION AMBULANCES MARYSE	M 14	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS
L 15	SARL AMBULANCES VALLADE	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	J 15	SARL AMBULANCES VALLADE	SARL AMBULANCES BEARNAISES
M 16	SARL AMBULANCES VALLADE	SARL AMBULANCES BEARNAISES	V 16	SARL AMBULANCES VALLADE	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS
M 17	SARL AMBULANCES BEARNAISES	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	S 17	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	SARL AMBULANCES BEARNAISES
J 18	SARL AMBULANCES BEARNAISES	SARL AMBULANCES BEARNAISES	D 18	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	SOC EXPLOITATION AMBULANCES MARYSE
V 19	AMBULANCES SERVICES PUYOO	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	L 19	SARL AMBULANCES BEARNAISES	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS
S 20	SOC EXPLOITATION AMBULANCES MARYSE	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	M 20	SARL AMBULANCES BEARNAISES	SARL AMBULANCES BEARNAISES
D 21	SOC EXPLOITATION AMBULANCES MARYSE	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	M 21	AMBULANCES SERVICES PUYOO	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS
L 22	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	J 22	SOC EXPLOITATION AMBULANCES MARYSE	SARL AMBULANCES BEARNAISES
M 23	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	SARL AMBULANCES BEARNAISES	V 23	SOC EXPLOITATION AMBULANCES MARYSE	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS
M 24	SARL AMBULANCES VALLADE	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	S 24	SARL AMBULANCES VALLADE	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS
J 25	SARL AMBULANCES VALLADE	SARL AMBULANCES BEARNAISES	D 25	SARL AMBULANCES VALLADE	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS
V 26	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	L 26	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS
S 27	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	SARL AMBULANCES BEARNAISES	M 27	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	SARL AMBULANCES BEARNAISES
D 28	SARL AMBULANCES BEARNAISES	SOC EXPLOITATION AMBULANCES MARYSE	M 28	SARL AMBULANCES VALLADE	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS
L 29	SARL AMBULANCES BEARNAISES	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	J 29	SARL AMBULANCES VALLADE	SARL AMBULANCES BEARNAISES
M 30	AMBULANCES SERVICES PUYOO	SARL AMBULANCES BEARNAISES	V 30	SARL AMBULANCES BEARNAISES	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS
M 31	SOC EXPLOITATION AMBULANCES MARYSE	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	S 31	SARL AMBULANCES BEARNAISES	SARL AMBULANCES VALLADE

SEPTEMBRE			OCTOBRE		
	NUIT	JOUR		NUIT	JOUR
D 1	AMBULANCES SERVICES PUYOO	SARL AMBULANCES VALLADE	M 1	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	SARL AMBULANCES BEARNAISES
L 2	SOC EXPLOITATION AMBULANCES MARYSE	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	M 2	SARL AMBULANCES BEARNAISES	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS
M 3	SOC EXPLOITATION AMBULANCES MARYSE	SARL AMBULANCES BEARNAISES	J 3	SARL AMBULANCES BEARNAISES	SARL AMBULANCES BEARNAISES
M 4	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	V 4	AMBULANCES SERVICES PUYOO	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS
J 5	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	SARL AMBULANCES BEARNAISES	S 5	SOC EXPLOITATION AMBULANCES MARYSE	SARL AMBULANCES VALLADE
V 6	SARL AMBULANCES VALLADE	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	D 6	SOC EXPLOITATION AMBULANCES MARYSE	SARL AMBULANCES VALLADE
S 7	SARL AMBULANCES VALLADE	SARL AMBULANCES BEARNAISES	L 7	SARL AMBULANCES VALLADE	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS
D 8	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	SOC EXPLOITATION AMBULANCES MARYSE	M 8	SARL AMBULANCES VALLADE	SARL AMBULANCES BEARNAISES
L 9	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	M 9	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS
M 10	SARL AMBULANCES BEARNAISES	SARL AMBULANCES BEARNAISES	J 10	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	SARL AMBULANCES BEARNAISES
M 11	SARL AMBULANCES BEARNAISES	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	V 11	SARL AMBULANCES VALLADE	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS
J 12	AMBULANCES SERVICES PUYOO	SARL AMBULANCES BEARNAISES	S 12	SARL AMBULANCES VALLADE	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS
V 13	SOC EXPLOITATION AMBULANCES MARYSE	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	D 13	SARL AMBULANCES BEARNAISES	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS
S 14	SOC EXPLOITATION AMBULANCES MARYSE	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	L 14	SARL AMBULANCES BEARNAISES	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS
D 15	SARL AMBULANCES VALLADE	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	M 15	AMBULANCES SERVICES PUYOO	SARL AMBULANCES BEARNAISES
L 16	SARL AMBULANCES VALLADE	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	M 16	SOC EXPLOITATION AMBULANCES MARYSE	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS
M 17	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	SARL AMBULANCES BEARNAISES	J 17	SOC EXPLOITATION AMBULANCES MARYSE	SARL AMBULANCES BEARNAISES
M 18	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	V 18	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS
J 19	SARL AMBULANCES VALLADE	SARL AMBULANCES BEARNAISES	S 19	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	SARL AMBULANCES BEARNAISES
V 20	SARL AMBULANCES VALLADE	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	D 20	SARL AMBULANCES VALLADE	SARL AMBULANCES BEARNAISES
S 21	SARL AMBULANCES BEARNAISES	AMBULANCES SERVICES PUYOO	L 21	SARL AMBULANCES VALLADE	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS
D 22	SARL AMBULANCES BEARNAISES	SOC EXPLOITATION AMBULANCES MARYSE	M 22	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	SARL AMBULANCES BEARNAISES
L 23	AMBULANCES SERVICES PUYOO	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	M 23	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS
M 24	SOC EXPLOITATION AMBULANCES MARYSE	SARL AMBULANCES BEARNAISES	J 24	SARL AMBULANCES BEARNAISES	SARL AMBULANCES BEARNAISES
M 25	SOC EXPLOITATION AMBULANCES MARYSE	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	V 25	SARL AMBULANCES BEARNAISES	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS
J 26	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	SARL AMBULANCES BEARNAISES	S 26	AMBULANCES SERVICES PUYOO	SARL AMBULANCES VALLADE
V 27	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	D 27	SOC EXPLOITATION AMBULANCES MARYSE	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS
S 28	SARL AMBULANCES VALLADE	SARL AMBULANCES BEARNAISES	L 28	SOC EXPLOITATION AMBULANCES MARYSE	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS
D 29	SARL AMBULANCES VALLADE	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	M 29	SARL AMBULANCES VALLADE	SARL AMBULANCES BEARNAISES
L 30	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	M 30	SARL AMBULANCES VALLADE	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS
			J 31	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	SARL AMBULANCES BEARNAISES

NOVEMBRE		DÉCEMBRE	
	NUIT	NUIT	JOUR
V 1	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	SARL AMBULANCES VALLADE
S 2	SARL AMBULANCES VALLADE	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	AMBULANCES SERVICES PUYOO
D 3	SARL AMBULANCES VALLADE	SARL AMBULANCES VALLADE	SOC EXPLOITATION AMBULANCES MARYSE
L 4	SARL AMBULANCES BEARNAISES	SARL AMBULANCES VALLADE	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS
M 5	SARL AMBULANCES BEARNAISES	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	SARL AMBULANCES BEARNAISES
M 6	AMBULANCES SERVICES PUYOO	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	SARL AMBULANCES BEARNAISES
J 7	SOC EXPLOITATION AMBULANCES MARYSE	SARL AMBULANCES BEARNAISES	SARL AMBULANCES BEARNAISES
V 8	SOC EXPLOITATION AMBULANCES MARYSE	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS
S 9	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	SARL AMBULANCES VALLADE	SARL AMBULANCES VALLADE
D 10	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	SARL AMBULANCES VALLADE	SARL AMBULANCES VALLADE
L 11	SARL AMBULANCES VALLADE	SOC EXPLOITATION AMBULANCES MARYSE	SOC EXPLOITATION AMBULANCES MARYSE
M 12	SARL AMBULANCES VALLADE	SARL AMBULANCES BEARNAISES	SARL AMBULANCES BEARNAISES
M 13	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS
J 14	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	SARL AMBULANCES BEARNAISES	SARL AMBULANCES BEARNAISES
V 15	SARL AMBULANCES BEARNAISES	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS
S 16	SARL AMBULANCES BEARNAISES	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS
D 17	AMBULANCES SERVICES PUYOO	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS
L 18	SOC EXPLOITATION AMBULANCES MARYSE	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS
M 19	SOC EXPLOITATION AMBULANCES MARYSE	SARL AMBULANCES BEARNAISES	SARL AMBULANCES BEARNAISES
M 20	SARL AMBULANCES VALLADE	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS
J 21	SARL AMBULANCES VALLADE	SARL AMBULANCES BEARNAISES	SARL AMBULANCES BEARNAISES
V 22	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS
S 23	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	SARL AMBULANCES BEARNAISES	SARL AMBULANCES BEARNAISES
D 24	SARL AMBULANCES VALLADE	SARL AMBULANCES BEARNAISES	SARL AMBULANCES BEARNAISES
L 25	SARL AMBULANCES VALLADE	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS
M 26	SARL AMBULANCES BEARNAISES	SARL AMBULANCES BEARNAISES	SARL AMBULANCES BEARNAISES
M 27	SARL AMBULANCES BEARNAISES	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS
J 28	AMBULANCES SERVICES PUYOO	SARL AMBULANCES BEARNAISES	SARL AMBULANCES BEARNAISES
V 29	SOC EXPLOITATION AMBULANCES MARYSE	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS
S 30	SOC EXPLOITATION AMBULANCES MARYSE	SARL AMBULANCES VALLADE	SARL AMBULANCES VALLADE
D 1	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	SARL AMBULANCES VALLADE	SARL AMBULANCES VALLADE
L 2	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS
M 3	SARL AMBULANCES VALLADE	SARL AMBULANCES BEARNAISES	SARL AMBULANCES BEARNAISES
M 4	SARL AMBULANCES VALLADE	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS
J 5	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	SARL AMBULANCES BEARNAISES	SARL AMBULANCES BEARNAISES
V 6	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS
S 7	SARL AMBULANCES BEARNAISES	SARL AMBULANCES BEARNAISES	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS
D 8	SARL AMBULANCES BEARNAISES	SARL AMBULANCES BEARNAISES	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS
L 9	AMBULANCES SERVICES PUYOO	AMBULANCES SERVICES PUYOO	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS
M 10	SOC EXPLOITATION AMBULANCES MARYSE	SOC EXPLOITATION AMBULANCES MARYSE	SARL AMBULANCES BEARNAISES
M 11	SOC EXPLOITATION AMBULANCES MARYSE	SOC EXPLOITATION AMBULANCES MARYSE	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS
J 12	SARL AMBULANCES VALLADE	SARL AMBULANCES VALLADE	SARL AMBULANCES BEARNAISES
V 13	SARL AMBULANCES VALLADE	SARL AMBULANCES VALLADE	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS
S 14	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	SARL AMBULANCES VALLADE
D 15	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	SARL AMBULANCES VALLADE
L 16	SARL AMBULANCES VALLADE	SARL AMBULANCES VALLADE	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS
M 17	SARL AMBULANCES VALLADE	SARL AMBULANCES VALLADE	SARL AMBULANCES BEARNAISES
M 18	SARL AMBULANCES BEARNAISES	SARL AMBULANCES BEARNAISES	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS
J 19	SARL AMBULANCES BEARNAISES	SARL AMBULANCES BEARNAISES	SARL AMBULANCES BEARNAISES
V 20	AMBULANCES SERVICES PUYOO	AMBULANCES SERVICES PUYOO	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS
S 21	SOC EXPLOITATION AMBULANCES MARYSE	SOC EXPLOITATION AMBULANCES MARYSE	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS
D 22	SOC EXPLOITATION AMBULANCES MARYSE	SOC EXPLOITATION AMBULANCES MARYSE	SARL AMBULANCES VALLADE
L 23	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS
M 24	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	SARL AMBULANCES BEARNAISES
M 25	SARL AMBULANCES VALLADE	SARL AMBULANCES VALLADE	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS
J 26	SARL AMBULANCES VALLADE	SARL AMBULANCES VALLADE	SARL AMBULANCES BEARNAISES
V 27	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS
S 28	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS	AMBULANCES SERVICES PUYOO
D 29	SARL AMBULANCES BEARNAISES	SARL AMBULANCES BEARNAISES	SOC EXPLOITATION AMBULANCES MARYSE
L 30	SARL AMBULANCES BEARNAISES	SARL AMBULANCES BEARNAISES	SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS
M 31	AMBULANCES SERVICES PUYOO	AMBULANCES SERVICES PUYOO	SARL AMBULANCES BEARNAISES

OCTOBRE			JOUR		
	NUIT	JOUR		NUIT	JOUR
M 1	SOC D'EXPLOITATION AMBULANCES LACOSTE	KEOLIS SANTE NOUVELLE AQUITAINE SUD	SARL LA VALLEE	PHS ASSISTANCE STE	ALLIANCE LARROUY
M 2	PHS ASSISTANCE STE	ALLIANCE LARROUY	SARL LA VALLEE	SARL ALLIANCE ASSISTANCE	SARL LA VALLEE
J 3	SOC D'EXPLOITATION AMBULANCES LACOSTE	ALLIANCE LARROUY	PHS ASSISTANCE STE	PHS ASSISTANCE STE	KEOLIS SANTE NOUVELLE AQUITAINE SUD
V 4	SARL AMBULANCES AQUITAINE	SARL LA VALLEE	ALLIANCE LARROUY	ALLIANCE LARROUY	KEOLIS SANTE NOUVELLE AQUITAINE SUD
S 5	PHS ASSISTANCE STE	PHS ASSISTANCE STE	PHS ASSISTANCE STE	PHS ASSISTANCE STE	KEOLIS SANTE NOUVELLE AQUITAINE SUD
D 6	PHS ASSISTANCE STE	PHS ASSISTANCE STE	PHS ASSISTANCE STE	SARL AMBULANCES AQUITAINE	SARL LA VALLEE
L 7	PHS ASSISTANCE STE	PHS ASSISTANCE STE	ALLIANCE LARROUY	ALLIANCE LARROUY	KEOLIS SANTE NOUVELLE AQUITAINE SUD
M 8	SOC D'EXPLOITATION AMBULANCES LACOSTE	KEOLIS SANTE NOUVELLE AQUITAINE SUD	PHS ASSISTANCE STE	PHS ASSISTANCE STE	ALLIANCE LARROUY
M 9	PHS ASSISTANCE STE	ALLIANCE LARROUY	SARL AMBULANCES AQUITAINE	SARL AMBULANCES AQUITAINE	PHS ASSISTANCE STE
J 10	ALLIANCE LARROUY	PHS ASSISTANCE STE	PHS ASSISTANCE STE	PHS ASSISTANCE STE	KEOLIS SANTE NOUVELLE AQUITAINE SUD
V 11	KEOLIS SANTE NOUVELLE AQUITAINE SUD	SARL LA VALLEE	SOC D'EXPLOITATION AMBULANCES LACOSTE	SARL LA VALLEE	PHS ASSISTANCE STE
S 12	PHS ASSISTANCE STE	PHS ASSISTANCE STE	PHS ASSISTANCE STE	PHS ASSISTANCE STE	KEOLIS SANTE NOUVELLE AQUITAINE SUD
D 13	SARL LA VALLEE	PHS ASSISTANCE STE	SARL AMBULANCES AQUITAINE	SARL AMBULANCES AQUITAINE	KEOLIS SANTE NOUVELLE AQUITAINE SUD
L 14	SARL LA VALLEE	PHS ASSISTANCE STE	ALLIANCE LARROUY	ALLIANCE LARROUY	ALLIANCE LARROUY
M 15	PHS ASSISTANCE STE	PHS ASSISTANCE STE	SOC D'EXPLOITATION AMBULANCES LACOSTE	SOC D'EXPLOITATION AMBULANCES LACOSTE	PHS ASSISTANCE STE
M 16	SARL ALLIANCE ASSISTANCE	PHS ASSISTANCE STE	PHS ASSISTANCE STE	PHS ASSISTANCE STE	PHS ASSISTANCE STE
J 17	PHS ASSISTANCE STE	ALLIANCE LARROUY	SARL AMBULANCES AQUITAINE	SARL AMBULANCES AQUITAINE	PHS ASSISTANCE STE
V 18	ALLIANCE LARROUY	PHS ASSISTANCE STE	PHS ASSISTANCE STE	PHS ASSISTANCE STE	PHS ASSISTANCE STE
S 19	KEOLIS SANTE NOUVELLE AQUITAINE SUD	SARL LA VALLEE	SOC D'EXPLOITATION AMBULANCES LACOSTE	SOC D'EXPLOITATION AMBULANCES LACOSTE	PHS ASSISTANCE STE
D 20	SARL AMBULANCES AQUITAINE	PHS ASSISTANCE STE	PHS ASSISTANCE STE	PHS ASSISTANCE STE	PHS ASSISTANCE STE
L 21	PHS ASSISTANCE STE	PHS ASSISTANCE STE	ALLIANCE LARROUY	ALLIANCE LARROUY	SARL AMBULANCES AQUITAINE
M 22	SOC D'EXPLOITATION AMBULANCES LACOSTE	PHS ASSISTANCE STE	PHS ASSISTANCE STE	PHS ASSISTANCE STE	SARL LA VALLEE
M 23	PHS ASSISTANCE STE	SARL AMBULANCES AQUITAINE	SARL ALLIANCE ASSISTANCE	SARL ALLIANCE ASSISTANCE	SOC D'EXPLOITATION AMBULANCES LACOSTE
J 24	PHS ASSISTANCE STE	PHS ASSISTANCE STE	SARL AMBULANCES AQUITAINE	SARL AMBULANCES AQUITAINE	PHS ASSISTANCE STE
V 25	ALLIANCE LARROUY	PHS ASSISTANCE STE	PHS ASSISTANCE STE	PHS ASSISTANCE STE	SARL AMBULANCES AQUITAINE
S 26	KEOLIS SANTE NOUVELLE AQUITAINE SUD	PHS ASSISTANCE STE	SOC D'EXPLOITATION AMBULANCES LACOSTE	SOC D'EXPLOITATION AMBULANCES LACOSTE	PHS ASSISTANCE STE
D 27	SARL AMBULANCES AQUITAINE	PHS ASSISTANCE STE	PHS ASSISTANCE STE	PHS ASSISTANCE STE	PHS ASSISTANCE STE
L 28	PHS ASSISTANCE STE	PHS ASSISTANCE STE	ALLIANCE LARROUY	ALLIANCE LARROUY	PHS ASSISTANCE STE
M 29	SOC D'EXPLOITATION AMBULANCES LACOSTE	PHS ASSISTANCE STE	PHS ASSISTANCE STE	PHS ASSISTANCE STE	ALLIANCE LARROUY
M 30	PHS ASSISTANCE STE	PHS ASSISTANCE STE	SARL ALLIANCE ASSISTANCE	SARL ALLIANCE ASSISTANCE	SARL LA VALLEE
J 31	SARL AMBULANCES AQUITAINE	PHS ASSISTANCE STE	PHS ASSISTANCE STE	PHS ASSISTANCE STE	PHS ASSISTANCE STE

SEPTEMBRE			JOUR		
	NUIT	JOUR		NUIT	JOUR
D 1	SARL AMBULANCES AQUITAINE	PHS ASSISTANCE STE	PHS ASSISTANCE STE	PHS ASSISTANCE STE	PHS ASSISTANCE STE
L 2	PHS ASSISTANCE STE	ALLIANCE LARROUY	ALLIANCE LARROUY	ALLIANCE LARROUY	ALLIANCE LARROUY
M 3	SOC D'EXPLOITATION AMBULANCES LACOSTE	SARL AMBULANCES AQUITAINE	SARL LA VALLEE	PHS ASSISTANCE STE	PHS ASSISTANCE STE
M 4	PHS ASSISTANCE STE	PHS ASSISTANCE STE	PHS ASSISTANCE STE	PHS ASSISTANCE STE	PHS ASSISTANCE STE
J 5	SARL AMBULANCES AQUITAINE	PHS ASSISTANCE STE	PHS ASSISTANCE STE	PHS ASSISTANCE STE	PHS ASSISTANCE STE
V 6	KEOLIS SANTE NOUVELLE AQUITAINE SUD	ALLIANCE LARROUY	ALLIANCE LARROUY	ALLIANCE LARROUY	ALLIANCE LARROUY
S 7	SOC D'EXPLOITATION AMBULANCES LACOSTE	PHS ASSISTANCE STE	PHS ASSISTANCE STE	PHS ASSISTANCE STE	PHS ASSISTANCE STE
D 8	PHS ASSISTANCE STE	SARL AMBULANCES AQUITAINE	SARL LA VALLEE	PHS ASSISTANCE STE	PHS ASSISTANCE STE
L 9	PHS ASSISTANCE STE	ALLIANCE LARROUY	ALLIANCE LARROUY	ALLIANCE LARROUY	ALLIANCE LARROUY
M 10	SOC D'EXPLOITATION AMBULANCES LACOSTE	PHS ASSISTANCE STE	PHS ASSISTANCE STE	PHS ASSISTANCE STE	PHS ASSISTANCE STE
M 11	PHS ASSISTANCE STE	SARL AMBULANCES AQUITAINE	SARL AMBULANCES AQUITAINE	SARL AMBULANCES AQUITAINE	SARL AMBULANCES AQUITAINE
J 12	ALLIANCE LARROUY	PHS ASSISTANCE STE	PHS ASSISTANCE STE	PHS ASSISTANCE STE	PHS ASSISTANCE STE
V 13	KEOLIS SANTE NOUVELLE AQUITAINE SUD	SOC D'EXPLOITATION AMBULANCES LACOSTE	ALLIANCE LARROUY	ALLIANCE LARROUY	ALLIANCE LARROUY
S 14	SARL ALLIANCE ASSISTANCE	PHS ASSISTANCE STE	PHS ASSISTANCE STE	PHS ASSISTANCE STE	PHS ASSISTANCE STE
D 15	SARL LA VALLEE	SARL AMBULANCES AQUITAINE	SARL AMBULANCES AQUITAINE	SARL AMBULANCES AQUITAINE	PHS ASSISTANCE STE
L 16	SARL LA VALLEE	ALLIANCE LARROUY	ALLIANCE LARROUY	ALLIANCE LARROUY	ALLIANCE LARROUY
M 17	PHS ASSISTANCE STE	SOC D'EXPLOITATION AMBULANCES LACOSTE	PHS ASSISTANCE STE	PHS ASSISTANCE STE	PHS ASSISTANCE STE
M 18	SARL ALLIANCE ASSISTANCE	PHS ASSISTANCE STE	PHS ASSISTANCE STE	PHS ASSISTANCE STE	PHS ASSISTANCE STE
J 19	PHS ASSISTANCE STE	SARL AMBULANCES AQUITAINE	SARL AMBULANCES AQUITAINE	SARL AMBULANCES AQUITAINE	PHS ASSISTANCE STE
V 20	ALLIANCE LARROUY	PHS ASSISTANCE STE	PHS ASSISTANCE STE	PHS ASSISTANCE STE	PHS ASSISTANCE STE
S 21	KEOLIS SANTE NOUVELLE AQUITAINE SUD	SOC D'EXPLOITATION AMBULANCES LACOSTE	PHS ASSISTANCE STE	PHS ASSISTANCE STE	PHS ASSISTANCE STE
D 22	SARL AMBULANCES AQUITAINE	PHS ASSISTANCE STE	SOC D'EXPLOITATION AMBULANCES LACOSTE	SOC D'EXPLOITATION AMBULANCES LACOSTE	PHS ASSISTANCE STE
L 23	PHS ASSISTANCE STE	ALLIANCE LARROUY	SARL LA VALLEE	SARL LA VALLEE	PHS ASSISTANCE STE
M 24	SOC D'EXPLOITATION AMBULANCES LACOSTE	PHS ASSISTANCE STE	ALLIANCE LARROUY	ALLIANCE LARROUY	PHS ASSISTANCE STE
M 25	PHS ASSISTANCE STE	SARL ALLIANCE ASSISTANCE	PHS ASSISTANCE STE	PHS ASSISTANCE STE	PHS ASSISTANCE STE
J 26	PHS ASSISTANCE STE	SARL AMBULANCES AQUITAINE	SARL AMBULANCES AQUITAINE	SARL AMBULANCES AQUITAINE	PHS ASSISTANCE STE
V 27	ALLIANCE LARROUY	PHS ASSISTANCE STE	PHS ASSISTANCE STE	PHS ASSISTANCE STE	PHS ASSISTANCE STE
S 28	KEOLIS SANTE NOUVELLE AQUITAINE SUD	SOC D'EXPLOITATION AMBULANCES LACOSTE	PHS ASSISTANCE STE	PHS ASSISTANCE STE	PHS ASSISTANCE STE
D 29	SARL AMBULANCES AQUITAINE	PHS ASSISTANCE STE	SOC D'EXPLOITATION AMBULANCES LACOSTE	SOC D'EXPLOITATION AMBULANCES LACOSTE	PHS ASSISTANCE STE
L 30	PHS ASSISTANCE STE	ALLIANCE LARROUY	PHS ASSISTANCE STE	PHS ASSISTANCE STE	PHS ASSISTANCE STE

Secteur OLRON-BEDOUS-TARDETS - 2nd semestre 2024

JUILLET		
	NUIT 20H-8H	JOUR 8H-20H
L	OLORON	LOPEZ
M	OLORON	LOPEZ
M	OLORON	LOPEZ
J	OLORON	LOPEZ
V	OLORON	LOPEZ
S	OLORON	CONSTANTIN
D	OLORON	LOPEZ
L	OLORON	LOPEZ
M	OLORON	LOPEZ
M	CHAUBERT	LOPEZ
J	CHAUBERT	OLORON
V	CHAUBERT	LOPEZ
S	CHAUBERT	CHAUBERT
D	LOPEZ	CHAUBERT
L	LOPEZ	LOPEZ
M	LOPEZ	OLORON
M	LOPEZ	LOPEZ
J	LOPEZ	OLORON
V	LOPEZ	LOPEZ
S	LOPEZ	OLORON
D	LOPEZ	OLORON
L	LOPEZ	LOPEZ
M	LOPEZ	OLORON
M	LOPEZ	OLORON
J	LOPEZ	OLORON
V	LOPEZ	LOPEZ
S	LOPEZ	LOPEZ
D	CHAUBERT	LOPEZ
L	CHAUBERT	LOPEZ
M	CHAUBERT	OLORON
M	CHAUBERT	LOPEZ

AOÛT		
	NUIT 20H-8H	JOUR 8H-20H
J	OLORON	LOPEZ
V	OLORON	LOPEZ
S	OLORON	CONSTANTIN
D	OLORON	LOPEZ
L	OLORON	LOPEZ
M	OLORON	LOPEZ
M	OLORON	LOPEZ
J	OLORON	LOPEZ
V	OLORON	LOPEZ
S	CHAUBERT	CHAUBERT
D	CHAUBERT	CHAUBERT
L	CHAUBERT	LOPEZ
M	CHAUBERT	OLORON
M	LOPEZ	LOPEZ
J	LOPEZ	OLORON
V	LOPEZ	LOPEZ
S	LOPEZ	LOPEZ
D	LOPEZ	LOPEZ
L	LOPEZ	LOPEZ
M	LOPEZ	OLORON
M	LOPEZ	LOPEZ
J	LOPEZ	OLORON
V	LOPEZ	LOPEZ
S	LOPEZ	LOPEZ
D	LOPEZ	LOPEZ
L	LOPEZ	LOPEZ
M	LOPEZ	OLORON
M	CHAUBERT	LOPEZ
J	CHAUBERT	OLORON
V	CHAUBERT	LOPEZ
S	CHAUBERT	LOPEZ

SEPTEMBRE			
	NUIT 20H-8H	JOUR 8H-20H	
D	1	OLORON	LOPEZ
L	2	OLORON	LOPEZ
M	3	OLORON	LOPEZ
M	4	OLORON	LOPEZ
J	5	OLORON	LOPEZ
V	6	OLORON	LOPEZ
S	7	OLORON	CONSTANTIN
D	8	OLORON	LOPEZ
L	9	OLORON	LOPEZ
M	10	CHAUBERT	LOPEZ
M	11	CHAUBERT	LOPEZ
J	12	CHAUBERT	OLORON
V	13	CHAUBERT	LOPEZ
S	14	LOPEZ	CHAUBERT
D	15	LOPEZ	CHAUBERT
L	16	LOPEZ	LOPEZ
M	17	LOPEZ	OLORON
M	18	LOPEZ	LOPEZ
J	19	LOPEZ	OLORON
V	20	LOPEZ	LOPEZ
S	21	LOPEZ	OLORON
D	22	LOPEZ	OLORON
L	23	LOPEZ	LOPEZ
M	24	LOPEZ	OLORON
M	25	LOPEZ	LOPEZ
J	26	LOPEZ	OLORON
V	27	CHAUBERT	LOPEZ
S	28	CHAUBERT	LOPEZ
D	29	CHAUBERT	LOPEZ
L	30	CHAUBERT	LOPEZ

OCTOBRE			
	NUIT 20H-8H	JOUR 8H-20H	
M	1	OLORON	LOPEZ
M	2	OLORON	LOPEZ
J	3	OLORON	LOPEZ
V	4	OLORON	LOPEZ
S	5	OLORON	CONSTANTIN
D	6	OLORON	LOPEZ
L	7	OLORON	LOPEZ
M	8	OLORON	LOPEZ
M	9	OLORON	LOPEZ
J	10	CHAUBERT	LOPEZ
V	11	CHAUBERT	LOPEZ
S	12	CHAUBERT	CHAUBERT
D	13	CHAUBERT	CHAUBERT
L	14	LOPEZ	LOPEZ
M	15	LOPEZ	OLORON
M	16	LOPEZ	LOPEZ
J	17	LOPEZ	OLORON
V	18	LOPEZ	LOPEZ
S	19	LOPEZ	OLORON
D	20	LOPEZ	OLORON
L	21	LOPEZ	LOPEZ
M	22	LOPEZ	OLORON
M	23	LOPEZ	LOPEZ
J	24	LOPEZ	OLORON
V	25	LOPEZ	LOPEZ
S	26	LOPEZ	LOPEZ
D	27	LOPEZ	LOPEZ
L	28	CHAUBERT	LOPEZ
M	29	CHAUBERT	OLORON
M	30	CHAUBERT	LOPEZ
J	31	CHAUBERT	OLORON

NOVEMBRE		
	NUIT 20H-8H	JOUR 8H-20H
V	1	OLORON
S	2	OLORON
D	3	OLORON
L	4	OLORON
M	5	OLORON
M	6	OLORON
J	7	OLORON
V	8	OLORON
S	9	OLORON
D	10	CHAUBERT
L	11	CHAUBERT
M	12	CHAUBERT
M	13	CHAUBERT
J	14	LOPEZ
V	15	LOPEZ
S	16	LOPEZ
D	17	LOPEZ
L	18	LOPEZ
M	19	LOPEZ
M	20	LOPEZ
J	21	LOPEZ
V	22	LOPEZ
S	23	LOPEZ
D	24	LOPEZ
L	25	LOPEZ
M	26	LOPEZ
M	27	CHAUBERT
J	28	CHAUBERT
V	29	CHAUBERT
S	30	CHAUBERT

DECEMBRE		
	NUIT 20H-8H	JOUR 8H-20H
D	1	OLORON
L	2	OLORON
M	3	OLORON
M	4	OLORON
J	5	OLORON
V	6	OLORON
S	7	OLORON
D	8	OLORON
L	9	OLORON
M	10	CHAUBERT
M	11	CHAUBERT
J	12	CHAUBERT
V	13	CHAUBERT
S	14	LOPEZ
D	15	LOPEZ
L	16	LOPEZ
M	17	LOPEZ
M	18	LOPEZ
J	19	LOPEZ
V	20	LOPEZ
S	21	LOPEZ
D	22	LOPEZ
L	23	LOPEZ
M	24	LOPEZ
M	25	LOPEZ
J	26	LOPEZ
V	27	LOPEZ
S	28	CHAUBERT
D	29	CHAUBERT
L	30	CHAUBERT
M	31	CHAUBERT

Secteur NAY - 2nd semestre 2024

JUILLET			JOUR
	NUIT		
L 1	EDELWEISS		
M 2	BERTHOUMIEU		
M 3	BERTHOUMIEU		
J 4	BERTHOUMIEU		
V 5	BLANCHARD		
S 6	BLANCHARD	BERTHOUMIEU	
D 7	BLANCHARD	BERTHOUMIEU	
L 8	BLANCHARD		
M 9	EDELWEISS		
M 10	EDELWEISS		
J 11	EDELWEISS		
V 12	BERTHOUMIEU		
S 13	BERTHOUMIEU	BLANCHARD	
D 14	BERTHOUMIEU	BLANCHARD	
L 15	BLANCHARD		
M 16	BLANCHARD		
M 17	BLANCHARD		
J 18	BLANCHARD		
V 19	EDELWEISS		
S 20	EDELWEISS	BLANCHARD	
D 21	EDELWEISS	VICTOR	
L 22	BERTHOUMIEU		
M 23	BERTHOUMIEU		
M 24	BERTHOUMIEU		
J 25	BLANCHARD		
V 26	BLANCHARD		
S 27	BLANCHARD	BERTHOUMIEU	
D 28	BLANCHARD	BLANCHARD	
L 29	EDELWEISS		
M 30	EDELWEISS		
M 31	EDELWEISS		

AOÛT			JOUR
	NUIT		
J 1	BERTHOUMIEU		
V 2	BERTHOUMIEU		
S 3	BERTHOUMIEU	BLANCHARD	
D 4	BLANCHARD	BERTHOUMIEU	
L 5	BLANCHARD		
M 6	BLANCHARD		
M 7	BLANCHARD		
J 8	EDELWEISS		
V 9	EDELWEISS		
S 10	EDELWEISS	BERTHOUMIEU	
D 11	BERTHOUMIEU	VICTOR	
L 12	BERTHOUMIEU		
M 13	BERTHOUMIEU		
M 14	BLANCHARD		
J 15	BLANCHARD	BERTHOUMIEU	
V 16	BLANCHARD		
S 17	BLANCHARD	BERTHOUMIEU	
D 18	EDELWEISS	BLANCHARD	
L 19	EDELWEISS		
M 20	EDELWEISS		
M 21	BERTHOUMIEU		
J 22	BERTHOUMIEU		
V 23	BERTHOUMIEU		
S 24	BLANCHARD	BLANCHARD	
D 25	BLANCHARD	BERTHOUMIEU	
L 26	BLANCHARD		
M 27	BLANCHARD		
M 28	EDELWEISS		
J 29	EDELWEISS		
V 30	EDELWEISS		
S 31	BERTHOUMIEU	BLANCHARD	

SEPTEMBRE			JOUR
	NUIT		
D 1	BERTHOUMIEU		VICTOR
L 2	BERTHOUMIEU		
M 3	BLANCHARD		
M 4	BLANCHARD		
J 5	BLANCHARD		
V 6	BLANCHARD		
S 7	EDELWEISS		BLANCHARD
D 8	EDELWEISS		BLANCHARD
L 9	EDELWEISS		
M 10	BERTHOUMIEU		
M 11	BERTHOUMIEU		
J 12	BERTHOUMIEU		
V 13	BLANCHARD		
S 14	BLANCHARD		BERTHOUMIEU
D 15	BLANCHARD		BERTHOUMIEU
L 16	BLANCHARD		
M 17	EDELWEISS		
M 18	EDELWEISS		
J 19	EDELWEISS		
V 20	BERTHOUMIEU		
S 21	BERTHOUMIEU		BLANCHARD
D 22	BERTHOUMIEU		VICTOR
L 23	BLANCHARD		
M 24	BLANCHARD		
M 25	BLANCHARD		
J 26	BLANCHARD		
V 27	EDELWEISS		
S 28	EDELWEISS		BERTHOUMIEU
D 29	EDELWEISS		BLANCHARD
L 30	BERTHOUMIEU		

OCTOBRE			JOUR
	NUIT		
M 1	BERTHOUMIEU		
M 2	BERTHOUMIEU		
J 3	BLANCHARD		
V 4	BLANCHARD		
S 5	BLANCHARD		BERTHOUMIEU
D 6	BLANCHARD		BERTHOUMIEU
L 7	EDELWEISS		
M 8	EDELWEISS		
M 9	EDELWEISS		
J 10	BERTHOUMIEU		
V 11	BERTHOUMIEU		
S 12	BERTHOUMIEU		BLANCHARD
D 13	BLANCHARD		VICTOR
L 14	BLANCHARD		
M 15	BLANCHARD		
M 16	BLANCHARD		
J 17	EDELWEISS		
V 18	EDELWEISS		
S 19	EDELWEISS		BERTHOUMIEU
D 20	BERTHOUMIEU		BLANCHARD
L 21	BERTHOUMIEU		
M 22	BERTHOUMIEU		
M 23	BLANCHARD		
J 24	BLANCHARD		
V 25	BLANCHARD		
S 26	BLANCHARD		BERTHOUMIEU
D 27	EDELWEISS		BLANCHARD
L 28	EDELWEISS		
M 29	EDELWEISS		
M 30	BERTHOUMIEU		
J 31	BERTHOUMIEU		

NOVEMBRE		
	NUIT	JOUR
V	BERTHOUMIEU	BERTHOUMIEU
S	BLANCHARD	BERTHOUMIEU
D	BLANCHARD	VICTOR
L	BLANCHARD	
M	BLANCHARD	
M	EDELWEISS	
J	EDELWEISS	
V	EDELWEISS	
S	BERTHOUMIEU	BLANCHARD
D	BERTHOUMIEU	BLANCHARD
L	BERTHOUMIEU	BLANCHARD
M	BLANCHARD	
M	BLANCHARD	
J	BLANCHARD	
V	BLANCHARD	
S	EDELWEISS	BLANCHARD
D	EDELWEISS	BERTHOUMIEU
L	EDELWEISS	
M	BERTHOUMIEU	
M	BERTHOUMIEU	
J	BERTHOUMIEU	
V	BLANCHARD	
S	BLANCHARD	BERTHOUMIEU
D	BLANCHARD	VICTOR
L	BLANCHARD	
M	EDELWEISS	
M	EDELWEISS	
J	EDELWEISS	
V	BERTHOUMIEU	
S	BERTHOUMIEU	BLANCHARD

DÉCEMBRE		
	NUIT	JOUR
D	BERTHOUMIEU	BLANCHARD
L	BLANCHARD	
M	BLANCHARD	
M	BLANCHARD	
J	BLANCHARD	
V	EDELWEISS	
S	EDELWEISS	BERTHOUMIEU
D	EDELWEISS	BLANCHARD
L	BERTHOUMIEU	
M	BERTHOUMIEU	
M	BERTHOUMIEU	
J	BLANCHARD	
V	BLANCHARD	
S	BLANCHARD	BERTHOUMIEU
D	BLANCHARD	VICTOR
L	EDELWEISS	
M	EDELWEISS	
M	EDELWEISS	
J	BERTHOUMIEU	
V	BERTHOUMIEU	
S	BERTHOUMIEU	BLANCHARD
D	BLANCHARD	BERTHOUMIEU
L	BLANCHARD	
M	BLANCHARD	
M	BLANCHARD	VICTOR
J	EDELWEISS	
V	EDELWEISS	
S	EDELWEISS	BERTHOUMIEU
D	BERTHOUMIEU	BLANCHARD
L	BERTHOUMIEU	
M	BERTHOUMIEU	

Secteur LARUNS - 2nd semestre 2024

JUILLET			JOUR
	NUIT		
L	1	EDELWEISS	
M	2	BERTHOUMIEU	
M	3	BERTHOUMIEU	
J	4	BERTHOUMIEU	
V	5	BLANCHARD	
S	6	BLANCHARD	EDELWEISS
D	7	BLANCHARD	EDELWEISS
L	8	BLANCHARD	
M	9	EDELWEISS	
M	10	EDELWEISS	
J	11	EDELWEISS	
V	12	BERTHOUMIEU	
S	13	BERTHOUMIEU	EDELWEISS
D	14	BERTHOUMIEU	EDELWEISS
L	15	BLANCHARD	
M	16	BLANCHARD	
M	17	BLANCHARD	
J	18	BLANCHARD	
V	19	EDELWEISS	
S	20	EDELWEISS	EDELWEISS
D	21	EDELWEISS	EDELWEISS
L	22	BERTHOUMIEU	
M	23	BERTHOUMIEU	
M	24	BERTHOUMIEU	
J	25	BLANCHARD	
V	26	BLANCHARD	
S	27	BLANCHARD	EDELWEISS
D	28	BLANCHARD	EDELWEISS
L	29	EDELWEISS	
M	30	EDELWEISS	
M	31	EDELWEISS	

AOÛT				JOUR
		NUIT		
J	1	BERTHOUMIEU		
V	2	BERTHOUMIEU		
S	3	BERTHOUMIEU		EDELWEISS
D	4	BLANCHARD		EDELWEISS
L	5	BLANCHARD		
M	6	BLANCHARD		
M	7	BLANCHARD		
J	8	EDELWEISS		
V	9	EDELWEISS		
S	10	EDELWEISS		EDELWEISS
D	11	BERTHOUMIEU		EDELWEISS
L	12	BERTHOUMIEU		
M	13	BERTHOUMIEU		
M	14	BLANCHARD		
J	15	BLANCHARD		EDELWEISS
V	16	BLANCHARD		
S	17	BLANCHARD		EDELWEISS
D	18	EDELWEISS		EDELWEISS
L	19	EDELWEISS		
M	20	EDELWEISS		
M	21	BERTHOUMIEU		
J	22	BERTHOUMIEU		
V	23	BERTHOUMIEU		
S	24	BLANCHARD		EDELWEISS
D	25	BLANCHARD		EDELWEISS
L	26	BLANCHARD		
M	27	BLANCHARD		
M	28	EDELWEISS		
J	29	EDELWEISS		
V	30	EDELWEISS		
S	31	BERTHOUMIEU		EDELWEISS

SEPTEMBRE			OCTOBRE		
	NUIT	JOUR		NUIT	JOUR
D	1	BERTHOUMIEU EDELWEISS	M	1	BERTHOUMIEU
L	2	BERTHOUMIEU	M	2	BERTHOUMIEU
M	3	BLANCHARD	J	3	BLANCHARD
M	4	BLANCHARD	V	4	BLANCHARD
J	5	BLANCHARD	S	5	BLANCHARD EDELWEISS
V	6	BLANCHARD	D	6	BLANCHARD EDELWEISS
S	7	EDELWEISS EDELWEISS	L	7	EDELWEISS
D	8	EDELWEISS EDELWEISS	M	8	EDELWEISS
L	9	EDELWEISS	M	9	EDELWEISS
M	10	BERTHOUMIEU	J	10	BERTHOUMIEU
M	11	BERTHOUMIEU	V	11	BERTHOUMIEU
J	12	BERTHOUMIEU	S	12	BERTHOUMIEU EDELWEISS
V	13	BLANCHARD	D	13	BLANCHARD EDELWEISS
S	14	BLANCHARD EDELWEISS	L	14	BLANCHARD
D	15	BLANCHARD EDELWEISS	M	15	BLANCHARD
L	16	BLANCHARD	M	16	BLANCHARD
M	17	EDELWEISS	J	17	EDELWEISS
M	18	EDELWEISS	V	18	EDELWEISS
J	19	EDELWEISS	S	19	EDELWEISS EDELWEISS
V	20	BERTHOUMIEU	D	20	BERTHOUMIEU EDELWEISS
S	21	BERTHOUMIEU EDELWEISS	L	21	BERTHOUMIEU
D	22	BERTHOUMIEU EDELWEISS	M	22	BERTHOUMIEU
L	23	BLANCHARD	M	23	BLANCHARD
M	24	BLANCHARD	J	24	BLANCHARD
M	25	BLANCHARD	V	25	BLANCHARD
J	26	BLANCHARD	S	26	BLANCHARD EDELWEISS
V	27	EDELWEISS	D	27	EDELWEISS EDELWEISS
S	28	EDELWEISS EDELWEISS	L	28	EDELWEISS
D	29	EDELWEISS EDELWEISS	M	29	EDELWEISS
L	30	BERTHOUMIEU	M	30	BERTHOUMIEU
			J	31	BERTHOUMIEU

SEPTEMBRE			OCTOBRE		
	NUIT	JOUR		NUIT	JOUR
D	1	BERTHOUMIEU EDELWEISS	M	1	BERTHOUMIEU
L	2	BERTHOUMIEU	M	2	BERTHOUMIEU
M	3	BLANCHARD	J	3	BLANCHARD
M	4	BLANCHARD	V	4	BLANCHARD
J	5	BLANCHARD	S	5	BLANCHARD EDELWEISS
V	6	BLANCHARD	D	6	BLANCHARD EDELWEISS
S	7	EDELWEISS EDELWEISS	L	7	EDELWEISS
D	8	EDELWEISS EDELWEISS	M	8	EDELWEISS
L	9	EDELWEISS	M	9	EDELWEISS
M	10	BERTHOUMIEU	J	10	BERTHOUMIEU
M	11	BERTHOUMIEU	V	11	BERTHOUMIEU
J	12	BERTHOUMIEU	S	12	BERTHOUMIEU EDELWEISS
V	13	BLANCHARD	D	13	BLANCHARD EDELWEISS
S	14	BLANCHARD EDELWEISS	L	14	BLANCHARD
D	15	BLANCHARD EDELWEISS	M	15	BLANCHARD
L	16	BLANCHARD	M	16	BLANCHARD
M	17	EDELWEISS	J	17	EDELWEISS
M	18	EDELWEISS	V	18	EDELWEISS
J	19	EDELWEISS	S	19	EDELWEISS EDELWEISS
V	20	BERTHOUMIEU	D	20	BERTHOUMIEU EDELWEISS
S	21	BERTHOUMIEU EDELWEISS	L	21	BERTHOUMIEU
D	22	BERTHOUMIEU EDELWEISS	M	22	BERTHOUMIEU
L	23	BLANCHARD	M	23	BLANCHARD
M	24	BLANCHARD	J	24	BLANCHARD
M	25	BLANCHARD	V	25	BLANCHARD
J	26	BLANCHARD	S	26	BLANCHARD EDELWEISS
V	27	EDELWEISS	D	27	EDELWEISS EDELWEISS
S	28	EDELWEISS EDELWEISS	L	28	EDELWEISS
D	29	EDELWEISS EDELWEISS	M	29	EDELWEISS
L	30	BERTHOUMIEU	M	30	BERTHOUMIEU
			J	31	BERTHOUMIEU

NOVEMBRE		
	NUIT	JOUR
V	BERTHOUMIEU	EDELWEISS
S	BLANCHARD	EDELWEISS
D	BLANCHARD	EDELWEISS
L	BLANCHARD	
M	BLANCHARD	
M	EDELWEISS	
J	EDELWEISS	
V	EDELWEISS	
S	BERTHOUMIEU	EDELWEISS
D	BERTHOUMIEU	EDELWEISS
L	BERTHOUMIEU	EDELWEISS
M	BLANCHARD	
M	BLANCHARD	
J	BLANCHARD	
V	BLANCHARD	
S	EDELWEISS	EDELWEISS
D	EDELWEISS	EDELWEISS
L	EDELWEISS	
M	BERTHOUMIEU	
M	BERTHOUMIEU	
J	BERTHOUMIEU	
V	BLANCHARD	
S	BLANCHARD	EDELWEISS
D	BLANCHARD	EDELWEISS
L	BLANCHARD	
M	EDELWEISS	
M	EDELWEISS	
J	EDELWEISS	
V	BERTHOUMIEU	
S	BERTHOUMIEU	EDELWEISS

DÉCEMBRE		
	NUIT	JOUR
D	1 BERTHOUMIEU	EDELWEISS
L	2 BLANCHARD	
M	3 BLANCHARD	
M	4 BLANCHARD	
J	5 BLANCHARD	
V	6 EDELWEISS	
S	7 EDELWEISS	EDELWEISS
D	8 EDELWEISS	EDELWEISS
L	9 BERTHOUMIEU	
M	10 BERTHOUMIEU	
M	11 BERTHOUMIEU	
J	12 BLANCHARD	
V	13 BLANCHARD	
S	14 BLANCHARD	EDELWEISS
D	15 BLANCHARD	EDELWEISS
L	16 EDELWEISS	
M	17 EDELWEISS	
M	18 EDELWEISS	
J	19 BERTHOUMIEU	
V	20 BERTHOUMIEU	
S	21 BERTHOUMIEU	EDELWEISS
D	22 BLANCHARD	EDELWEISS
L	23 BLANCHARD	
M	24 BLANCHARD	
M	25 BLANCHARD	EDELWEISS
J	26 EDELWEISS	
V	27 EDELWEISS	
S	28 EDELWEISS	EDELWEISS
D	29 BERTHOUMIEU	EDELWEISS
L	30 BERTHOUMIEU	
M	31 BERTHOUMIEU	

CRC CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-10-00002

SKM_C250i24071009370



Le président

Arrêté 2024-39 portant délégation de signature

VU le code des juridictions financières et notamment ses articles R. 212-5, R. 212-7 et R. 212-10 ;

VU le décret du Président de la République du 5 mai 2021 portant nomination de Monsieur Paul SERRE, conseiller maître à la Cour des comptes, président de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine, à compter du 17 mai 2021 ;

VU le décret du Président de la République du 3 mars 2022 portant nomination de Mme Clotilde PÉZERAT-SANTONI, conseillère référendaire à la Cour des comptes, vice-présidente de la chambre régionale de comptes Nouvelle-Aquitaine, à compter du 1^{er} avril 2022 ;

VU le décret du Premier ministre du 9 mars 2017 portant mutation de M. Yves ROQUELET, président de section, à la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine, à compter du 1^{er} juillet 2017 ;

VU le décret du Premier ministre du 30 novembre 2017 portant mutation de M. Pierre GRIMAUD, président de section, à la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU le décret du Premier ministre du 24 mars 2021 portant mutation de M. Hubert LA MARLE, président de section, à la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine, à compter du 1^{er} août 2021,

VU le décret de la Première ministre du 2 décembre 2022 portant mutation de M. Benoit BOUTIN, président de section, à la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

VU le décret du Premier ministre du 27 mars 2024 par lequel Mme Catherine ACCARY-BÉZARD, première conseillère de chambre régionale des comptes, est promue conseillère présidente de chambre régionale des comptes, à compter du 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté du Premier président de la Cour des comptes du 4 juin 2024 par lequel Mme Catherine ACCARY-BÉZARD, conseillère présidente, est nommée dans les fonctions de présidente de section de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine, à compter du 1^{er} juillet 2024, pour une durée de trois ans ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à Mme Clotilde PÉZERAT-SANTONI, conseillère référendaire, vice-présidente, à l'effet de signer, au nom du président de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine, tous actes, avis, décisions ou observations de la chambre.

Article 2 : Délégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement du président et de la vice-présidente, à MM. Hubert LA MARLE, Yves ROQUELET, Pierre GRIMAUD, Benoît BOUTIN et Mme Catherine ACCARY-BÉZARD, conseillers présidents, à l'effet de signer, au nom du président de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine, tous actes, avis, décisions ou observations de la chambre.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace les dispositions antérieures et sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 3 juillet 2024.



Paul SERRE
conseiller maître à la Cour des comptes

SPÉCIMENS DE SIGNATURE	
Clotilde PÉZERAT-SANTONI	Hubert LA MARLE
	
Yves ROQUELET	Pierre GRIMAUD
	
Benoît BOUTIN	Catherine ACCARY-BÉZARD
	

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-04-00004

Arrêté préfectoral relatif à la mise en oeuvre des
crédits Etat sur le Programme pour
l'Accompagnement à l'Installation Transmission en
Agriculture (AITA) pour l'année 2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté préfectoral relatif à la mise en œuvre des crédits État sur le Programme pour
l'Accompagnement à l'Installation Transmission en Agriculture (AITA) pour l'année 2024**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, modifié par le règlement (UE) n°2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022 et (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023, dit « Règlement de minimis agricole » ;

VU le Règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les états membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) 1305/2013 et (UE) 1307/2013 ;

VU le Règlement (UE) n°2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 21 et 22 ;

VU l'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.343-19 à D.343-24 et D.614-2 ;

VU le Code du travail, notamment les articles L.6341-1 à L.6341-12 et L.6342-1 à L.6342-7 (rémunération et protection sociale du stagiaire de la formation professionnelle) ;

VU le Code du travail, et notamment les articles D.6341-24-1 à R.6341-32-2 (montant et cumul de la rémunération), R. 6341-49 à R.6341-53 (remboursement des frais de transport), R.6342-1 à R.6342-3 (protection sociale du stagiaire de la formation professionnelle) ;

VU le Code de la sécurité sociale, et notamment l'article L.161-25 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L.5111-1 ;

VU le Décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration, notamment son article 14 ;

VU le Décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU le Décret n° 2021-1099 du 19 août 2021 relatif à la labellisation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU le Décret n° 2022-477 du 4 avril 2022 relatif à la revalorisation de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ;

VU l'Arrêté du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) ;

VU l'Arrêté du 22 août 2016 relatif au Plan de Professionnalisation Personnalisé ;

VU l'Arrêté du 28 décembre 2016 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ;

VU l'Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 19 août 2021 modifié et fixant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture en application des articles D. 343-21 et D. 343-21-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 relatif à la présentation de la démarche et de l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU l'Instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 2 mars 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du Comité national installation-transmission (CNIT) et des Comités régionaux installation-transmission (CRIT) ;

VU l'Instruction technique DGPE/SDC/2017-410 du 5 mai 2017 relative à la modification de la composition du Comité national installation-transmission (CNIT) et des Comités régionaux installation-transmission (CRIT) fixée par l'Instruction technique du 2 mars 2017 ;

VU la Note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 relative à la diffusion des cahiers des charges relatives aux Points accueil installation (PAI), centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et stage collectif de 21 heures et des dossiers de demande de labellisation ;

VU l'Instruction Technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

VU l'Instruction technique DGPE/SDC/2023-44 du 17 janvier 2023 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme AITA en 2023 ;

VU l'Instruction technique DGPE/SDC/2024-347 du 24 juin 2024 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme AITA en 2024 ;

VU l'Arrêté préfectoral du 3 juillet 2024 relatif au cadre régional du Programme pour l'Accompagnement à l'installation-Transmission en Agriculture (AITA) pour l'année 2024 ;

VU l'Arrêté du 17 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine ;

VU la Décision du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits à M. Michaël CHARIOT, chef du service régional de l'économie agricole et agro-alimentaire de la région Nouvelle-Aquitaine.

CONSIDERANT la notification MASA/DGPE de la dotation 2024 du 11 avril 2024 au titre du programme 149,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, l'agriculture et de la Forêt de la Nouvelle-Aquitaine,

A R R E T E

Article premier : L'État met en place des dispositifs d'aides à l'accompagnement à l'installation et à la transmission en agriculture (AITA).

Ce dispositif vise à favoriser la transmission des exploitations agricoles et l'installation d'agriculteurs mais aussi à développer des actions de communication et d'information vers tout porteur de projet susceptible de devenir candidat potentiel à l'installation ou à la transmission.

Les dispositions du présent arrêté précisent les modalités d'intervention de l'État, pour ses propres crédits, en faveur de l'installation et de la transmission en agriculture.

Le présent arrêté est appliqué en région Nouvelle-Aquitaine et dans les départements de Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Creuse, Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Deux-Sèvres, Vienne et Haute-Vienne à partir du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : Les actions suivantes pourront faire l'objet d'un financement par les crédits de l'État dans la limite des enveloppes annuelles de crédits disponibles et des plafonds fixés.

- **Volet 1 : Accueil des porteurs de projet** par les Points Accueil Installation – PAI,

- **Volet 3 : Préparation à l'installation** – soutien à la réalisation du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP), soutien à la réalisation du stage 21 H, bourse de stage d'application en exploitation, indemnité du maître exploitant, indemnité de stage de parrainage,

- **Volet 5 : Incitation à la transmission** – prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder, incitation à la transmission de l'exploitation préalablement inscrite au Répertoire Départ Installation (RDI), aide à la transmission globale du foncier, prise en charge du conseil d'accompagnement en amont de la transmission,

- **Volet 6 : Communication – animation.**

Article 3 :

Code d'action	Intitulé	Objet	Bénéficiaire	Plafond d'aide publique
1 – Accueil des porteurs de projet	Financement des PAI	Financer les actions mises en œuvre par les PAI dans le cadre de leur mission d'accueil et de coordination de l'accompagnement de proximité de tous les porteurs de projet qui souhaitent s'installer en agriculture	Structures labellisées	Selon instructions techniques DGPE/SDC/2018-613 du 14/08/2018 et DGPE/SDC/2024-347 du 24/06/2024
	Soutien à la réalisation du PPP	Prendre en charge l'élaboration des PPP des candidats à l'installation	Structures labellisées	Selon instructions techniques DGPE/SDC/2018-613 du 14/08/2018 et DGPE/SDC/2024-347 du 24/06/2024
	Soutien à la réalisation du stage 21H	Prendre en charge financièrement le coût de l'organisme et de l'animation du stage collectif 21 heures	Structures habilitées	Selon instructions techniques DGPE/SDC/2018-613 du 14/08/2018 et DGPE/SDC/2024-347 du 24/06/2024

3 – Préparation à l'installation	Bourse de stage d'application en exploitation	Versement d'une bourse de stage à tout candidat à l'installation bénéficiaire d'un PPP pour lequel un stage d'application lui est prescrit par un conseiller PPP au regard de son projet et des compétences à consolider	Stagiaire	Selon instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14/08/2018 et DGPE/SDC/2024-347 du 24/06/2024
	Indemnité du maître-exploitant	Le maître-exploitant inscrit sur un répertoire dédié et accueillant un stagiaire bénéficie d'une indemnité	Maître-exploitant	Selon instructions techniques DGPE/SDC/2018-613 du 14/08/2018 et DGPE/SDC/2024-347 du 24/06/2024
	Aide au parrainage	Rémunérer le stage de professionnalisation d'un jeune pour une période passée sur une exploitation agricole	Candidat à l'installation	Selon instructions techniques DGPE/SDC/2018-613 du 14/08/2018 et DGPE/SDC/2024-347 du 24/06/2024
5 – Incitation à la transmission	Diagnostic d'exploitation à céder	Évaluer le potentiel de l'exploitation susceptible d'être reprise dans le but de faciliter la démarche de transmission-Installation	Cédant	Selon instructions techniques DGPE/SDC/2018-613 du 14/08/2018 et DGPE/SDC/2024-347 du 24/06/2024
	Incitation à la transmission de l'exploitation préalablement inscrite au RDI	Encourager les futurs cédants à s'inscrire au RDI en vue de rechercher un jeune repreneur	Cédant	3 000 €
	Aide à la transmission globale du foncier	Soutenir l'implication du futur cédant, dans le cadre d'une cession Hors Cadre Familial (HCF), auprès des propriétaires fonciers afin qu'une transmission complète de l'exploitation soit faite à un repreneur	Cédant	1 500 € maxi si transmission de 85 % au moins du foncier

	Conseil d'accompagnement en amont à la transmission	Anticiper les départs pour permettre la transmission de l'exploitation et/ou l'arrivée d'un nouvel associé dans des conditions favorables	Futur cédant	Selon instructions techniques DGPE/SDC/2018-613 du 14/08/2018 et DGPE/SDC/2024-347 du 24/06/2024
6 – Communication - Animation		Promouvoir tous les dispositifs d'accompagnement afin de faciliter la transmission et l'installation	Structures	Selon instructions techniques DGPE/SDC/2018-613 du 14/08/2018 et DGPE/SDC/2024-347 du 24/06/2024 et du lancement de l'appel à projet

Article 4 : Ce programme est financé par le budget opérationnel de programme (BOP) 149 « économie et développement durable des entreprises agricoles, agro-alimentaires et forestières » du ministère de l'agriculture et de la Souveraineté Alimentation (MASA) au titre de 2024.

A titre indicatif, les montants notifiés le 11 avril 2024 sont :

- sous-action 149-23-03 sur les stages à l'installation pour 351 406 €,
- sous-action 149-23-07 sur l'accompagnement des installations pour 1 775 798 €.

Pour l'exercice 2024, le montant total prévu sur les crédits État de l'AITA en Nouvelle-Aquitaine est donc de 2 127 204 €. Ce montant pourra être réajusté en cours d'année.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) de la région Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale de l'Agence de Services et de Paiements, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le **04 JUIL 2024**

Pour le Préfet de région,
La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,


Virginie ALAVOINE

DIC 2024

[Handwritten signature]

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-03-00005

Arrêté préfectoral relatif au cadre régional du
programme pour l'Accompagnement à l'Installation
en Agriculture (AITA) pour l'année 2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté préfectoral
relatif au cadre régional
du Programme pour l'Accompagnement à l'Installation Transmission en Agriculture (AITA)
pour l'année 2024**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,

Préfet de la Gironde,

Officier de la Légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, modifié par le règlement (UE) n°2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022 et (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023, dit « Règlement de minimis agricole » ;

VU le Règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les états membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) 1305/2013 et (UE) 1307/2013 ;

VU le Règlement (UE) n°2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 21 et 22 ;

VU l'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D343-19 à D343-24 et D614-2 ;

VU le Code du travail, notamment les articles L.6341-1 à L.6341-12 et L.6342-1 à L.6342-7 (rémunération et protection sociale du stagiaire de la formation professionnelle) ;

VU le Code du travail, et notamment les articles D.6341-24-1 à R.6341-32-2 (montant et cumul de la rémunération), R. 6341-49 à R.6341-53 (remboursement des frais de transport), R.6342-1 à R.6342-3 (protection sociale du stagiaire de la formation professionnelle) ;

VU le Code de la sécurité sociale, et notamment l'article L.161-25 ;

VU Code général des collectivités territoriales, article L.5111-1 ;

VU le Décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration, notamment son article 14 ;

VU le Décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU le Décret n° 2021-1099 du 19 août 2021 relatif à la labellisation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU le Décret n° 2022-477 du 4 avril 2022 relatif à la revalorisation de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ;

VU l'Arrêté du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) ;

VU l'Arrêté du 22 août 2016 relatif au Plan de Professionnalisation Personnalisé ;

VU l'Arrêté du 28 décembre 2016 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ;

VU l'Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 19 août 2021 modifié et fixant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture en application des articles D. 343-21 et D. 343 21-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 relatif à la présentation de la démarche et de l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU l'Instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 2 mars 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du Comité national installation-transmission (CNIT) et des Comités régionaux installation-transmission (CRIT), modifié par l'Instruction technique DGPE/SDC/2017-410 du 5 mai 2017 ;

VU la Note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 relative à la diffusion des cahiers des charges relatifs aux Points accueil installation (PAI), centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et stage collectif de 21 heures et des dossiers de demande de labellisation ;

VU l'Instruction Technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

VU l'Instruction technique DGPE/SDC/2023-44 du 17 janvier 2023 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme AITA en 2023 ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2024-347 du 24 juin 2024 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme AITA en 2024 ;

VU l'arrêté du 17 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT les règles de mise en œuvre du programme pour l'Accompagnement à l'Installation Transmission en Agriculture (AITA) ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, l'agriculture et de la Forêt de la Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier :

Les dispositions du présent arrêté précisent les modalités d'intervention de l'État, pour ses propres crédits, en faveur de l'installation et de la transmission en agriculture. Elles s'inscrivent dans le cadre fixé par le programme pour l'Accompagnement à l'Installation, Transmission en Agriculture (AITA).

Le présent arrêté est d'application dans tous les départements de la région Nouvelle-Aquitaine.

Ce dispositif vise à favoriser la transmission des exploitations agricoles et l'installation d'agriculteurs mais aussi à développer des actions de communication et d'information vers tout porteur de projet susceptible de devenir candidat potentiel à l'installation ou à la transmission.

Il a également pour objectif de favoriser l'émergence d'installations de jeunes en situation Hors Cadre Familial (HCF) et regroupe les actions mises en œuvre par l'État pour faciliter le renouvellement des exploitations en agriculture de manière pérenne.

L'installation HCF s'entend comme l'installation sur une exploitation agricole indépendante de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3ème degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil), conformément aux dispositions prévues dans les instructions techniques relatives aux aides à l'installation.

Article 2 : Les actions éligibles

Les actions éligibles pourront faire l'objet d'un financement par les crédits de l'Etat dans la limite des enveloppes annuelles de crédits disponibles, et des plafonds fixés.

Au titre de l'année 2024, les actions suivantes peuvent être financées :

- **Volet 1 : Accueil des porteurs de projet** par les Points Accueil Installation – PAI,
- **Volet 3 : Préparation à l'installation** – soutien à la réalisation du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP), soutien à la réalisation du stage 21H, bourse de stage d'application en exploitation, indemnité du maître exploitant, indemnité de stage de parrainage,
- **Volet 5 : Incitation à la transmission** – prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder, incitation à la transmission de l'exploitation préalablement inscrite au Répertoire Départ Installation (RDI), aide à la transmission globale du foncier, prise en charge du conseil d'accompagnement en amont de la transmission,
- **Volet 6 : Communication – animation.**

Ces actions sont définies en annexes I et II du présent arrêté.

Les actions suivantes ne sont pas financées par l'État et sont financées par la région Nouvelle-Aquitaine :

- **Volet 2 : Conseil à l'installation** – prise en charge de diagnostics et d'études économiques pré- installation
- **Volet 4 : Suivi du nouvel exploitant** – suivi technico-économique post-installation

Article 3 : Modalités d'intervention des collectivités territoriales

En parallèle du présent arrêté préfectoral, la région et les autres collectivités territoriales, le cas échéant, définissent également les modalités d'action et de financement du programme AITA pour ce qui concerne les aides dont elles assurent le financement. Ces modalités d'action doivent faire l'objet de décisions de ces collectivités territoriales.

Article 4 : Modalités de financement par l'État

Les modalités de financement par l'État des actions définies en annexe I seront précisées dans un arrêté spécifique.

Article 5 : Modalités de mise en œuvre des demandes d'aides individuelles

Pour ce qui concerne les mesures individuelles (Voir Annexe I, volets 3 et 5), les demandes d'aide sur des crédits de l'État seront adressées aux Directions Départementales des Territoires (et de la Mer) du département du siège de l'exploitation ou à la DRAAF Nouvelle-Aquitaine avant le démarrage et la réalisation de l'action. Les DDT(M) ou la DRAAF Nouvelle-Aquitaine assureront l'instruction des dossiers.

Sous réserve que la demande d'aide soit éligible et retenue, le service instructeur procède à l'engagement comptable de chaque aide individuelle sous Osiris. Il établit une décision juridique d'octroi de l'aide. Cette décision est transmise aux bénéficiaires de l'aide.

Tout bénéficiaire d'une aide individuelle doit adresser un formulaire de demande de paiement accompagné des pièces nécessaires à la mise en paiement. Le demandeur dispose d'un délai maximal de 12 mois, à compter de la date de décision d'octroi de l'aide AITA, pour réaliser l'action envisagée, sauf pour certaines dont le délai est fixé par l'instruction technique AITA.

Le service instructeur procède à l'instruction et la mise en paiement des demandes de paiement en adressant les pièces à la délégation régionale de l'Agence de Services et de Paiement.

Article 6 : Modalités particulières de mise en paiement des actions de conseils

Les aides relevant du régime cadre exempté de notification n° SA.109081 relatif aux aides aux services de conseil sont à destination des candidats à l'installation ou futurs cédants. Elles relèvent des aides individuelles. Les demandes d'aide sur des crédits de l'État doivent donc être adressées par le bénéficiaire (candidat à l'installation ou futur cédant) à la DDT/M ou à la DRAAF Nouvelle-Aquitaine.

Toutefois, c'est l'organisme réalisant l'action de conseil pour le compte du candidat à l'installation ou du futur cédant qui percevra la compensation financière.

Les organismes sont sélectionnés préalablement à la mise en place du dispositif et font l'objet d'une convention d'agrément.

La demande d'aide est ainsi complétée d'un mandat pour le versement de l'aide auprès de la structure de conseil.

Chaque demande fait l'objet d'un engagement comptable et juridique du montant de l'aide correspondant avec le bénéficiaire individualisé. L'Agence de Services et de Paiement verse directement l'aide au prestataire sur la base d'un état récapitulatif établi par lui et visé par le financeur. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture TTC réglée par le bénéficiaire.

Article 7 : Modalités de mise en œuvre des demandes d'aides collectives

Pour les actions mise en œuvre par les Points Accueil Installation – **PAI**, les Centres d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé – **CEPPP**, le soutien à la réalisation des **Stages 21H**, (voir annexe I, volet 1 et 3), les demandes seront déposées aux Directions Départementales des Territoires (et de la Mer) du département du siège de l'exploitation ou à la DRAAF Nouvelle-Aquitaine et seront instruites par les Directions Départementales des Territoires (et de la Mer) ou la DRAAF Nouvelle-Aquitaine.

Pour les actions d'animation et de communication (voir annexe I, Volet 6) : elles seront déposées dans le cadre d'un appel à projets annuel ou pluriannuel que lancera la DRAAF Nouvelle-Aquitaine. La DRAAF Nouvelle-Aquitaine assurera l'instruction de ces demandes d'aide.

La définition, les règles de priorisation et de mise en œuvre, les modalités de financement, des actions d'animation et de communication seront précisées dans le cadre de l'appel à projets.

Article 8 : Contrôle sur place

Les aides AITA pourront faire l'objet d'un contrôle sur place. En cas de non-respect des conditions d'octroi de l'aide accordée, sauf cas de force majeure, le préfet arrête à l'encontre du bénéficiaire une décision de déchéance de droit à l'aide.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2024 et est applicable sur l'année 2024.

Article 10 : Autorités chargées de l'exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) de la région Nouvelle-Aquitaine, la déléguée régionale de l'Agence de Services et de Paiements, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 3 juillet 2024

Pour le Préfet de région,
La Directrice Régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,


Virginie ALA VOINE

Annexe I - PRÉSENTATION DES DISPOSITIFS

VOLET 1 : Accueil des porteurs de projet

Financement des actions mise en œuvre par les Points Accueil Installation – (PAI) :

Sont concernés par cette mesure les points accueil installation dénommés ci-après PAI.

Elle a pour objectif de financer les actions mises en œuvre par les PAI dans le cadre de leur mission d'accueil et de coordination de l'accompagnement de proximité de tous les porteurs de projet qui souhaitent s'installer en agriculture.

Les actions mises en œuvre par les PAI sont à destination de tout public et le PAI labellisé conformément à la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017, est la structure bénéficiaire de l'aide.

Procédure pour la mise en œuvre :

Une convention annuelle est établie par le préfet de région avec la structure bénéficiaire départementale. Cette convention précise le montant prévisionnel de l'aide qui sera accordée à la structure bénéficiaire. Dans ce cadre, la structure bénéficiaire adresse au préfet de département, un état prévisionnel de ses dépenses. Le montant prévisionnel de l'aide ne pourra pas dépasser un montant plafond précisé dans le paragraphe consacré au financement.

Cette convention doit comporter :

- * **des clauses techniques** : organisation du Point accueil installation, convention de partenariat, contenu des actions mises en place, modalités de réalisation des prestations (nombre de journées nécessaires, nombre de personnes travaillant sur l'action avec leur nom) ;
- * **des données financières** : participation financière de l'État, des collectivités territoriales et des divers partenaires locaux, coût des prestations : notamment salaires, charges, frais de déplacement de l'animateur../

Le coût des activités liées à l'accueil sera défini sur la base des dépenses suivantes : dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonction-

nement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de sous-traitance. Ces dépenses peuvent être prises en compte à 100 %.

Les dépenses d'équipement ne seront pas prises en compte dans le cadre de ce dispositif.

Financement État :

Le MAAF prend en charge financièrement une partie des coûts inhérents aux prestations réalisées par le PAI. La participation de l'État correspond aux fonctions allouées au PAI : accueil, information, orientation, aide à l'auto-diagnostic, suivi, collecte et transfert des données et ce, pour tout porteur de projet.

Elle est calculée de la manière suivante :

Plafond à l'engagement : $7\,500\text{ €} + (\text{nombre moyen de nouveaux installés AMEXA sur les 3 dernières années} \times 3 \text{ heures} \times 42\text{ €/h}) + (\text{nombre moyen de DJA attribuées sur les 3 dernières années} \times 3 \text{ heures} \times 42\text{ €/h})$

Plafond au paiement : $7\,500\text{ €} + (\text{nombre de personnes accueillies au PAI durant l'année} \times 3 \text{ heures} \times 42\text{ €/h}) + (\text{nombre de DJA attribuées durant l'année} \times 3 \text{ heures} \times 42\text{ €/h})$.

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs de réalisation), dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par le prestataire (dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe). Il doit tenir compte également des autres financements accordés.

Le PAI ne peut pas émarger directement aux actions du volet « animation-communication ». Seules les structures porteuses du PAI pourront le faire sous réserve que les actions présentées au titre du volet « animation-communication » ne soient pas prévues par les cahiers des charges des PAI. Une distinction précise des dépenses présentées par les structures dans le cadre de leurs demandes de subvention et de paiement devra ainsi être effectuée.

VOLET 3 : Préparation à l'installation

Soutien à la réalisation du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) :

Ce dispositif vise à prendre en charge l'élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) du candidat à l'installation par le Centre d'Elaboration du PPP (CEPPP). Il ne sera financé qu'un PPP par porteur de projet.

Quelques rappels :

* Le PPP est accessible et ouvert à tous les candidats à l'installation après passage au PAI, qu'ils soient demandeurs des aides à l'installation ou non et sans conditions d'âge ou de diplôme.

* La réalisation d'un PPP est obligatoire pour les candidats prévoyant de solliciter les aides à l'installation (DJA et prêts bonifiés). une attention particulière doit être portée sur l'intervalle de temps entre la validation du PPP et l'installation effective. En effet, pour les PPP validés à partir du 01/01/2015, le candidat à l'installation dispose d'un délai maximal de 24 mois entre la date de la validation et la date figurant au certificat de conformité délivré dans le cadre des aides à l'installation. Dans le cas de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole, le porteur de projet s'engage à acquérir le diplôme requis et à valider le PPP dans un délai qui ne peut excéder 3 ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide :

L'aide financière à la réalisation du PPP est versée directement au CEPPP qui est la structure accompagnant le candidat à l'installation et formalisant le PPP. Pour cette action, une demande d'aide préalable par le bénéficiaire n'est pas nécessaire. En effet, dans le cadre du parcours à l'installation, la transmission d'une liste (à la DDT(M) et au CEPPP) des candidats passés par le PAI et ayant sollicité un rendez-vous au CEPPP sera suffisante. Cette liste peut être transmise directement par le CEPPP, s'il a connaissance de la liste prévisionnelle des candidats.

La structure porteuse du CEPPP fait l'objet d'une labellisation selon les modalités précisées dans la note de service DGER 2017-619 du 20/07/2017.

Une convention financière est établie annuellement entre la DDT(M) ou la DRAAF et la structure retenue en tant que CEPPP. Cette convention précise le cadre de l'intervention du CEPPP dans le dispositif, rappelle les moyens dévolus par le CEPPP pour la bonne réalisation de l'action et les modalités d'intervention des différents financeurs.

Financement État :

Le montant de la participation de l'Etat est fixé forfaitairement à 500 €. La participation de l'État est calculée de la manière suivante :

Plafond à l'engagement : (nombre prévisionnel d'agrément de PPP x 300 €) + (nombre prévisionnel de validations de PPP x 200 €)

Plafond au paiement : (nombre d'agrément de PPP x 300 €) + (nombre de validations de PPP x 200 €)

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs de réalisation), dans la limite du montant engagé et en tenant compte des autres financements accordés. Les justificatifs de dépenses (bulletins de salaire ; justificatifs du temps passé, frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe) doivent être conservés par le prestataire et tenus à disposition en cas de contrôle ou sur demande.

Soutien à la réalisation du stage 21 Heures :

Ce dispositif consiste à prendre en charge financièrement le coût de l'organisation et de l'animation du stage collectif 21 heures dont les modalités pratiques sont décrites dans la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017.

3 catégories de publics sont visés par ce stage :

- * candidat éligible aux aides à l'installation et ayant un PPP agréé ;
- * candidat non éligible ou non demandeur des aides à l'installation mais inscrit volontairement dans la démarche PPP et ayant un PPP agréé lors de son inscription au stage 21 heures ;
- * porteur de projet non demandeur d'un PPP mais inscrit, dans le cadre de la politique installation/ transmission, au stage 21 heures.

L'aide est versée directement à la structure chargée d'organiser et d'animer le stage collectif 21 heures.

Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide :

Pour bénéficier du soutien à la réalisation du stage 21h, une demande d'aide préalable par le bénéficiaire n'est pas nécessaire. En effet, dans le cadre du parcours à l'installation, la transmission à la DDT(M) d'une liste issue du CEPPP des candidats disposant d'un PPP agréé dans l'année et précisant la date de participation au stage collectif 21 heures sera suffisante.

Le stage collectif 21 heures doit être organisé et animé par une structure bénéficiant d'une habilitation conforme à la note de service DGER 2017-619 du 20/07/2017.

En complément à l'habilitation délivrée par la DRAAF en lien avec le CRIT, une convention financière est établie annuellement entre la DDT(M) ou la DRAAF et la structure retenue en tant qu'organisme de formation. Cette convention précise le cadre de l'intervention et rappelle les moyens dévolus par la structure pour la bonne réalisation de l'action. Cette convention financière précise les conditions d'intervention des différents financeurs.

Financement État :

Le montant de la participation de l'Etat est fixé forfaitairement à 120 € par stagiaire selon les modalités suivantes :

Plafond à l'engagement : nombre prévisionnel de stages 21h x 120 €

Plafond au paiement : nombre effectifs de stages 21h x 120 €

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé

de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs , dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par le prestataire (dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la struc-

ture si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe). Il doit tenir compte également des autres financements accordés.

Bourse de stage d'application en exploitation :

Tout candidat à l'installation bénéficiaire d'un PPP peut se voir prescrire un stage d'application en exploitation agricole par le conseiller CEPPP au regard de son projet et des compétences à consolider. Il peut s'agir d'un stage d'observation ou d'un stage de mise en situation, d'une durée comprise entre 1 mois et 6 mois.

La note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 (fiche 2) précise les éléments de cadrage de la mise en oeuvre du stage d'application en exploitation agricole. Chaque stage fait l'objet d'une convention de stage qui précise le(s) objectif(s) visé(s), la durée du stage ainsi que le séquençage éventuel. La convention tripartite est établie entre le stagiaire, le maître exploitant et le CEPPP. Durant le stage, le candidat à l'installation est stagiaire agricole au sens des articles D.741-65 du code rural et de la pêche maritime. Néanmoins, il peut conserver son statut si ce dernier lui est plus favorable.

Si le candidat à l'installation relève de la définition du stagiaire agricole mentionné ci-dessus (et dans ce cas uniquement), celui-ci peut bénéficier d'une bourse de stage. L'exploitant accueillant le stagiaire peut également dans ce cadre bénéficier d'une indemnité (cf Volet 3 §3.4 : indemnité du maître-exploitant).

Ces aides ne doivent pas se substituer aux obligations réglementaires relatives au financement des stagiaires dans une exploitation agricole.

Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide :

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au financement des structures et des actions de formation, le montant de la bourse de stage versé au stagiaire est fixé de la manière suivante :

- 230 euros par mois ;
- 385 euros par mois pour les stagiaires qui remplissent l'une des conditions suivantes :
 - avoir au moins un membre de sa famille à charge au sens de l'article L. 313-3 du code de la sécurité sociale ;
 - être domicilié dans un département d'outre-mer et réaliser son stage hors de ce département ;
 - être domicilié en France et réaliser son stage dans un pays étranger ;
 - avoir réalisé une activité salariée pendant au moins 6 mois au cours des 12 mois précédant le stage.

Le montant de la bourse est calculé au jour effectif de stage réalisé soit 10,62 euros/jour pour le cas général et 17,77 euros/ jour pour la bourse majorée. Ces taux sont obtenus en considérant qu'un mois comporte statistiquement 21,66 jours ouvrés (5 jours ouvrés/semaine * 52 semaines/12 mois).

La demande de financement de la bourse de stage est effectuée par le stagiaire en lien avec le CEPPP avant la signature de la convention de stage et le démarrage de celui-ci. La demande de financement sera accompagnée du projet de convention de stage.

En cas d'acceptation, l'accord du financement de la bourse de stage fait l'objet d'un arrêté de financement pris par le préfet en visant le PPP agréé et en précisant les conditions dans lesquelles le stage se déroulera, ainsi que les modalités de versement de la bourse de stage.

Le versement de la bourse est effectué au plus en deux fois : 50% au début du stage (sur présentation de la convention de stage signée et d'une attestation de démarrage du stage) et 50 % en fin de stage (sur présentation de l'attestation de réalisation du stage). Pour les stages d'une durée inférieure ou égale à 1 mois, le versement de la bourse de stage s'effectue en fin de stage (sur présentation de la convention de stage signée et de l'attestation de réalisation du stage). Le CEPPP appuie le stagiaire dans la mise en œuvre de ces démarches.

Financement État :

Le MAAF prend en charge financièrement le montant des bourses de stage en exploitation selon les modalités définies ci-dessus.

Indemnité du maître-exploitant :

Dans le cadre de la réalisation d'un stage d'application en exploitation agricole, le maître de stage peut bénéficier du versement d'une indemnité. Le maître-exploitant est inscrit sur un répertoire dédié.

Si le candidat à l'installation bénéficie d'une bourse de stage d'application en exploitation au titre du dispositif présenté ci-avant (Volet 3 - §3.3) et si l'exploitation se situe sur le territoire français (métropole et DOM), l'exploitant accueillant le stagiaire peut bénéficier d'une indemnité.

Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide :

Le montant de l'indemnité du maître-exploitant est de 90 euros par mois de stage.

Le montant de l'indemnité au maître exploitant est calculé au jour effectif de stage réalisé soit 4,16€/jour. Ce taux est obtenu en considérant qu'un mois comporte statistiquement 21,66 jours ouvrés (5 jours ouvrés/semaine * 52 semaines/12 mois).

La demande de financement de l'indemnité de maître-exploitant est effectuée par l'exploitation accueillant le stagiaire en lien avec le CEPPP avant la signature de la convention de stage et le démarrage de celui-ci. La demande de financement sera accompagnée du projet de convention de stage.

En cas d'acceptation, l'accord du financement de l'indemnité du maître-exploitant fait l'objet d'un arrêté de financement pris par le préfet. L'aide est attribuée à l'exploitation agricole dans laquelle le stage est effectué au titre des aides de minimis agricoles. Elle doit s'inscrire dans le respect des plafonds des aides de minimis :

- Le bénéficiaire doit ainsi déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides de minimis agricoles déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices ainsi que les aides de minimis perçues au titre d'autres règlements de minimis. Cette déclaration prend la forme d'une attestation annexée au formulaire de demande d'aide.
- Si le montant d'aide de minimis agricole demandé par le bénéficiaire au titre du présent dispositif aboutit à dépasser le plafond de 15 000 € s'imposant à l'entreprise unique en cumulant les aides de minimis agricoles octroyées sur l'exercice fiscal en cours et les deux précédents, c'est le montant total de l'aide demandé conduisant au dépassement du plafond qui est incompatible avec le droit communautaire, y compris pour sa part en-deçà du plafond.

Le montant demandé est donc ramené à zéro. De même, si le montant d'aide de minimis agricole attribué au bénéficiaire aboutit à dépasser le plafond de 15 000 €, alors c'est le montant total de l'aide y compris pour sa part en-deçà du plafond, qui doit être recouvré.

Le versement de l'indemnité du maître-exploitant est effectué en une seule fois à la fin du stage d'application (sur présentation de la convention de stage signée et de l'attestation de réalisation du stage). Le CEPPP appuie le maître-exploitant dans la mise en œuvre de ces démarches.

Financement État :

Le MAAF prend en charge financièrement le montant des indemnités du maître-exploitant selon les modalités définies ci-dessus.

Indemnité de stage de parrainage :

En vue de la professionnalisation d'un jeune candidat à l'installation, un parrainage peut être accepté pour une période passée dans une exploitation agricole. L'État n'intervient pas dans le cadre des stages de parrainage réalisés dans des espaces-test.

D'une façon générale, Le stage de parrainage vise à fournir au candidat à l'installation une formation pratique sur la conduite de l'exploitation agricole à reprendre ou dans laquelle s'associer. Le parrainage peut accompagner une installation à titre individuel ou sociétaire en remplacement de l'exploitant, ou de l'associé-exploitant, qui cesse son activité agricole. Le parrainage permet ainsi de pérenniser un emploi au sein d'une entreprise viable qui pourrait, en l'absence de repreneur, être démembrée. Dans certaines situations, le parrainage peut également accompagner une installation sociétaire, en tant qu'associé supplémentaire, dans le cadre d'une transformation sociétaire. Le parrainage permet ainsi de tester l'intégration du candidat à l'installation dans une exploitation agricole déjà constituée.

Le stage doit être encadré par un centre de formation (ou par une structure ayant conclu une convention avec un organisme de formation) agréé par l'État, conformément à l'article R. 6341-2 du code du travail.

La mise en œuvre du stage fait l'objet d'une convention de stage tripartite passée entre le stagiaire, l'exploitant agricole accueillant le stagiaire et le centre de formation.

Si le candidat à l'installation ne peut bénéficier d'une indemnité Pôle Emploi, d'une indemnité relevant de la Formation Professionnelle Continue ou d'une autre indemnité de formation, et si le stage peut être valorisé dans le cadre d'un PPP, le candidat à l'installation peut bénéficier d'une indemnité de stage de parrainage (cas notamment des stagiaires bénéficiant du contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture – CCSIA) selon les conditions définies au niveau régional.

Cette aide ne doit pas se substituer aux obligations réglementaires relatives au financement des stagiaires dans une exploitation agricole.

Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide :

Le candidat à l'installation souhaitant bénéficier de cette aide dépose une demande d'aide auprès du financeur avant la signature de la convention de stage et le démarrage de celui-ci. La demande de financement sera accompagnée du projet de convention de stage.

En cas d'acceptation, l'accord du financement de l'indemnité de stage de parrainage fait l'objet d'un arrêté ou convention de financement pris par le financeur et en précisant les conditions dans lesquelles le stage se déroulera, ainsi que les modalités de versement de l'indemnité de stage. L'indemnité de stage de parrainage ne peut pas être financée à la fois par l'État et par une collectivité territoriale.

Le montant de l'indemnité est défini selon les montants de rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle conformément au nouveau code du travail (partie 6 – livre I) et au décret n°2002-1551 du 23 décembre 2002 (cf Annexe II du présent arrêté). L'aide est accordée pour une période minimale de 3 mois et une période maximale de 12 mois.

Le versement de l'indemnité est effectué au plus en deux fois : 50% au début du stage (sur présentation de la convention de stage signée et d'une attestation de démarrage du stage) et 50 % en fin de stage (sur présentation de l'attestation de réalisation du stage).

Financement État :

Le MAAF participe au financement de l'indemnité de stage de parrainage (en l'absence de toute autre indemnité telle que les indemnités Pôle Emploi ou les indemnités relevant de la Formation Professionnelle Continue) à condition que le candidat à l'installation :

- * satisfait aux conditions de diplômes, titres ou certificats lui permettant de répondre aux conditions de délivrance de la Capacité Professionnelle Agricole (CPA),
- * soit âgé de moins de 40 ans au moment de la demande d'aide,
- * s'inscrive dans le cadre d'une installation hors cadre familial,
- * s'inscrive dans le cadre d'une installation à titre individuel ou sociétaire en remplacement de l'exploitant, ou de l'associé-exploitant qui cesse son activité agricole ou s'inscrive dans le cadre d'une installation à titre sociétaire en associé supplémentaire.

VOLET 5 : Incitation à la transmission

Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder :

Cette aide est destinée à encourager la réalisation d'un diagnostic d'une exploitation à céder quand elle permet de faciliter la démarche de transmission-installation. L'objectif est d'évaluer le potentiel de l'exploitation susceptible d'être reprise : il rejoint ainsi le cahier des charges du diagnostic pris en charge dans le cadre du volet 2 « Conseil à l'installation – Prise en charge du diagnostic d'exploitation à reprendre ».

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le cédant (exploitant individuel ou associé-exploitant souhaitant quitter l'agriculture) doit au préalable avoir déposé sa déclaration d'intention de cessation d'activité agricole (DICA) dans le cadre d'un départ en retraite ou présenter un document équivalent dans le cadre d'une reconversion professionnelle.

Pour pouvoir bénéficier du financement du diagnostic de son exploitation par l'État, le cédant devra **impérativement s'inscrire au Répertoire Départ Installation (RDI) départemental**. Le résultat du conseil est communiqué au cédant et accompagne l'inscription du cédant au répertoire départemental à l'installation.

Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide :

Ce dispositif est à destination des futurs cédants. Toutefois, c'est l'organisme réalisant l'action pour le compte du futur cédant qui percevra la compensation financière. Les organismes sont sélectionnés préalablement à la mise en place du dispositif et font l'objet d'une convention d'agrément conformément au § 2.3 de la présente instruction technique. Les organismes sont retenus après mise en place d'un appel à projet. L'appel à projet organisé pour la sélection des prestataires pour de dispositif peut être le même que celui organisé pour la sélection des organismes pour la mise en œuvre du dispositif, relevant du volet 2, « prise en charge du diagnostic d'exploitation à reprendre ».

Le futur cédant souhaitant bénéficier de cette aide doit en faire une demande préalable auprès des financeurs, complété d'un mandat pour le versement de l'aide auprès de la structure de conseil. Pour les aides financées par l'Etat, chaque demande fait l'objet d'un engagement comptable et juridique du montant de l'aide correspondant avec le bénéficiaire individualisé. L'agence de paiement verse directement l'aide au prestataire sur la base d'un état récapitulatif établi par lui et visé par le financeur. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture TTC réglée par le bénéficiaire.

Un seul diagnostic par exploitation pourra faire l'objet d'un financement.

Le montant de l'aide est plafonné à 80% de la dépense engagée (HT) dans la limite de 1.500€ tous financements confondus.

Financement État :

Le MAAF intervient dans le financement de cette action.

Incitation à la transmission de l'exploitation préalablement inscrite au RDI :

Cette aide est destinée à encourager les futurs cédants à s'inscrire au Répertoire Départ Installation (RDI) départemental en vue de rechercher un jeune repreneur. Les futurs cédants peuvent être en exploitation individuelle ou en société. Dans le cadre d'une société, l'inscription au RDI permet ainsi à l'associé qui quitte l'agriculture (retraite ou reconversion professionnelle) de céder les parts sociales dont il est détenteur à un jeune qui pourrait le remplacer comme associé au sein de la société. L'aide est versée directement à l'agriculteur cédant.

Aucune aide à l'inscription au RDI n'est versée lorsqu'il n'y a pas de départ en retraite, de cessation d'activité agricole ou de constat du départ d'un associé.

Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide :

Le cédant souhaitant bénéficier de cette aide formule sa demande en l'adressant à la DDT(M), en lien avec la chambre d'agriculture en charge du RDI, avant son inscription au RDI.

L'inscription au RDI est effective dès la signature du mandat donné par le cédant à la chambre d'agriculture gé- rant le RDI.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, l'inscription au RDI doit avoir une durée minimale de douze mois avant la trans- mission. La vérification de cette durée est effectuée au vu de la publication de l'offre sur le site www.repertoi-reinstallation.com (date du numéro de création de l'offre).

Le plafond d'aide publique est de 4 000 €. L'aide est versée au cédant au vu des actes de transfert (baux, ces- sion de parts sociales) à un jeune agriculteur bénéficiant des aides à l'installation (Dotation Jeunes Agriculteurs et/ou Prêts Bonifiés) et après la cessation d'activité du cédant dûment justifiée (résiliation MSA de cessation d'activité).

L'aide ne peut être versée que si un diagnostic d'exploitation à céder a été réalisé préalablement.

Financement État :

Le MAAF intervient dans le financement de ce dispositif à destination des cédants hors cadre familiaux à condi- tion que la cession s'effectue à un candidat à l'installation âgé de moins de 40 ans au moment de la cession, ou âgé de moins de 40 ans au moment de sa demande d'aide à l'installation.

Mise en œuvre opérationnelle et montant de l'aide :

L'exploitant agricole peut percevoir une aide de 4 000 €/an pendant trois ans pour l'emploi d'un salarié et une aide de 2 000 €/an pour un stagiaire. Ce montant est proratisé, en cas de travail à temps partiel ou de durée infé- rieure à un multiple d'un an. L'aide est versée pendant **trois ans** au maximum à compter du 1er jour d'exécution du contrat de travail (ou du stage).

La demande de financement de l'aide au contrat de génération est effectuée par l'exploitation employant

le salarié ou le stagiaire avant la signature du Contrat à Durée Indéterminée (CDI) ou de la convention de stage est adressée à la DDT(M). La demande de financement sera accompagnée du projet de contrat à durée indéter- minée ou du projet de convention de stage.

En cas d'acceptation, l'accord du financement de l'aide au contrat de génération fait l'objet d'un arrêté de finan- cement pris par le préfet. L'aide est attribuée à l'exploitation agricole dans lequel le stage est effectué au titre des aides de minimis agricoles. Elle doit s'inscrire dans le respect des plafonds des aides de minimis :

* Le bénéficiaire doit ainsi déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides de minimis agricoles déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices ainsi que les aides de minimis perçues au titre d'autres règlements de mini- mis. Cette déclaration prend la forme d'une attestation annexée au formulaire de demande d'aide,

* Si le montant d'aide de minimis agricole demandé par le bénéficiaire au titre du présent dispositif aboutit à dépasser le plafond de 15 000 € s'imposant à l'entreprise unique en cumulant les aides de minimis agricoles octroyées sur l'exercice fiscal en cours et les deux précédents, c'est le montant total de l'aide demandé conduisant au dépassement du plafond qui est incompatible avec le droit communautaire, y compris pour sa part en-deçà du plafond. Le montant demandé est donc ramené à zéro. De même, si le montant d'aide de minimis agricole attribué au bénéficiaire aboutit à dépasser le plafond de 15 000 €, alors c'est le montant total de l'aide y compris pour sa part en-deçà du plafond, qui doit être recouvré.

Le versement de l'aide au contrat de génération est effectué sur présentation d'une demande de paiement à la DDT(M) par l'exploitation agricole accompagnée du contrat à durée indéterminé ou de la convention de stage signés. Elle peut se faire annuellement et/ou à l'issue de la période de stage ou du CDI accompagnée des pièces attestant de la présence effective du salarié ou du stagiaire sur l'exploitation.

Le versement de l'aide est interrompu, dans sa totalité :

- * en cas de départ du chef d'exploitation ;
- * en cas de rupture du Contrat à Durée Indéterminée (CDI) ou de la convention de stage ;
- * en cas de diminution de la durée hebdomadaire de travail en deçà de 4/5 de la durée collective de travail hebdomadaire de l'exploitation.

Lorsque le stagiaire devient salarié, l'exploitation agricole peut percevoir l'aide «salarié», sans que la durée totale de versement de l'aide ne puisse excéder trois ans à compter de l'arrivée sur l'exploitation du stagiaire. Dans ce cadre, la demande doit être effectuée avant la signature du CDI et un arrêté modificatif de financement du Préfet doit être établi. L'attribution du complément d'aide est conditionné au respect du plafond des aides de minimis en date de l'arrêté modificatif de financement.

Financement État :

Le MAAF intervient seul dans le financement de ce dispositif.

Aide à la transmission globale du foncier :

Ce dispositif a pour objectif de soutenir l'implication du futur cédant, dans le cadre d'une cession hors cadre familial, auprès des propriétaires fonciers afin qu'une transmission complète de l'exploitation soit faite auprès du repreneur. L'objectif recherché est d'éviter que les terres libérées ne servent à l'agrandissement d'exploitations déjà existantes et de transmettre une exploitation disposant de moyens fonciers suffisants pour assurer la viabilité économique du projet du repreneur.

Cette aide est donc destinée à encourager la conclusion d'un (ou plusieurs) bail à ferme ou à long terme au profit d'un même candidat à l'installation. Le bénéficiaire de l'aide est le futur cédant exploitant les terres.

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le cédant (exploitant individuel ou associé-exploitant souhaitant quitter l'agriculture) doit au préalable avoir déposé sa déclaration d'intention de cessation d'activité agricole (DICAA) dans le cadre d'un départ en retraite ou présenter un document équivalent dans le cadre d'une reconversion professionnelle. Il doit également avoir été inscrit préalablement au Répertoire Départ Installation (RDI) départemental.

Mise en œuvre opérationnelle et montant de l'aide :

Le montant maximum de l'aide, tous financeurs confondus, est de 3 000€ en cas de transmission de 95 % du foncier exploité par le cédant et de 1 500€ en cas de transmission de 85 % du foncier.

L'agriculteur souhaitant bénéficier de cette aide adresse une demande de subvention avant la transmission du foncier de l'exploitation. L'aide est versée au vu du (ou des) bail à ferme ou à long terme signé avec le nouvel installé et de la cessation d'activité (résiliation de l'AMEXA) par le cédant.

Il est conseillé de préciser l'articulation de cette aide avec les aides aux propriétaires bailleurs et à la location de la maison d'habitation et/ou des bâtiments agricoles si celles-ci sont mises en place.

Financement Etat :

Le MAAF intervient dans le financement de ce dispositif à condition que la cession s'effectue à un candidat à l'installation âgé de moins de 40 ans au moment de la cession, ou âgé de moins de 40 ans au moment de sa demande d'aide à l'installation.

Prise en charge du conseil d'accompagnement en amont à la transmission :

Cette aide est destinée à anticiper les départs pour permettre la transmission de l'exploitation et/ou l'arrivée d'un nouvel associé et participer à la mise en place de conditions favorables pour la transmission de l'exploitation à moyen terme. Elle prend la forme d'une prestation de conseil auprès du futur cédant afin d'établir un état des lieux de l'exploitation agricole et d'identifier les facteurs clés, les étapes à conduire et les investissements à réaliser (analogie possible avec le plan d'entreprise des jeunes agriculteurs bénéficiaires des aides à l'installation) afin d'envisager, à moyen terme, une transmission de l'exploitation dans les meilleures conditions.

Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide :

Ce dispositif est à destination des futurs cédants. Toutefois, c'est l'organisme réalisant l'action pour le compte du futur cédant qui percevra la compensation financière. Le(s) organisme(s) sont sélectionnés préalablement à la mise en place du dispositif et font l'objet d'une convention d'agrément conformément au § 2.3 de la présente instruction technique. Les organismes sont retenus après mise en place d'un appel à projet.

Le futur cédant souhaitant bénéficier de cette aide doit en faire une demande préalable auprès des financeurs, complété d'un mandat pour le versement de l'aide auprès de la structure de conseil. Pour les aides financées par l'Etat, chaque demande fait l'objet d'un engagement comptable et juridique du montant de l'aide correspondant avec le bénéficiaire individualisé. L'agence de paiement verse directement l'aide au prestataire sur la base d'un état récapitulatif établi par lui et visé par le financeur. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture TTC réglée par le bénéficiaire. Un seul conseil d'accompagnement par exploitation pourra faire l'objet d'un financement.

Le montant de l'aide est plafonné à 80% de la dépense engagée (HT) dans la limite de 1.500 € tous financements confondus (État et collectivité territoriale).

Financement État :

Le MAAF intervient dans le financement de cette action.

VOLET 6 : Communication – Animation

Différentes types d'actions de communication et d'animation peuvent être mises en place au niveau régional. Elles peuvent porter sur des thématiques uniques (installation de manière générale) ou peuvent être transversales en couvrant plusieurs thématiques (communication sur l'installation, sur la transmission ou pour une filière donnée). Les actions peuvent être de nature diverses (production de plaquettes/brochures, interventions auprès d'élèves/de cédants/candidats à l'installation, réalisation d'études et d'enquêtes, etc.).

Ces actions peuvent être mises en place par tout type de structures telles que les structures porteuses des Points Accueil Installation (PAI/PAIT), les Organismes Professionnels Agricoles (OPA) ou les organismes à vocation agricole en partenariat éventuellement avec Pôle emploi, l'APECITA, les centres de formation.

La communication en matière d'installation doit permettre de :

- * mettre en œuvre des actions générales de communication sur le métier d'agriculteur au bénéfice des candidats potentiels à l'installation ou de jeunes publics,
- * promouvoir les dispositifs d'accompagnement et de soutien aux porteurs de projet.

De même, en matière de transmission, les actions de communication et d'animation doivent permettre de promouvoir tous les dispositifs d'accompagnement afin de faciliter la transmission.

Mise en œuvre opérationnelle et montant de l'aide :

A l'issue de la procédure de sélection des projets et dans la limite des enveloppes, des conventions financières sont établies avec les structures chef de file en précisant notamment de manière détaillée la nature des prestations ainsi que les objectifs quantitatifs et qualitatifs recherchés, les modalités d'évaluation. Une convention de partenariat doit également être visée dans le cadre de la convention financière de manière à préciser le rôle et les dépenses des différents co-contractants le cas échéant. La structure retenue (ou le chef de projet) adresse les demandes de paiement à la DRAAF Nouvelle-Aquitaine. En cas de candidature partenariale, le chef de projet reverse le montant des aides aux partenaires selon les modalités de la convention de partenariat et des dépenses supportées et présentées dans la demande de paiement.

Les dépenses éligibles porteront sur les dépenses directes de personnel ; les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement ; la location de salle/matériel ; les dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de sous-traitance.

Aucune action ne peut débuter et aucune dépense ne peut être éligible sans une demande préalable de la structure porteuse auprès de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine.

Les modalités de l'évaluation des actions contractualisées seront établies sur la base d'un indicateur de performance, fondé sur le nombre d'installations aidées par an et d'autres critères qui sembleront pertinents (par exemple : le rapport installation/cessation, le nombre d'élèves ou d'adultes en dernière année de formation agricole, le nombre d'aides individuelles AITA, le nombre de primo-accueils dans les Points Accueil Installation (Transmission), des données sur la dynamique agricole du territoire,....).

Le paiement intervient au terme de la convention. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs définis), dans la limite du

montant engagé et des montants justifiés par la structure retenue et les éventuels co-contractants. Il doit tenir compte également des autres financements accordés. Le paiement de l'aide peut être modulé en fonction des résultats de l'évaluation. A l'occasion de bilans intermédiaires, le paiement d'acomptes peut être envisagé sur la base des dépenses et des éléments présentés. Une analyse des risques de double financement des actions et des dépenses doit également être systématiquement menée à l'instruction des demandes de subvention et de paiement. Une attention particulière doit également être portée au respect des règles relatives aux marchés publics.

Financement État :

L'État intervient dans le financement de ces actions. Néanmoins, le financement de supports média onéreux est exclu d'une participation du financement de l'État. Le taux d'aide est fixé à 80 % des dépenses éligibles (HT).

ANNEXE II : Montants des indemnités de stage de parrainage applicables à partir du 1^{er} avril 2024

REFERENCES REGLEMENTAIRES CODE DU TRAVAIL	CATEGORIES DE STAGIAIRES	MONTANT DE LA REMUNERATION MENSUELLE
TRAVAILLEURS NON SALARIES		
D.6341-28-2 (Décret n° 2021-522 du 29 avril 2021) et pour Mayotte D.6523-14-5 (Décret n° 2021-672 du 28 mai 2021)	Travailleurs <u>non salariés</u>	Rémunération mensuelle fixée à : - 220,92 euros (196,62 euros à Mayotte) lorsqu'ils sont âgés de moins de dix-huit ans à la date de leur entrée en stage ; - 552,29 euros (489,33 euros à Mayotte) lorsqu'ils sont âgés de dix-huit à vingt-cinq ans à la date de leur entrée en stage ; - 756,63 euros (672,68 euros à Mayotte) lorsqu'ils sont âgés de vingt-six ans ou plus à la date de leur entrée en stage.
D.6341-24-1 (Décret n° 2021-522 du 29 avril 2021)	Travailleurs non-salariés qui suivent un stage à temps partiel	Pour chaque heure de stage, rémunération mensuelle perçue pour un stage à temps complet divisée par 151,67. Lorsque le montant de la rémunération mensuelle est inférieur au montant mensuel de l'allocation de solidarité spécifique qui serait dû en application des articles L. 5423-1 à L. 5423-3, la rémunération prévue au premier alinéa est au minimum portée au montant qui aurait été dû au titre de l'allocation, à savoir : 16,91€ par jour à compter du 1er avril 2021, conformément à l'article 1 du décret n°2021-523 du 29 avril 2021 revalorisant l'allocation de solidarité spécifique, l'allocation temporaire d'attente et l'allocation équivalent retraite.

CAS GENERAL : PERSONNES EN RECHERCHE D'EMPLOI		
D.6341-28-2 (Décret n° 2021-522 du 29 avril 2021) et pour Mayotte D.6523-14-5 (Décret n° 2021-672 du 28 mai 2021)	Personnes en recherche d'emploi	Rémunération mensuelle fixée à : - 220,92 euros (196,62 euros à Mayotte) lorsqu'ils sont âgés de moins de dix-huit ans à la date de leur entrée en stage ; - 552,29 euros (489,33 euros à Mayotte) lorsqu'ils sont âgés de dix-huit à vingt-cinq ans à la date de leur entrée en stage ; - 756,63 euros (672,68 euros à Mayotte) lorsqu'ils sont âgés de vingt-six ans ou plus à la date de leur entrée en stage.
D.6341-24-1 (Décret n° 2021-522 du 29 avril 2021)	Personnes en recherche d'emploi qui suivent un stage à temps partiel	Pour chaque heure de stage, rémunération mensuelle perçue pour un stage à temps complet divisée par 151,67. Lorsque le montant de la rémunération mensuelle est inférieur au montant mensuel de l'allocation de solidarité spécifique qui serait dû en application des articles L. 5423-1 à L. 5423-3, la rémunération prévue au premier alinéa est au minimum portée au montant qui aurait été dû au titre de l'allocation, à savoir : 16.91€ par jour à compter du 1 ^{er} avril 2021, conformément à l'article 1 du décret n°2021-523 du 29 avril 2021 revalorisant l'allocation de solidarité spécifique, l'allocation temporaire d'attente et l'allocation équivalent retraite.
TRAVAILLEURS HANDICAPES EN RECHERCHE D'EMPLOI		
D.6341-24-3 et D.6341-26 (Décret n° 2021-522 du 29 avril 2021) et pour Mayotte D.6523-14-5 (Décret n° 2021-672 du 28 mai 2021)	Travailleurs handicapés, reconnus au titre de l'article L. 5213-2, en recherche d'emploi ayant exercé une activité salariée pendant six mois au cours d'une période de douze mois ou pendant douze mois au cours d'une période de vingt-quatre mois	Rémunération établie en fonction du salaire perçu antérieurement - avec un montant minimum de 756,63 euros (672,68 euros à Mayotte) et - un montant maximum de 2134,61 euros (1899,87 euros à Mayotte). La rémunération est calculée selon la durée légale du travail fixée à l'article L. 3121-27 à partir de la moyenne des salaires perçus pendant la durée d'activité de six mois ou de douze mois considérée. Les majorations pour heures supplémentaires, les indemnités compensatrices de congé payé et de préavis ainsi que les primes et indemnités qui ne sont pas retenues pour le calcul des cotisations sociales n'entrent pas dans le décompte des salaires perçus.

<p>D.6341-28-1 (Décret n° 2021-522 du 29 avril 2021) et pour Mayotte D.6523-14-5 (Décret n° 2021-672 du 28 mai 2021)</p>	<p>Travailleurs handicapés, reconnus au titre de l'article L. 5213-2, à la recherche d'un premier emploi</p> <p>Autres personnes handicapées à la recherche d'emploi</p>	<p>Rémunération mensuelle fixée à 756,63 euros (672,68 euros à Mayotte).</p>
<p>PERSONNES VEUVES, DIVORCEES, SEPARÉES OU CELIBATAIRES EN RECHERCHE D'EMPLOI</p>		
<p>D.6341-28-3 (Décret n° 2021-522 du 29 avril 2021) et pour Mayotte D.6523-14-5 (Décret n° 2021-672 du 28 mai 2021)</p>	<p>Personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires et qui assument seules la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants résidant en France, ainsi que les femmes seules âgées de moins de vingt-six ans en état de grossesse ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens prénataux prévus par la loi, les personnes âgées de moins de vingt-six ans ayant eu trois enfants, et les personnes âgées de moins de vingt-six ans divorcées, veuves ou séparées judiciairement depuis moins de trois ans.</p>	<p>Rémunération mensuelle fixée à 756,63 euros (672,68 euros à Mayotte).</p>
<p>PERSONNES EN RECHERCHE D'EMPLOI ÂGÉES DE MOINS DE VINGT-SIX ANS AYANT EXERCÉ UNE ACTIVITÉ SALARIÉE PENDANT SIX MOIS AU COURS D'UNE PÉRIODE DE DOUZE MOIS OU PENDANT DOUZE MOIS AU COURS D'UNE PÉRIODE DE VINGT-QUATRE MOIS</p>		
<p>D.6341-28-4 (Décret n° 2021-672 du 28 mai 2021) et pour Mayotte D.6523-14-5 (Décret n° 2021-672 du 28 mai 2021)</p>	<p>Personnes en recherche d'emploi âgées de moins de vingt-six ans à la date de leur entrée en stage et qui ont exercé une activité salariée pendant six mois au cours d'une période de douze mois, ou pendant douze mois au cours d'une période de vingt-quatre mois</p>	<p>Rémunération mensuelle fixée à 756,63 euros (672,68 euros à Mayotte)</p>

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE
NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-01-00004

Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine
Bureau en consultation écrite du 13 au 27 juin 2024
délibérations B-2024-145 et B-2024-146 conventions
COUTRAS

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine BUREAU

Bureau en consultation écrite du 13 au 27 juin 2024

Délibération n° B-2024- 145

Convention de veille stratégique n°33-24-083 pour la production de logements entre la commune de Coutras et l'EPFNA

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n°2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, vu le décret n°2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine, vu dans sa dernière version modifiée par le décret n°2024-352 du 15 avril 2024,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017, et modifié par délibération n° CA-2020-019 du 15 octobre 2020, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2020-155 du 03 novembre 2020,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPFNA n° CA-2021-065 en date du 21 septembre 2021, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2021-155 du 22 septembre 2021, qui délègue notamment au Bureau le pouvoir d'approuver les conventions, et leurs avenants, dont le montant de l'engagement financier est inférieur à 10 000 000 d'euros,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE la convention de veille stratégique n°33-24-083 pour la production de logements entre la commune de Coutras et l'EPFNA, annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE un engagement financier plafonné à 2 500 000 € pour la mise en œuvre de la convention ;
- AUTORISE le directeur général, les deux directeurs généraux adjoints de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter la convention susvisée ;
- AUTORISE le directeur général, les deux directeurs généraux adjoints de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration, le 01 JUL. 2024
Laurence ROUEDE

Approbation par la préfecture de région,
Bordeaux, le 04 JUL. 2024

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine BUREAU

Consultation écrite juin 2024

Rapport du directeur général

Convention de veille stratégique n°33-24-083 pour la production de logements entre la commune de Coutras et l'EPFNA

Objet : Le préfet de Gironde a prononcé le 20/11/2023 un arrêté de carence sur la commune de Coutras. Dans le cadre de l'arrêté de carence, l'Etat a sollicité l'EPFNA pour être délégataire du DPU sur la totalité des zones U et AU de la commune.

Contexte : La commune de Coutras est localisée au Nord-Est du département de la Gironde, à 18 km au Nord-Est de Libourne. Elle est intégrée à la communauté d'agglomération du Libournais.

Projet : Le périmètre actuel des convention sur la commune ne couvrant pas la totalité de ces zones, il est donc nécessaire de proposer une nouvelle convention sur le périmètre des zones U et AU afin d'accompagner la commune et l'Etat dans la réalisation des objectifs SRU.

Durée : Jusqu'au 31/12/2027

Montant : 2 500 000 €

Garantie de rachat : Commune

Capacités financières de la collectivité :

Produit des impôts / moyenne de la strate	Capacité d'autofinancement	Encours de la dette
3 788 696 € / 4 350 387 €	1 329 352 €	6 477 865 €

Périmètre : Zone U et AU



Périmètre de veille

2 km



CONVENTION DE VEILLE STRATEGIQUE N°33-24-083

ENTRE

LA COMMUNE DE COUTRAS

ET

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

ENTRE

La **commune de Coutras**, personne morale de droit public, dont le siège est situé à la mairie : 19 place Ernest Barraud, 33230 COUTRAS, représentée par Monsieur Jérôme COSNARD, son maire, dûment habilité par délibération n°xxxx du conseil municipal du XX/XX/XXXX,

Ci-après dénommé « **la Collectivité** » ou « **la commune** » ou « **la personne publique garante** » ;

D'une part,

ET

L'**établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine**, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 Boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par **Monsieur Sylvain BRILLET**, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 23 avril 2019 et agissant en vertu de la délibération du Bureau n°B-2024- XXX du XX/XX/XXXX,

ci-après dénommé « **EPFNA** » ;

d'autre part

PRÉAMBULE

La Commune de Coutras

La commune de Coutras est localisée au Nord-Est du département de la Gironde, à 18 km au Nord-Est de Libourne. Elle est intégrée à la communauté d'agglomération du Libournais.

L'accessibilité routière de la commune est assurée par la D674 qui relie Libourne à Angoulême. La commune bénéficie également de sa proximité immédiate avec l'A89 qui relie Bordeaux à l'Est de la France. La commune qui est historiquement un nœud ferroviaire dispose toujours d'une gare TER desservie par les lignes reliant Bordeaux à Angoulême, Périgueux et Brive.

Le tableau ci-après présente quelques chiffres clés sur la commune :

	Commune	Intercommunalité	Département
Population	8 602	91 474	1 623 749
Variation annuelle de la population (derniers recensements)	0,6 %	0,6 %	1,3 %
Taux de Logements locatifs sociaux	12,4 %	8.07%	12.5%
Rythme de construction annuel (2019)	19 logements	555 logements	13 179 logements
Taux de vacance du parc de logements	7,3 %	8,8 %	6,3 %
Nombre de personnes par ménages	2,08	2,20	2,12

La commune de Coutras doit se mettre en conformité avec les dispositions des articles L302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Un objectif de 286 logements locatifs sociaux lui avait été fixé pour la période 2020-2022. Cet objectif n'ayant pas été atteint, la carence de la commune a été définie par arrêté préfectoral en date du 20/11/2023, en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Au 1er janvier 2022, le taux de logements sociaux de la commune s'élève à 12,28 % (513 logements sociaux et 4177 résidences principales). Le déficit en logements sociaux au 1er janvier 2022 par rapport à 25 % est donc de 531 logements sociaux.

L'objectif notifié pour la période 2023-2025 s'élève à 132 logements sociaux, correspondant à 25 % du déficit en logements sociaux constaté au 1er janvier 2022 (objectif fixé dans le cadre d'un contrat de mixité sociale dit abaissant pour la période 2023-2025).

Suite à la prise de l'arrêté de carence, en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme, le représentant de l'État est dès lors seul habilité à exercer le droit de préemption urbain, institué sur le territoire de la commune, dans les périmètres soumis à ce droit. L'État engage donc une action foncière dans l'objectif de réaliser des logements locatifs sociaux sur le territoire communal.

L'État a donc sollicité l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) pour intervenir par délégation du droit de préemption, dans l'objectif de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux.

Documents d'urbanisme en vigueur :

PLU	approuvé le 30 janvier 2013, et modifié en dernière date le 3 Février 2023	Délibération en date du 22/09/2021 portant prescription élaboration du PLUi valant programme local de l'habitat et Plan de Mobilité (PLUiHD)
PLH	Adopté le 17 octobre 2019	
SCOT du Grand Libournais	Approuvé le 06 octobre 2016	Mis en révision le 29 septembre 2022

L'Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

L'EPFNA a pour vocation d'accompagner et préparer les projets des collectivités publiques par une action foncière en amont ainsi que par la mise à disposition de toutes expertises et conseils utiles en matière foncière.

Il est un acteur permettant la mise en œuvre d'une politique foncière volontariste via l'acquisition de terrains nus ou bâtis destinés aux projets d'aménagement des collectivités.

L'EPFNA est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

L'EPFNA intervient au titre de son décret de création et du code de l'urbanisme pour :

- des projets de logements,
- de développement économique,
- de revitalisation urbaine et commerciale des centres-bourgs et centres-villes,
- de lutte contre les risques et de protection de l'environnement.

Conformément au Plan national Biodiversité dévoilé le 4 juillet 2018, l'EPFNA contribuera par son action à atteindre l'objectif de Zéro Artificialisation Nette édicté par le Gouvernement. Au sein d'un modèle de développement économe en foncier, l'Etablissement s'inscrira pleinement dans la volonté de réduction de la consommation d'espace et d'équilibre des territoires prônées par le SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) de Nouvelle-Aquitaine.

Les orientations développées à travers la présente convention sont en cohérence avec les objectifs et axes définis dans le PPI 2023-2027 de l'EPFNA.

Ce dernier établit trois grandes priorités d'action :

- L'aménagement durable des territoires ;
- La mobilisation du foncier pour l'habitat et en particulier pour le logement social ;
- La prévention des risques naturels et technologiques.

L'atteinte de ces objectifs passe par des interventions sur quatre axes :

- L'habitat ;
- Le développement des activités et des services ;
- La protection des espaces naturels et agricoles ;
- La protection contre les risques naturels et technologiques.

Les centre-bourgs et leur revitalisation sont un fil conducteur pour l'EPFNA qui se retrouve dans l'ensemble de ses axes d'intervention.

Par ailleurs, la protection des espaces naturels et agricoles passera nécessairement par une attention particulière à la localisation des interventions et une priorité donnée aux projets réalisés en densification.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CADRE DE LA CONVENTION

1.1. Objet de la convention

La présente convention de veille stratégique a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la commune de Coutras et l'EPFNA,

Elle vise à :

- définir les objectifs partagés par la Commune et l'EPFNA ;
- définir les engagements et obligations que prennent la Commune et l'EPFNA en vue de sécuriser une éventuelle intervention foncière future à travers la réalisation des études déterminées au sein de la présente convention ;
- définir les conditions dans lesquelles les biens acquis par l'EPFNA seront revendus à un opérateur désigné par la Commune ;
- préciser les modalités techniques et financières d'interventions de l'EPFNA et de la Commune, et notamment les conditions financières de réalisation des études.

1.2. Le Programme Pluriannuel d'Intervention et Règlement d'Intervention

Les projets développés à travers la présente convention sont en cohérence avec les objectifs et axes définis dans le PPI 2023-2027 de l'EPFNA :

X	Production de logements		Risques technologiques et naturels
	Redynamisation de centre ancien		Réserves foncières pour compte de tiers
	Développement économique	x	Etudes
	Protection de l'environnement		Friches complexes
	Lutte contre les risques		

Les parties conviennent que la présente convention d'action foncière a été rédigée selon les règles du Programme Pluriannuel d'Intervention 2023 – 2027 voté par le Conseil d'Administration de l'EPFNA le 24 novembre 2022 et par les règles du Règlement d'Intervention de l'EPFNA en vigueur à la date de signature de la convention d'action foncière.

Les modalités d'intervention de l'EPFNA sont définies dans le règlement d'intervention annexé à la présente convention (annexe 1).

Cette annexe précise notamment les conditions de réalisations d'études dans le cadre de la convention, les modalités d'intervention en acquisition amiable, préemption au prix ou en révision de prix, expropriation, la gestion des biens acquis, les modalités de cession et le calcul du prix de cession, l'évolution de la convention, ses modalités de résiliation. L'ensemble des signataires déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes les conditions sans réserve.

ARTICLE 2 – La stratégie foncière

2.1 Définition de la stratégie foncière

Les grandes orientations données par la Collectivité sont les suivantes :

- La création d'une offre de logements adaptée aux besoins du territoire
- Développer le parc de logements locatifs sociaux
- Recycler les fonciers bâtis et dégradé en centre-ville

La stratégie foncière à mettre en œuvre doit permettre la réalisation d'un projet de :

- Production de logements comprenant une part significative de logements locatifs sociaux

Cette stratégie s'intègre dans les démarches engagées par la collectivité dans la perspective de production de logements, notamment LLS. Aussi l'EPFNA pour le compte de la Collectivité pourra lancer une étude de définition, un plan guide d'intervention, en vue d'analyser et d'identifier :

- Le ou les marchés immobiliers
- Les sites d'interventions potentiels à travers un gisement foncier comprenant au besoin un diagnostic pollution et/ou structure permettant d'affiner la connaissance d'un ou plusieurs sites
- Une stratégie opérationnelle phasée dans le temps
- La programmation des différents projets et leur coordination
- Des outils de mise en œuvre opérationnel
- Les équilibres financiers de programmes
- Les budgets d'investissements et de fonctionnement qui devront être mobilisés par la Collectivité
- Les partenaires financiers à mobiliser pour atteindre les objectifs fixés

Durant la phase d'étude, l'EPFNA et/ou le bureau d'études pourront conseiller à la Collectivité la mise en place d'outils d'attente et de préparation des projets au sein des documents d'urbanisme ou en dehors (Zone d'Aménagement Différés, Périmètre d'attente d'un projet d'Aménagement Global...) qui nécessiteront une implication technique, politique et financière forte pour leur mise en place notamment à travers la prise de délibération, la révision ou la modification des documents d'urbanisme....

2.2 Définition du secteur d'intervention

Le secteur d'intervention est identifié comme « zones U et AU du territoire communal ».



2.3 Démarche d'acquisition

La convention ne s'inscrit pas dans une démarche de maîtrise ou de portage de fonciers.

Cependant, l'EPFNA pourra intervenir en préemption, si, le ou les objets de DIA se révèle stratégique pour la mise en œuvre de la politique publique.

Le recours à la préemption est strictement encadré par l'article L 210-1 du code de l'urbanisme : « les droits de préemptions institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites opérations d'aménagement. »

Il ne pourra donc être engagé de préemption sur la base d'une simple opportunité. Aussi, l'EPFNA se réserve le droit de refuser l'exercice du droit de préemption.

Par délibération en date du 30/01/2013, le droit de préemption urbain a été institué le sur la commune Coutras.

Par délibération en date du 25/01/2017, la Communauté d'Agglomération du Libournais a délégué l'exercice du droit de préemption aux communes membres.

Par délibération en date du 3/07/2018, la Communauté d'Agglomération du Libournais a modifié la délégation du droit de préemption urbain à la commune de Coutras pour lui déléguer son exercice sur les zones UA, UAi, UB, UC, UD, UE, UX, UY, 1AU et 2AU à l'exception des parcelles en zone UA identifiées dans le périmètre de la convention n°33-18-013 pour lesquelles le DPU a été délégué à l'EPFNA.

Conformément à l'arrêté préfectoral en date du 20/11/2023 prononçant la carence de la commune, le droit de préemption urbain est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens énumérés aux articles 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation. Le droit de préemption sera délégué à l'EPFNA par arrêté préfectoral.

Lorsque l'EPFNA engage une préemption conduisant à une acquisition pour le compte de la Commune, les partenaires s'engagent à mettre en place une convention de réalisation au plus tard lors du Bureau ou CA de l'EPFNA suivant la signature de l'acte authentique d'acquisition. Si cette préemption a lieu dans les 6 derniers mois de la fin de la convention, alors la durée de la convention sera prorogée automatiquement de 6 mois afin de pouvoir activer la convention projet.

La convention de réalisation reprendra l'ensemble des dépenses engagées au titre de ladite acquisition et définira une durée de portage en fonction du calendrier prévisionnel du ou des opérations. Des acquisitions amiables pourront être engagées dans ce cadre conventionnel afin de compléter les emprises foncières préemptées si nécessaire. A défaut de validation par le conseil municipal, la Commune sera immédiatement redevable de l'ensemble des dépenses engagées par l'EPFNA au titre de l'acquisition tel que précisé à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 3 – LA REALISATION D'ETUDES

3.1 Objectifs et définition du type d'études à réaliser

La commune pourra solliciter au besoin l'EPFNA afin de réaliser les études suivantes :

X	Etudes capacitaires (plan de composition, bilan financier)	X	Etudes environnementales et diagnostic pollution
	Etude de requalification de zone d'activité	X	Diagnostic « travaux » intégrant les prélèvements dans la structure même du bâtiment
	Étude de marché immobilier et foncier, échelle EPCI	X	Diagnostic structure dans le cadre d'opérations comprenant des travaux de réhabilitation (évaluation de portances...)
X	Etude de programmation		Étude de gisements fonciers
	Constitution DUP et enquête parcellaire	X	Etude de faisabilité
	Etude de réhabilitation et économiste de la construction		

L'étude ne sera réalisée qu'à la demande de la commune, si elle juge opportun de compléter le travail mené par le prestataire sur le document d'urbanisme.

3.2 Modalités de réalisation des études

L'EPFNA assurera la maîtrise d'ouvrage des études et à ce titre rédigera les cahiers charges, désignera les prestataires et assurera le suivi et résultats des études, en étroite concertation avec la Personne Publique Contractante, chaque étape devant être validée par cette dernière.

Pour la réalisation de ces études, l'EPFNA pourra solliciter le concours de toute personne dont l'intervention se révélerait nécessaire pour la conduite et la mise en œuvre des missions qui lui sont dévolues au titre de la présente convention.

L'EPF, en tant que maître d'ouvrage de l'étude, est l'unique interlocuteur du prestataire. Celui-ci pourra préconiser des rencontres de partenaires s'il l'estime utile, en tout état de cause l'EPF décidera ou non d'accéder à ces préconisations. Par ailleurs, le prestataire ne pourra pas rencontrer, ni communiquer seul avec la collectivité. La présence de l'EPF sera impérative.

3.3 Modalités de financement des études

La réalisation des études visant à la fois l'approfondissement du projet de la Commune et la sécurisation technique et financière d'une potentielle intervention foncière de l'EPFNA sur le territoire, certaines études peuvent être partiellement prises en charge par l'Etablissement via le fond de minoration SRU.

Ces modalités sont définies par délibération du conseil d'administration de l'EPFNA.

3.4 Modalités de paiement des études

L'EPFNA en tant que maître d'ouvrage réalisera le paiement de la mission en fin d'études. Il transmettra par la suite à la Commune une facture demandant le paiement de la part restant à sa charge.

Ce paiement interviendra en fin d'études.

Le remboursement des dépenses engagées par l'EPFNA au titre de la présente convention, par la Commune pourra être sollicité postérieurement à la date de fin de convention, l'EPFNA pouvant régler des dépenses d'études après cette date.

3.5 Suite des études

A la suite de la présentation de l'étude par l'EPFNA à la commune, l'EPFNA proposera à la commune la mise en place de conventions de veille et/ou réalisation sur les fonciers repérés en vue d'acquérir des fonciers permettant la sortie de projets de logements comprenant une part locatifs sociaux qui ne pourra être inférieure à 50%. Ces projets de conventions témoignant de volonté communale de poursuivre la dynamique engagée devront être validés par délibération de la commune et l'EPFNA. Une fois signés par les parties, cela entrainera la clôture de la présente convention de veille stratégique.

ARTICLE 4 – LES CONDITIONS DE GESTION DES BIENS

4.1 : SECURISATION DES BIENS

Les biens acquis par l'EPFNA ont fait l'objet d'une sécurisation par l'EPFNA.

4.2 : GESTION DES BIENS DURANT LE PORTAGE

Le ou les biens acquis par l'EPFNA sont mis à disposition de la Personne Publique Garante via la signature d'une Convention de Mise à Disposition.

La demande d'autorisation préalable à toute acquisition intégrera un budget prévisionnel de dépenses de gestion courante estimé à 15% du montant de l'acquisition. Pour ces dépenses et à l'intérieur de ce plafond, l'EPFNA ne sollicitera pas de nouvel accord de collectivité. Au-delà de ce plafond et/ou pour toutes dépenses exceptionnelles, un nouvel accord de collectivité sera sollicité au préalable par l'EPFNA.

L'EPFNA pourra solliciter la collectivité pour certaines dépenses de sécurisation.

Enfin, l'EPFNA se réserve le droit d'engager toute dépense nécessaire à la réalisation de travaux d'urgence, y compris sans accord de collectivité ou en cas de refus de cette dernière.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENT FINANCIER GLOBAL AU TITRE DE LA CONVENTION

5.1 Plafond de dépenses

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'établissement public foncier de Nouvelle Aquitaine est de **DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS HORS TAXES (2 500 000€ HT)**.

L'ensemble de ces dépenses réalisées (dépenses engagées et payées) par l'EPFNA au titre de la convention sera imputé sur le prix de revente des biens acquis, hormis les dépenses liées à la réalisation des études qui pourront faire l'objet d'une facturation indépendantes.

Analyse des DIA :

La signification des pièces complémentaires aux propriétaires et aux notaires par un huissier engagera des frais provisionnés à ce jour à 284,24 € HT pour l'EPF. Ce montant devra être ajouté sur le plafond des dépenses et pourra évoluer en fonction d'autres aléas rencontrés.

Prix unitaire de la signification aux propriétaires et aux notaires : 59,25€

Honoraire d'urgence d'huissier : 70€

5. 2 Accord préalable de la Personne Publique Garante

L'EPF ne pourra engager les dépenses suivantes sans accord écrit de la Commune, selon les formulaires annexés à la présente convention :

- Etudes
- Frais de prestataire externe (géomètre, avocat...)
- Diagnostic (structure, immobilier, pollution, avant démolition...)
- Travaux de désamiantage, démolition, dépollution

La demande d'autorisation préalable à toute acquisition intégrera un budget prévisionnel de dépenses de gestion tel que prévu à l'article 4.2.

5.3 Obligation de rachat et responsabilité financière de la Commune

Au terme de la convention, la Personne Publique Garante, est tenue de rembourser, l'ensemble des dépenses et frais acquittés par l'EPFNA au titre de la convention.

Il est rappelé à la Personne Publique Garante que le portage foncier proposé ne doit pas l'inciter à investir au-delà de ses capacités financières. A cet égard :

- une estimation du coût total de l'opération est intégrée à la présente convention. Il s'agit au démarrage de la convention du « plafond de dépenses » mentionnés à l'article 6.1.
- cette estimation pourra être révisée annuellement au regard des coûts effectivement supportés et des prévisions de dépenses établies. Le bilan actualisé de l'opération sera communiqué annuellement à la Personne Publique Garante par l'EPFNA sous forme de Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC)
- La Personne Publique Garante s'engage à inscrire à son budget le montant nécessaire au remboursement des sommes engagées par l'EPFNA au titre de la présente convention, l'année du terme de la convention.
- la Personne Publique Garante s'engage à faire mention de ce portage : objet, montant, durée, date d'échéance à l'occasion de chaque débat annuel d'orientation budgétaire, et en fournira le compte rendu de séances à l'EPFNA.

En ce sens, plusieurs cas sont envisageables :

- si aucune acquisition n'a été réalisée, la Personne Publique Garante est tenue de rembourser à l'EPFNA l'ensemble des dépenses effectuées, à savoir les éventuelles études réalisées, diagnostics, ou démarches supportées par l'EPFNA et ayant entraînés des dépenses et/ou frais auprès de prestataires ou intervenants extérieurs à l'Etablissement.
- Si des fonciers ont été acquis, la Personne Publique Garante, est tenue de racheter les biens acquis par celui-ci, soit le prix d'acquisition augmenté des dépenses et/ou frais subis lors du portage et des études, avec TVA selon le régime et la réglementation en vigueur, l'EPFNA étant assujetti.
- Si des fonciers ont été acquis, et cédés avant le terme de la durée de portage à un opérateur (promoteur, bailleur, lotisseur, aménageur, investisseur...), la Personne Publique Garante est tenue de rembourser à l'EPFNA la différence entre le total des dépenses engagées par l'EPFNA au titre de l'opération et le montant cédé aux opérateurs.
L'opération étant terminée, l'EPFNA sollicitera le règlement auprès de la Personne Publique Garante, immédiatement après la cession à l'opérateur via une facture d'apurement.

- Si le projet est abandonné par la Personne Publique Garante, la cession à la Personne Publique Garante est immédiatement exigible et toutes les dépenses engagées par l'EPFNA devront être remboursées.

Chaque année, lors du premier trimestre, l'EPFNA transmettra à la Personne Publique Garante, un Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC), récapitulant l'ensemble des dépenses engagées au titre de la convention. Ce CRAC devra être présenté annuellement en conseil municipal ou communautaire. La délibération devra être transmise à l'EPFNA.

Les dépenses effectuées par l'EPFNA au titre de la présente convention doivent être inscrites par la Personne Publique Garante dans sa comptabilité hors bilan selon les modalités du Plan Comptable Général (article 448/80) et l'article L2312-1 du CGCT (avant dernier alinéa prévoyant que pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements. Ces dispositions s'appliquent aussi aux EPCI (L.3313-1 du CGCT).

Les engagements donnés sont enregistrés au crédit du compte 801.8.

ARTICLE 6 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention sera échue au **31 décembre 2027**.

Le remboursement des dépenses engagées par l'EPFNA au titre de la présente convention, (avec ou sans rachat de foncier) par la Commune Personne Publique Garante pourra être sollicité postérieurement à la date de fin de portage, la convention pouvant continuer à produire ses effets l'EPFNA pouvant percevoir ou régler des dépenses jusqu'à un an après la dernière acquisition (études, impôts, taxes, frais d'avocat, huissiers...).

ARTICLE 7 – INSTANCES DE PILOTAGE

Il est créé au titre de la présente convention **un comité de pilotage** comprenant à minima le Maire de la commune, et le Directeur Général de l'EPFNA ou son représentant. En fonction, du projet de territoire sont intégrés au comité de pilotage, le représentant(e) de l'Etat, la représentante du Conseil Départemental, et l'ensemble des partenaires financiers ou techniques que la Collectivité souhaitera associer.

Le Comité de pilotage, se réunira autant que de besoin sur proposition de la Collectivité ou de l'EPFNA, et a minima **une fois par an**. Outre le suivi de l'évolution du projet de territoire, le Comité de Pilotage sera l'instance décisionnelle sous la présidence du Maire de la Commune. Il validera en outre les différentes étapes des études portées par l'EPFNA ou par la Collectivité ayant trait à la stratégie déterminée. Il sera aussi chargé d'analyser les projets portés ou présentés par la Collectivité pour en analyser la compatibilité avec le projet de territoire et les actions menées par l'EPFNA en déclinaison de la présente convention stratégique.

Un **comité technique** est aussi instauré pour assurer le suivi et le bon déroulement de la mise en œuvre du projet de territoire. Ce comité technique a pour rôle de rassembler les partenaires techniques et financiers afin de partager les résultats d'études ou d'avancées, d'en débattre, et de préparer la prise de décision du comité de pilotage.

Il est composé des représentants techniques des différents partenaires et se réunira à minima en amont de chaque comité de pilotage et autant que de besoin sur proposition de la Collectivité et de l'EPFNA.

Enfin, pour assurer le pilotage et le suivi quotidien de la présente convention, les partenaires désignent en leur sein les interlocuteurs suivants en indiquant leurs coordonnées :

- Réfèrent politique Commune : Mme Sophie BACHIRI – Directrice Générale des Services sophie-bachiri@mairie-coutras.fr
- Réfèrent technique commune : Cristèle ESTRADE – Responsable du service – cristele-estrade@mairie-coutras.fr
- Référentes Technique EPFNA : Amelie Siret – Chargée d'opérations foncières - amelie.siret@epfna.fr
- Référente Technique EPFNA : Isabelle Buberçi – Chargée d'opérations foncières - isabelle.buberçi@epfna.fr
- Directeur Opérationnel et territorial de l'EPFNA : Grégoire GILGER – gregoire.gilger@epfna.fr

Chacune des parties pourra changer de référent technique en informant par courrier les autres partenaires avec un délai de prévenance d'un mois.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DES DONNEES

La Commune, et l'intercommunalité le cas échéant, transmettent l'ensemble des documents d'urbanisme, données, plans et études à leur disposition qui pourraient être utiles à la réalisation de la mission de l'EPFNA.

La Commune et l'Intercommunalité le cas échéant transmettront à l'EPFNA toutes informations correspondant au projet et s'engagent à en demander la transmission aux opérateurs réalisant ces études.

L'EPFNA maintiendra en permanence les mentions de propriété et de droits d'auteur figurant sur les fichiers et respectera les obligations de discrétion, confidentialité et sécurité à l'égard des informations qu'ils contiennent.

L'EPFNA s'engage à remettre à la Commune et à l'Intercommunalité toutes les données et documents qu'il aura pu être amené à produire ou faire produire dans l'exécution de cette convention.

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

La Commune et l'EPFNA s'engagent à faire figurer dans chacun des documents de communication qu'il produira, les logos et participations des autres partenaires au titre de la présente convention.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION ET CONTENTIEUX

La présente convention ne pourra être résiliée qu'à l'initiative motivée de l'une ou l'autre des parties et d'un commun accord.

L'EPFNA pourra proposer la résiliation :

- d'une convention n'ayant connu aucun commencement d'exécution au bout d'un an ou dont l'exécution s'avère irréalisable.
- si le programme prévu par la convention est entièrement exécuté avant l'échéance de celle-ci et qu'aucun avenant n'est envisagé

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPFNA. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal, indiquant notamment le délai dans lequel l'EPFNA doit remettre à la Commune, l'ensemble des pièces du dossier, dont il est dressé un inventaire.

La Commune sera tenue de rembourser les frais engagés par l'EPFNA dans le cadre de la convention dans les six mois suivant la décision de résiliation.

À l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties rechercheront prioritairement un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à POITIERS, le en 3 exemplaires originaux.

La commune de Coutras

L'Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

représentée par son Maire

général,

représentée par son Directeur

Jérôme COSNARD

Sylvain BRILLET

Avis préalable du contrôleur général économique et financier, **M. Pierre BRUHNES** n°2024/XXX du XX/XX/ 2024.

Annexe n°1 : Règlement d'intervention de l'EPFNA

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine BUREAU

Bureau en consultation écrite du 13 au 27 juin 2024

Délibération n° B-2024- 146

Convention SRU n°33-24-085 entre la commune de Coutras, l'Etat et l'EPFNA

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n°2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, vu le décret n°2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine, vu dans sa dernière version modifiée par le décret n°2024-352 du 15 avril 2024,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017, et modifié par délibération n° CA-2020-019 du 15 octobre 2020, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2020-155 du 03 novembre 2020,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPFNA n° CA-2021-065 en date du 21 septembre 2021, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2021-155 du 22 septembre 2021, qui délègue notamment au Bureau le pouvoir d'approuver les conventions, et leurs avenants, dont le montant de l'engagement financier est inférieur à 10 000 000 d'euros,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE la convention SRU n°33-24-085 entre la commune de Coutras, l'Etat et l'EPFNA, annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE le directeur général, les deux directeurs généraux adjoints de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter la convention susvisée ;

La présidente du conseil d'administration, le 01 JUL. 2024
Laurence ROUEDE

Approbation par la préfecture de région,
Bordeaux, le 04 JUL. 2024

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine BUREAU

Consultation écrite juin 2024

Rapport du directeur général

Convention SRU n°33-24-085 entre la commune de Coutras, l'Etat et l'EPFNA

Objet : La présente convention tripartite organise les conditions d'examen des DIA et d'exercice du droit de préemption urbain pour la mobilisation de foncier pour la construction de logements sociaux.

Contexte : La commune de Coutras doit se mettre en conformité avec les dispositions des articles L302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Un objectif de 286 logements locatifs sociaux lui avait été fixé pour la période 2020-2022. Cet objectif n'ayant pas été atteint, la carence de la commune a été définie par arrêté préfectoral en date du 20/11/2023. Sont visés les terrains, bâtis ou non bâtis, affectés au logement (au sens du droit des sols), ou destinés à être affectés au logement, ainsi que ceux visés dans une convention entre le préfet et un organisme de logement social, en vue de la construction ou l'acquisition de logements locatifs sociaux (LLS)

Projet : L'État a donc sollicité l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) pour intervenir par délégation du droit de préemption, dans l'objectif de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux.

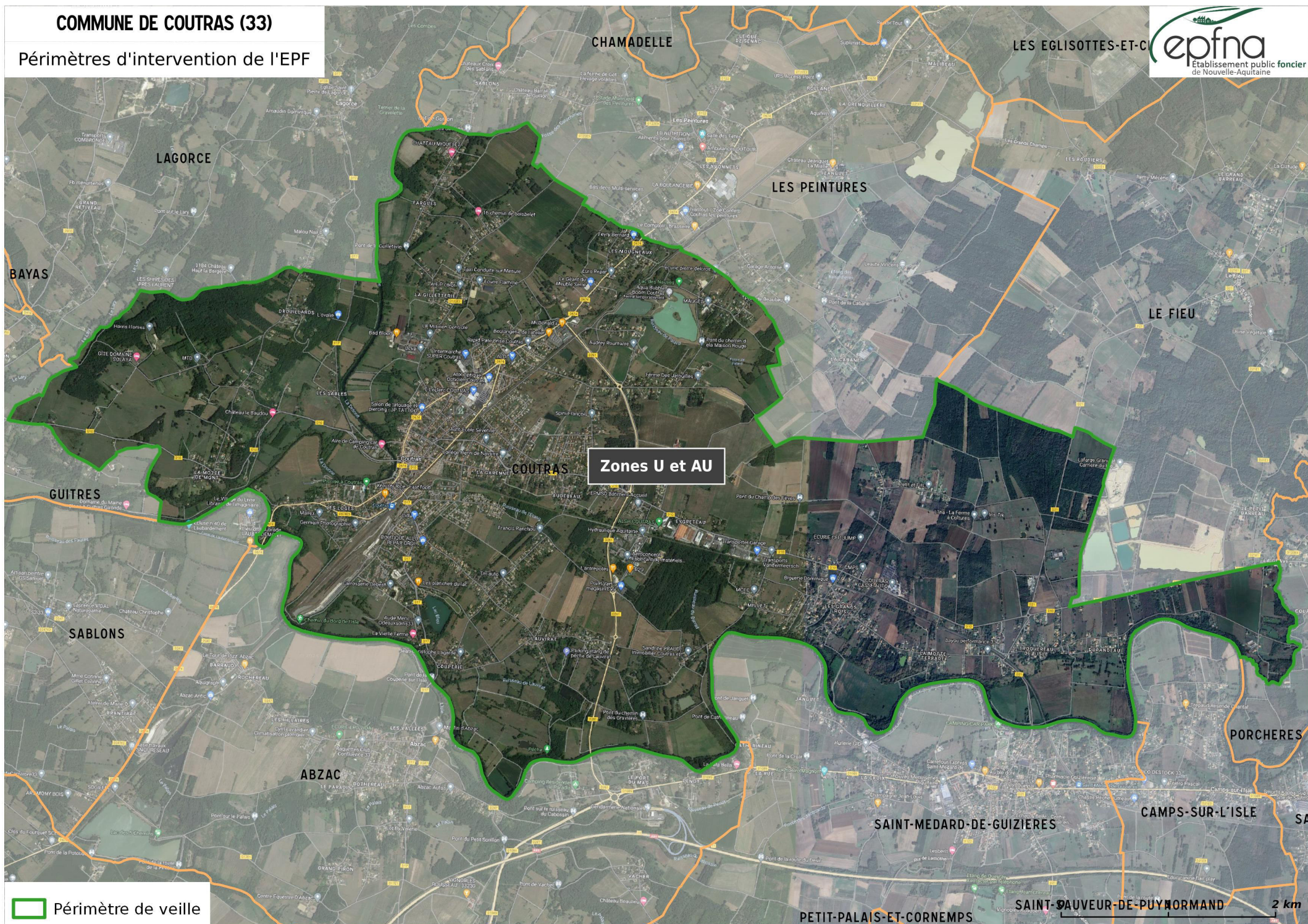
La présente convention tripartite organise les conditions d'examen des DIA et d'exercice du droit de préemption urbain pour la mobilisation de foncier pour la construction de logements sociaux.

Durée : 31/12/2027

Capacités financières de la collectivité :

Produit des impôts / moyenne de la strate	Capacité d'autofinancement	Encours de la dette
3 788 696 € / 4 350 387 €	1 329 352 €	6 477 865 €

Périmètre : Zone U et AU



 Périmètre de veille

2 km

CONVENTION TRIPARTITE DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

COMMUNE DE COUSTRAS

ENTRE

L'État, représenté par Monsieur le préfet de la Gironde, Monsieur Etienne GUYOT
d'une première part,

La commune de Coutras, dont le siège est situé 19 place Ernest Barraud, représentée par son maire,
Monsieur Jérôme COSNARD, dûment habilité par une délibération du conseil municipal du **04/07/2024**,
d'une deuxième part,

L'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, établissement public de l'État à caractère industriel et
commercial, dont le siège est situé 107 boulevard du grand cerf à Poitiers, représenté par son directeur général,
Monsieur Sylvain BRILLET, nommé par arrêté ministériel du 23 avril 2019 et agissant en vertu de la délibération
du bureau **n° B-2024-XXX du 20/06/2024**,
d'une troisième part

PRÉAMBULE

La commune de Coutras doit se mettre en conformité avec les dispositions des articles L302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Un objectif de 286 logements locatifs sociaux lui avait été fixé pour la période 2020-2022. Cet objectif n'ayant pas été atteint, la carence de la commune a été définie par arrêté préfectoral en date du 20/11/2023, en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Au 1^{er} janvier 2022, le taux de logements sociaux de la commune s'élève à 12,28 % (513 logements sociaux et 4177 résidences principales). Le déficit en logements sociaux au 1^{er} janvier 2022 par rapport à 25 % est donc de 531 logements sociaux. L'objectif notifié pour la période 2023-2025 s'élève à 132 logements sociaux, correspondant à 25 % du déficit en logements sociaux constaté au 1^{er} janvier 2022 (objectif fixé dans le cadre d'un contrat de mixité sociale dit abaissant pour la période 2023-2025).

Suite à la prise de l'arrêté de carence, en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme, le représentant de l'État est dès lors seul habilité à exercer le droit de préemption urbain, institué sur le territoire de la commune, dans les périmètres soumis à ce droit. L'État engage donc une action foncière dans l'objectif de réaliser des logements locatifs sociaux sur le territoire communal.

Sont visés les terrains, bâtis ou non bâtis, affectés au logement (au sens du droit des sols), ou destinés à être affectés au logement, ainsi que ceux visés dans une convention entre le préfet et un organisme de logement social, en vue de la construction ou l'acquisition de logements locatifs sociaux (LLS) conformément à l'article L 302-9-1 du CCH.

L'État peut déléguer son droit de préemption à l'Établissement Public Foncier État ou local ou à des bailleurs sociaux.

L'État a donc sollicité l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) pour intervenir par délégation du droit de préemption, dans l'objectif de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux.

La présente convention tripartite organise les conditions d'examen des DIA et d'exercice du droit de préemption urbain pour la mobilisation de foncier pour la construction de logements sociaux.

Elle nécessite une implication forte de la commune et de l'EPFNA pour la réalisation des projets, dans le cadre d'une politique et d'une stratégie foncières à même de permettre la construction de logements sociaux dans un volume satisfaisant aux objectifs.

Cela exposé, il est convenu ce qui suit

CHAPITRE 1 – CADRE D'INTERVENTION

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par un arrêté du 05/06/2024, l'État a délégué son droit de préemption urbain à l'EPFNA dans les périmètres où la commune l'a instauré par délibération du conseil municipal du 30 janvier 2013, c'est-à-dire sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser du plan local d'urbanisme.

La présente convention a pour objet de déterminer, au service de la mobilisation de fonciers pour le développement de programmes de logements comprenant des logements locatifs sociaux :

- les conditions et modalités selon lesquelles l'EPFNA devient délégataire du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Coutras en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme,
- les engagements de l'EPFNA,
- les engagements de l'État,
- les engagements de la commune.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

La présente convention porte sur l'ensemble du périmètre institué par délibération du conseil municipal du 30 janvier 2013 sur lequel le préfet dispose du droit de préemption urbain.

L'intervention pourra être réalisée sur l'ensemble des parcelles du territoire de la commune qui :

- d'une part sont bâties ou non bâties, affectées au logement, destinées à être affectées au logement de par le document d'urbanisme applicable, ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet d'une convention prévue à l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- et d'autre part sont en capacité de recevoir, en elles-mêmes ou sur un périmètre élargi une opération ponctuelle de logements locatifs sociaux dans des conditions réalistes.

Conformément à l'article L210-1 du code de l'urbanisme, le Préfet peut, sur demande motivée de la communauté d'agglomération du Libournais (CALI) initialement titulaire du droit de préemption et en vue d'un bien précisément identifié, renoncer pour lui-même à exercer ce droit et autoriser, par arrêté motivé, la CALI à exercer ce droit pour ce seul bien. L'arrêté mentionne notamment le bien concerné et la finalité pour laquelle la préemption est exercée (cf article 5.1-B).

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de sa signature, et prend fin au plus tard, à la fin de l'état de carence de la commune.

La présente convention peut être résiliée :

- d'un commun accord entre les parties,
- unilatéralement par l'État en cas de refus de la commune d'accepter une proposition de préemption, en application de l'article 5.1-D,
- unilatéralement par l'État en cas de modification de l'arrêté préfectoral de délégation du droit de préemption urbain à l'EPFNA.

CHAPITRE 2 – PROCESSUS D'INTERVENTION

ARTICLE 4 – INTERVENTION DU DÉLÉGATAIRE DU DPU

Le délégataire du DPU exerce le droit de préemption prévu au 2^{ème} alinéa de l'article 210-1 du code de l'urbanisme.

L'intervention du délégataire du DPU consiste à acquérir par préemption des biens immobiliers au cas par cas, en fonction des opportunités, en vue de permettre la réalisation de logements locatifs sociaux.

Convention tripartite État – Commune de Coutras – EPFNA

La commune et le délégataire du DPU ont vocation à analyser les projets de développement ainsi que leurs conditions de faisabilité et de mise en œuvre. Ces projets s'inscriront en pleine cohérence avec les enjeux de l'État et de la ville de Coutras : construction de logements locatifs sociaux en adéquation avec les hypothèses financières de tous les co-financeurs susceptibles d'intervenir, qualité environnementale, respect de la politique de développement urbain de la ville, usage économe du foncier, qualité architecturale, intégration dans le paysage environnant, etc.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE PARTENARIAT

En préambule il est rappelé que l'absence de préemption dans le délai légal de 2 mois vaut renonciation.

5.1 – PROCÉDURE D'INSTRUCTION DES DIA

A/ Réception et pré-instruction des DIA

Les DIA sont réceptionnées par la mairie sous format papier ou électronique.

À réception, la commune pré-instruit les DIA. Elle détermine pour chacune si elle propose la renonciation ou l'examen de l'opportunité d'une préemption (cf article 5.1-C).

B/ Transmission des DIA

Conformément à l'article L213-2 alinéa 3 du code de l'urbanisme, les DIA doivent être transmises à la DDTM dans un délai de 7 jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

À cet effet, la commune enregistrera tous les jeudis les DIA reçues sur RESANA. Elle transmettra en parallèle par messagerie électronique, à l'État et au délégataire du DPU, le tableau récapitulatif des DIA reçues sur la semaine.

La commune émettra son avis pour chaque DIA sur RESANA (favorable ou défavorable à un examen plus approfondi et justifications). En cas d'avis favorable, la commune alertera dans son mail de transmission hebdomadaire.

Si la commune n'a reçu aucune DIA, elle transmettra un état néant.

En l'absence de transmission dans les délais réglementaires, un procès-verbal pourra être dressé à l'encontre de la commune qui disposera de 7 jours à compter de sa réception pour faire part de ses observations. Au vu de celles-ci, la DDTM pourra constater l'absence de transmission des DIA et procéder au recouvrement d'une amende forfaitaire de 1000€.

Renoncement du droit de préemption par l'État pour un bien seul

Conformément à l'article L210-1 du code de l'urbanisme, dans l'hypothèse où un bien retiendrait l'attention de la commune pour un projet d'intérêt général (exemple : extension d'une école), et qu'il s'avère n'être pas pertinent pour un projet de logements, l'État pourra renoncer pour lui-même à exercer le droit de préemption, et autoriser la collectivité titulaire du DPU initialement à exercer ce droit pour ce bien seul.

Pour ce faire, la Communauté d'agglomération du Libournais (CALI), en lien avec la commune de Coutras, transmettra à l'État et au délégataire du DPU, en même temps que la DIA, un courrier motivé de demande de renoncement en détaillant le projet envisagé. Après échanges entre les signataires de la présente convention et la CALI, et en cas d'avis favorable du préfet, l'État prendra un arrêté préfectoral de renoncement pour lui-même à exercer le droit de préemption pour ce bien seul. Cet arrêté sera transmis à la CALI, la commune et au délégataire du DPU.

C/ Examen des DIA par l'État et le délégataire du DPU

L'État et le délégataire du DPU examinent les DIA reçues et l'analyse produite par la commune inscrite dans RESANA.

Le délégataire du DPU et l'État détailleront leurs avis pour chaque DIA sur RESANA (favorable ou défavorable à un examen plus approfondi et justifications) dans un délai de 2 semaines à compter de la transmission par la commune de la DIA à l'État et au délégataire.

Si l'une des 3 parties (commune, État, délégataire du DPU) considère qu'il est nécessaire d'examiner l'opportunité d'une préemption, une brève réunion tripartite (maximum 15 minutes) est organisée par l'État pour débattre de cet examen approfondi. Compte tenu du calendrier restreint, cette réunion, qui se fera par visioconférence, se tiendra sous 5 jours ouvrés (préférentiellement le vendredi matin) à compter de la date limite de dépôt de l'avis sur RESANA (soit 3 semaines à compter de la transmission de la DIA par la commune).

À l'issue de cette réunion, un avis collégial est pris sur l'examen de l'opportunité d'une préemption ou sur la renonciation. Cet avis est confirmé par l'État au délégataire du DPU et à la commune par messagerie électronique.

D/ Suites données aux DIA

Examen d'une opportunité de préemption retenu

S'il a été décidé, lors de la réunion tripartite, d'envisager une préemption, le délégataire du DPU :

- sollicite les services des domaines pour l'estimation du bien,
- sollicite les bailleurs sociaux en vue de la réalisation d'une étude de pré-faisabilité pour la réalisation d'une opération de logements, sur le site objet de la DIA ou sur un périmètre élargi.

À l'issue de ces démarches, et au plus tard 10 jours avant la date limite de préemption, le délégataire du DPU proposera de manière écrite (par message électronique) à la commune et à l'État, soit la préemption motivée (au prix de la DIA ou en révision de prix) en joignant le formulaire d'accord à remplir, soit la renonciation motivée. Le délégataire du DPU joindra à cette sollicitation tous les documents utiles (évaluation des domaines, propositions des bailleurs, étude de capacité le cas échéant, fiche récapitulative, etc.)

Dans un délai de 5 jours ouvrés suivant la proposition de préemption du délégataire du DPU, l'État et la commune confirmeront par écrit leur position à cet égard (formulaire d'accord signé envoyé par courriel au délégataire du DPU).

Si l'État et la commune donnent leur accord sur la préemption proposée par le délégataire du DPU, ce dernier se chargera alors d'exercer le droit de préemption.

Renonciation retenue

S'il a été décidé de renoncer à la préemption, que ce soit à la suite de l'examen des DIA ou de la réunion tripartite, le délégataire du DPU laissera courir le délai légal de 2 mois qui vaudra renonciation (sauf demande expresse d'un notaire détaillé dans l'article 5.3).

En cas de désaccord à l'issue de la réunion tripartite

Si l'État considère le bien comme stratégique ou d'importance significative pour la production de logements sociaux, il pourra enjoindre aux parties d'accepter la préemption en application de ses engagements au titre de la présente convention, et demander au délégataire du DPU de préempter.

Il est à noter qu'un refus de préemption sur des biens stratégiques et concourants à la réalisation de logements sociaux pourra entraîner la résiliation de manière unilatérale de la convention.

En tout état de cause, si les parties sont en désaccord quant à une proposition de préemption ou de renonciation, la décision finale reviendra à l'État.

E/ Suites de l'exercice du DPU

Après accord de la commune et de l'État pour préempter, le délégataire du DPU accomplira toutes les formalités requises par le code de l'urbanisme, jusqu'à l'acquisition du bien préempté, y compris en assurant le suivi du contentieux éventuel de fixation judiciaire du prix.

Le délégataire du DPU adressera une copie de la décision de préemption signée à la commune ainsi qu'à l'État.

La commune affichera au Pôle technique, 71bis Eygreteau, 33230 COUTRAS, pendant 2 mois la décision de préemption du délégataire du DPU.

La commune pourra proposer au délégataire du DPU les opérateurs à qui les fonciers devront être prioritairement cédés. Cette désignation interviendra le plus en amont possible afin d'associer l'opérateur à l'étude de capacité du site et, au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la maîtrise du foncier par le délégataire du DPU.

Le cas échéant, une consultation ouverte d'opérateurs pourra être menée par le délégataire du DPU si les opérateurs pressentis ne s'engagent pas à réaliser l'opération dans les conditions nécessaires.

Le délégataire du DPU cédera le foncier acquis par voie de préemption à un opérateur avec l'accord de la commune et en informera l'État.

5.2 – OUTIL DE PARTAGE

Une plateforme collaborative RESANA est mise en place et disponible à l'ensemble des signataires de la présente convention. Cette plateforme permet le partage de documents afin de faciliter les échanges d'informations nécessaires au suivi et à l'instruction des DIA, en vue des préemptions.

Les signataires de la présente convention s'engagent à renseigner régulièrement le tableau de suivi des DIA figurant sur RESANA, chacun pour ce qui le concerne, afin de permettre la bonne information de chacune des parties de la présente convention.

5.3 – SOLLICITATION ANTICIPÉE D'UN NOTAIRE

Comme indiqué à l'article 5.1-D, de manière générale, le délégataire du DPU réalise seulement des renoncations tacites en laissant courir le délai d'instruction. Toutefois, dans l'éventualité où un notaire solliciterait une renonciation anticipée, et uniquement dans le cas d'une urgence avérée, la demande sera transmise au délégataire du DPU accompagnée de l'avis sur la DIA.

Le délégataire du DPU renoncera après réception de l'avis de l'État et de la commune.

En aucun cas le délégataire du DPU ne fera de renonciation anticipée sans l'accord de l'État et de la commune.

ARTICLE 6 – CONTACTS

Les adresses utilisées sont les suivantes :

Pour la DDTM :

ddtm-shlcd-dphd@gironde.gouv.fr
anne-sophie.pruvost@gironde.gouv.fr
sebastien.lancelevee@gironde.gouv.fr
cecile.perrier@gironde.gouv.fr

Pour la commune de Coutras :

antoine.brousse@mairie-coutras.fr ;
cristele-estrade@mairie-coutras.fr ;
mathilde-guittard@mairie-coutras.fr ;
urbanisme@mairie-coutras.fr

Pour l'EPFNA :

gregoire.gilger@epfna.fr
amelie.siret@epfna.fr
isabelle.buberci@epfna.fr

Copie La CALI :

fpasquier@lacali.fr
bmaufont@lacali.fr

ARTICLE 7 – BILAN ANNUEL

Un bilan annuel de l'exercice du DPU sera réalisé par le délégataire du DPU et sera transmis par courrier électronique à l'État et à la commune (par exemple statistiques de marché (prix, volume), nombre et localisation des DIA, type de biens à la vente, type d'acquéreurs/vendeurs, nombre de préemptions, suites données aux préemptions, éléments quantitatifs et qualitatifs, points de vigilance et pistes de progrès notamment sur le process du DPU).

Convention tripartite État – Commune de Coutras – EPFNA

À la demande de l'un des signataires, une réunion d'échanges pourra être organisée.

ARTICLE 8 – PUBLICITE ET AFFICHAGE PAR L'ÉTAT, LA COMMUNE ET LE DÉLÉGATAIRE DU DPU

L'État effectuera les démarches légales de publicité et d'affichage de la convention et de l'arrêté général déléguant le droit de préemption au délégataire du DPU.

La commune et le délégataire du DPU effectueront les démarches légales d'affichage de la convention et des décisions de préemption prises par le délégataire du DPU dans le cadre de la convention.

CHAPITRE 3 – SUIVI ET CONTENTIEUX DE LA CONVENTION

ARTICLE 9 — DISPOSITIF DE SUIVI

Le suivi de la présente convention tripartite sera réalisé à mi-parcours de la convention par un comité de pilotage sous la présidence du préfet ou de son représentant et en présence de la commune et du délégataire du DPU.

À cette occasion, le bilan prévu à l'article 7 sera présenté par le délégataire du DPU.

ARTICLE 10 — CONTENTIEUX

À l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties rechercheront prioritairement un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à, le en 3 exemplaires originaux

--	--	--

Pour l'État,
Le Préfet de la Gironde

La commune de Coutras
représentée par son maire,

L'EPF Nouvelle-Aquitaine
représenté par son directeur général,

Étienne GUYOT

Jérôme COSNARD

Sylvain BRILLET